

Bulletins de paie

PAIE • COTISATIONS • TAXES • COMPTABILITE • DECLARATION ET MODELES

Mensuel - 20^e année - Abonnement 144 € - © Ed. Francis Lefebvre - ISSN 1252-9095

Modèles à jour au 1-1-2014

Mis à part le premier (n° 25001), qui comporte la totalité des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, les modèles reproduits ci-après sont présentés sous une forme abrégée, plus aisée à consulter, dans laquelle les mentions spécifiques aux cas traités sont signalées à l'attention du lecteur par un fond de couleur. On s'est volontairement limité, pour les charges patronales, à celles dont la doctrine administrative juge la présence obligatoire sur les bulletins de paie ou le document récapitulatif pouvant s'y substituer (n° 1900). Dans un souci de simplification, nous n'avons toutefois pas fait figurer la prise en charge des frais de transport domicile-travail, la taxe d'apprentissage et les participations formation et construction, bien que leur mention soit obligatoire.

Même si le regroupement des cotisations par assiette et par organisme collecteur est admis et s'il est possible de remplacer la mention des charges patronales par la remise au salarié d'un récapitulatif annuel, nos modèles continuent à détailler chaque cotisation, sous réserve du regroupement de la contribution solidarité-autonomie avec la cotisation patronale maladie. Nous avons néanmoins jugé utile à l'information de nos lecteurs de reproduire les modèles simplifiés proposés par la circulaire ministérielle du 30 juin 2005 (n°s 26300 s.).

Les données communes à tous ces modèles sont les suivantes, **sauf indication contraire** :

- ils portent sur une entreprise non agricole d'au moins 20 salariés, située hors Alsace-Moselle, pratiquant la durée légale du travail. Pour simplifier, ils retiennent l'hypothèse d'une répartition sur 5 jours, du lundi au vendredi, à raison de 7 heures par jour, sauf pour les modèles destinés à illustrer le traitement en paie d'autres formes d'organisation du temps de travail ;
- l'entreprise bénéficie de la réduction générale de cotisations. Pour une exacte information des salariés sur le volume des charges patronales, nous avons choisi de faire apparaître le montant de cette réduction sur les bulletins de paie, bien que cette mention ne soit pas obligatoire. Ce choix présente en outre l'avantage de fournir à nos lecteurs de nombreux exemples de calcul de la réduction. Sauf indication contraire, l'option retenue est celle de la régularisation progressive de la réduction annualisée ;
- la paie traitée est celle de janvier 2014 ;
- la cotisation accidents du travail s'élève, par hypothèse, à 2 % (sauf pour certaines professions ou catégories particulières assujetties à un taux différent) ;
- s'agissant de la prévoyance, l'entreprise se limite à la cotisation minimale obligatoire d'assurance décès des cadres (1,5 % de la tranche A, à la charge de l'entreprise). Par exception, les modèles propres aux hôtels, cafés, restaurants font état des cotisations prévoyance et frais de santé imposés par la convention collective nationale.



Editions

Francis Lefebvre

Liste des modèles

Modèles généraux

n^{os}

- 25001** Modèle vierge complet
- 25003** Retraite complémentaire des cadres
- 25008** Retraite supplémentaire « article 83 »
- 25009** Prévoyance
- 25011** Embauche en cours de mois
- 25012** Retenue pour absence non rémunérée

Régularisation des cotisations

- 25013** Régularisation pour un non-cadre
- 25016** Régularisation pour un cadre

Réduction générale de cotisations

- 25019** Régularisation annuelle
- 25020** Régularisation progressive
- 25021** Majoration petites entreprises
- 25022** Absence sans incidence sur une prime

Exonération dans les zones en difficulté

- 25025** Embauche en ZRR ou ZRU
- 25028** Emploi en ZFU

Heures supplémentaires

- 25050** Entreprise de 19 salariés, horaire collectif de 35 heures
- 25053** Entreprise de 19 salariés, horaire collectif de 39 heures
- 25065** Secteur routier avec équivalences et heures supplémentaires

Conventions de forfait

- 25070** Forfait hebdomadaire en heures

- 25075** Forfait annuel en heures

- 25078** Forfait annuel en jours

Éléments particuliers de rémunération

- 25100** Prime d'ancienneté

Sommes isolées

- 25110** Perçues par un non-cadre
- 25111** Perçues par un cadre

Chèques-vacances

- 25120** Entreprise d'au moins 50 salariés
- 25122** Entreprise de moins de 50 salariés

Plan d'épargne salariale

- 25125** Plan d'épargne d'entreprise

Option de souscription ou d'achat d'actions

- 25130** Rabais excédentaire
- 25132** Cession des actions

Avantages en nature

- 25140** Logement
- 25145** Nourriture

Frais professionnels

- 25150** Indemnités de grand déplacement
- 25156** Indemnité de petit déplacement
- 25158** Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
- 25167** Voiture de fonction et repas à la cantine

Cessation du contrat de travail

- 25180** Démission

Licenciement

- 25182** Dispense de préavis
- 25183** Indemnité totalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu

25184 Indemnité partiellement soumise à cotisations

25185 Indemnité partiellement soumise à cotisations et à impôt

Départ à la retraite

25190 A l'initiative de l'employeur

25192 A l'initiative du salarié

Rupture conventionnelle homologuée

25195 Salarié ne pouvant prétendre à une pension de retraite

25196 Salarié pouvant prétendre à une pension de retraite, sans avoir 65 ans

Portabilité de la prévoyance

25199 Cotisations précomptées en totalité au départ du salarié

Situations particulières

Congés payés

26020 Application de la règle du 1/10^e

26024 Maintien du salaire

Jours fériés

26026 Jour férié travaillé

26028 Premier mai travaillé

Maladie

26030 Bulletin de paie d'un mois complet d'activité

26032 Maintien du salaire entièrement financé par l'employeur

26033 Maintien du salaire net habituel

26035 Maintien du salaire cofinancé par le salarié et l'employeur

26037 Déduction différée des IJSS

26039 Versement direct au salarié des IJSS et du salaire différentiel

26040 Absence de disposition conventionnelle

Autres situations

26044 Détachement hors de France

26045 Retenue à la source fiscale

26053 Activité partielle

26060 Grève

26065 Lissage de la rémunération

Statuts particuliers

26074 Travail à temps partiel

26100 Contrat de travail à durée déterminée

26106 Dirigeant mandataire social sans contrat de travail

26110 Heures de délégation des représentants du personnel

26115 VRP

26120 Hôtels, cafés, restaurants

26178 Stagiaire avec titres-restaurant

26180 Avocat salarié

26182 Travailleur à domicile

26186 Formateur occasionnel

26188 Journaliste professionnel

Contrats de formation et d'insertion

26210 Contrat de professionnalisation

26220 Contrat d'accompagnement dans l'emploi

26235 Contrat initiative-emploi

Apprentis

26240 Entreprise d'au plus 10 salariés

26245 Entreprise de plus de 10 salariés

Bulletins de paie simplifiés

Salaire égal au Smic

26305 Avec mention des cotisations patronales

26310 Sans mention des cotisations patronales

Salarié cadre

26315 Avec mention des cotisations patronales

26320 Sans mention des cotisations patronales

Modèle vierge complet

25001

BULLETIN DE PAIE DU ... AU ...						
Entreprise :			Salarié :			
Nom :			Nom, prénom : Adresse ⁽¹⁾ :			
Etablissement : Code APE :			Emploi : Classification :			
Adresse :			N° Sécurité sociale ⁽¹⁾ :			
Urssaf de : Compte Urssaf n° :			Convention collective applicable :			
Durée des congés payés : C. trav. art. L 3141-3 à L 3141-20 et L 3164-9 ⁽²⁾						
Durée des délais de préavis : C. trav. art. L 1237-1, L 1234-1, L 1237-6 et L 1237-10 ⁽²⁾						
Salaire brut				Montants		
Salaire de base pour				h	à
Heures supplémentaires (<i>à ventiler selon le régime de majoration applicable : voir n° 1210</i>)				h	à
Heures majorées (<i>travail de nuit, du dimanche...</i>)				h	à
Primes et indemnités soumises à cotisations (<i>pour chacune, indiquer la nature et le montant</i>)					
Avantages en nature					
Avantages servis par le comité d'entreprise soumis à cotisations					
Total					
Retenues pour absences non rémunérées					
Salaire brut					
Charges sociales						
Déduction pour frais professionnels ⁽¹⁾ : %		Retenues salariales		Charges patronales ⁽¹⁾		
Brut soumis à cotisation SS :		Base	Taux	Montants	Taux	Montants
Assurance maladie-solid. autonomie						
Assurance vieillesse (sal. total) (sal. plafonné)						
Allocations familiales						
Accident du travail						
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						
Déduction cotis. h. suppl. ⁽⁴⁾						
Assurance chômage						
Retraite compl. (régime non-cadres)						
Retraite des cadres tranche B ⁽⁵⁾						
Retraite des cadres tranche C ⁽⁵⁾						
AGFF tranche A						
AGFF tranche B						
CET						
Adec ⁽⁵⁾						
Prévoyance						
CSG déductible						
Total					
Salaire après retenues salariales déductibles					
CSG non déductible et CRDS					
Autres retenues (<i>indiquer la nature et le montant de chaque retenue : acomptes, etc.</i>)					
Primes et indemnités non soumises à cotisations (<i>frais professionnels principalement ; pour chacune indiquer sa nature et son montant</i>)					
Net à payer :					
Payé le par virement (ou par chèque n° ...) ⁽¹⁾						
Net imposable ⁽¹⁾ :		Congé payé du ... au ... avec maintien du salaire		Repos compensateur		
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.						

⁽¹⁾ Mentions facultatives. Si l'employeur choisit de ne pas faire apparaître les charges patronales sur les bulletins de paie, il doit les récapituler au moins annuellement sur un document à part, à remettre au salarié (n° 1900).

⁽²⁾ Mentions obligatoires si la convention collective est muette sur ces questions ou s'il n'existe aucun texte conventionnel. Pour les contrats à durée déterminée, aucune mention relative au préavis n'a à figurer.

⁽³⁾ Pour les salariés y ouvrant droit.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les cadres.

Retraite complémentaire des cadres

1 • Garantie minimale de points Agirc (n° 5390)

25003 Salarié cadre dont le salaire brut mensuel est inférieur à 3 453,33 €, salaire charnière mensuel du premier trimestre 2014. Il donne donc lieu à l'application, pour le calcul

de la cotisation de retraite complémentaire Agirc, du dispositif de garantie minimale de points (GMP).

Dans cet exemple, la base TB est 3 300,00 – 3 129 = 171 €.

Base GMP : 3 453,33 – 3 129 = 324,23 €, dont il convient de déduire la base TB (171), ce qui ramène la base GMP à 324,33 – 171 = 153,33 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 300,00			
REMUNERATION BRUTE			3 300,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 300,00	0,75		24,75	13,10	432,30
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 300,00	0,25		8,25	1,75	57,75
Alloc. fam.	3 300,00				5,25	173,25
Accid. travail	3 300,00				2,00	66,00
Ass. chômage	3 300,00	2,40		79,20	4,00	132,00
Taxe transport	3 300,00				2,70	89,10
Fnal	3 300,00				0,50	16,50
FNGS	3 300,00				0,30	9,90
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	171,00	7,75		13,25	12,68	21,68
Retraite TB GMP	153,33	7,75		11,88	12,68	19,44
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	171,00	0,90		1,54	1,30	2,22
CET	3 300,00	0,13		4,29	0,22	7,26
Apec	3 300,00	0,024		0,79	0,036	1,19
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	3 289,19	5,10		167,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				644,93		
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 289,19	2,40		78,94		
CRDS ⁽¹⁾	3 289,19	0,50		16,45		
AUTRES COTIS. SAL.				95,39		
COTISATIONS PATRONALES						1 524,55
NET FISCAL : 2 655,07						
NET A PAYER : 2 559,68						

⁽¹⁾ Assiette : (3 300,00 × 0,9825) + 46,94.

2 • Rémunération n'excédant pas la limite supérieure de la tranche B (n° 5382)

la tranche C n'est pas atteinte. Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

25004 Le montant de la tranche B est suffisant pour écarter l'application de la GMP, mais

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 900,55			
REMUNERATION BRUTE			3 900,55			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 900,55	0,75		29,25	13,10	510,97
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 900,55	0,25		9,75	1,75	68,26
Alloc. fam.	3 900,55				5,25	204,78
Accid. travail	3 900,55				2,00	78,01
Ass. chômage	3 900,55	2,40		93,61	4,00	156,02
Taxe transport	3 900,55				2,70	105,31
Fnal	3 900,55				0,50	19,50
FNGS	3 900,55				0,30	11,70
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	771,55	7,75		59,80	12,68	97,83
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	771,55	0,90		6,94	1,30	10,03
CET	3 900,55	0,13		5,07	0,22	8,58
Apec	3 900,55	0,024		0,94	0,036	1,40
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	3 879,23	5,10		197,84		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				736,43		
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 879,23	2,40		93,10		
CRDS ⁽¹⁾	3 879,23	0,50		19,40		
AUTRES COTIS. SAL.				112,50		
COTISATIONS PATRONALES						1 768,35
NET FISCAL : 3 164,12						
NET A PAYER : 3 051,62						

⁽¹⁾ Assiette : (3 900,55 × 0,9825) + 46,94.

3 • Taux unique sur tranches B et C (n° 5382)

25005 Cadre dirigeant dont la rémunération est déterminée sans référence à sa durée de travail. L'entreprise cotise au même taux sur la tranche B et la tranche C :

16,34 %, appelé à 125 %, soit 20,43 %.

Les cotisations sur tranche B sont réparties à 7,75 % pour le salarié et 12,68 % pour l'employeur.

Les cotisations sur tranche C sont réparties à 7,79 % pour le salarié et 12,64 % pour l'employeur.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			12 900,00			
REMUNERATION BRUTE			12 900,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	12 900,00	0,75		96,75	13,10	1 689,90
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	12 900,00	0,25		32,25	1,75	225,75
Alloc. familiales	12 900,00				5,25	677,25
Accid. travail	12 900,00				2,00	258,00
Ass. chômage	12 516,00	2,40		300,38	4,00	500,64
Taxe transport	12 900,00				2,70	348,30
Fnal	12 900,00				0,50	64,50
FNGS	12 516,00				0,30	37,55
Retraite complémentaire TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	9 387,00	7,75		727,49	12,68	1 190,27
Retraite cadres TC	384,00	7,79		29,91	12,64	48,54
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	9 387,00	0,90		84,48	1,30	122,03
CET	12 900,00	0,13		16,77	0,22	28,38
Apec	12 516,00	0,024		3,00	0,036	4,51
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	12 727,91	5,10		649,12		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				2 273,38		
CSG non déductible ⁽¹⁾	12 727,91	2,40		305,47		
CRDS ⁽¹⁾	12 727,91	0,50		63,64		
AUTRES COTIS. SAL.				369,11		
COTISATIONS PATRONALES						5 691,58
NET FISCAL : 10 626,62						
NET A PAYER : 10 257,51						

⁽¹⁾ Assiette : Compte tenu du plafonnement de la déduction pour frais professionnels (n° 5081) égal à $4 \times 3\,129 = 12\,516$ €, l'assiette des contributions s'établit à : $(12\,516 \times 0,9825) + (12\,900 - 12\,516) + 46,94 = 12\,727,91$ €.

4 • Taux de cotisation différents sur tranches B et C (n° 5382)

25006 Dans cet exemple, qui concerne un cadre dirigeant dont la rémunération est déterminée sans référence à sa durée du travail :

– l'entreprise cotise sur la tranche C au taux de 18 % appelé à 125 %, soit 22,50 % ;

– cette cotisation est répartie à 7,8 points pour le salarié et 14,7 points pour l'employeur.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			12 900,00			
REMUNERATION BRUTE			12 900,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	12 900,00	0,75		96,75	13,10	1 689,90
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	12 900,00	0,25		32,25	1,75	225,75
Alloc. fam.	12 900,00				5,25	677,25
Accid. travail	12 900,00				2,00	258,00
Ass. chômage	12 516,00	2,40		300,38	4,00	500,64
Taxe transport	12 900,00				2,70	348,30
Fnal	12 900,00				0,50	64,50
FNGS	12 516,00				0,30	37,55
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	9 387,00	7,75		727,49	12,68	1 190,27
Retraite cadres TC	384,00	7,80		29,95	14,70	56,45
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	9 387,00	0,90		84,48	1,30	122,03
CET	12 900,00	0,13		16,77	0,22	28,38
Apec	12 516,00	0,024		3,00	0,036	4,51
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	12 727,91	5,10		649,12		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				2 273,42		
CSG non déductible ⁽¹⁾	12 727,91	2,40		305,47		
CRDS ⁽¹⁾	12 727,91	0,50		63,64		
AUTRES COTIS. SAL.				369,11		
COTISATIONS PATRONALES						5 699,49
NET FISCAL : 10 626,58						
NET A PAYER : 10 257,47						

⁽¹⁾ Assiette : Compte tenu du plafonnement de la déduction pour frais professionnels (n° 5081) égal à $4 \times 3\,129 = 12\,516$ €, l'assiette des contributions s'établit à : $(12\,516 \times 0,9825) + (12\,900 - 12\,516) + 46,94 = 12\,727,91$ €.

Retraite supplémentaire

« article 83 » (n° 6934)

25008 Cadre non dirigeant, présent dans l'entreprise toute l'année 2014, dont la rémunération brute, qui a varié d'un mois sur l'autre sans jamais avoir été inférieure au plafond de sécurité sociale, a atteint un total de 50 000 € en 2014.

Le salarié est affilié à un régime de retraite supplémentaire dans le cadre de l'article 83 du CGI, financé par une contribution patronale au taux de 6 % et une contribution salariale au taux de 2,4 %.

Total des contributions de retraite supplémentaire versées en 2014 :

- part patronale : 3 000 € (50 000 × 6 %) ;
- part salariale : 1 200 € (50 000 × 2,4 %).

La part patronale est exonérée de cotisations de sécurité sociale et des prélèvements alignés dans la limite de : 50 000 € × 5 % = 2 500 €. Cette fraction, exonérée de cotisations de sécurité sociale, est assujettie au forfait social, à la charge de l'employeur.

La fraction excédentaire, soit 500 € (3 000 € – 2 500 €), est ajoutée à l'assiette sociale du mois de décembre. Elle n'est pas soumise au forfait social, ce qui donne lieu à régularisation annuelle en décembre.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/12/2014 au 31/12/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuels 35 h	151,67		5 000,00			
REMUNERATION BRUTE			5 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	5 500,00	0,75		41,25	13,10	720,50
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse	5 500,00	0,25		13,75	1,75	96,25
Alloc. familiales	5 500,00				5,25	288,75
Accid. travail	5 500,00				2,00	110,00
Ass. chômage	5 500,00	2,40		132,00	4,00	220,00
Taxe transport	5 500,00				2,70	148,50
Fnal	5 500,00				0,50	27,50
FNGS	5 500,00				0,30	16,50
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	2 371,00	7,75		183,75	12,68	300,64
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	2 371,00	0,90		21,34	1,30	30,82
CET	5 500,00	0,13		7,15	0,22	12,10
Apec	5 500,00	0,024		1,32	0,036	1,98
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Retraite sup. art. 83	5 000,00	2,40		120,00	6,00	300,00
Forfait social sur prévoyance	46,94				8,00	3,76
Forfait social sur ret. sup.	300,00				20,00	60,00
Régul. forfait social ⁽¹⁾	500,00				20,00	- 100,00
CSG déductible ⁽²⁾	5 259,44	5,10		268,23		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 122,02		
CSG non déductible ⁽²⁾	5 259,44	2,40		126,23		
CRDS ⁽²⁾	5 259,44	0,50		26,30		
AUTRES COTIS. SAL.				152,53		
Complément net imposable ⁽³⁾				57,14		
Compl. de rém. non déductible ⁽³⁾				142,86		
Total sommes non déductibles				200,00		
COTISATIONS PATRONALES						2 729,50
NET FISCAL : 4 077,98						
NET A PAYER : 3 725,45						

⁽¹⁾ L'employeur ayant versé du forfait social au titre des contributions de retraite supplémentaire de janvier à décembre sur une base égale à 3 000 €, alors qu'il aurait dû n'en verser que sur 2 500 €, une régularisation est effectuée en décembre sur la base de 3 000 – 2 500.

⁽²⁾ Assiette : (5 000 × 98,25 %) + 300 + 46,94. La contribution patronale « article 83 » est soumise à CSG/CRDS chaque mois.

⁽³⁾ Plafond d'exonération fiscale retraite supplémentaire = 8 % de 50 000 € = 4 000 €.

Excédent fiscal = (part salariale + part patronale) – plafond d'exonération = 4 200 – 4 000 = 200 €.

Part employeur = complément de rémunération = (3 000/4 200) × 200 = 142,86 €.

Part salarié = complément net imposable = 200 – 142,86 = 57,14 €.

Ces 2 sommes sont rajoutées au net fiscal (n° 7004).

Prévoyance obligatoire avec option facultative

(n° 6923)

25009 Il s'agit d'une entreprise où les salariés bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire, qu'ils peuvent compléter par des options facultatives.

L'option facultative est abondée par un complément employeur.

Dans cet exemple, la part obligatoire de prévoyance est fixée en pourcentage du brut ; la part facultative correspond à une somme forfaitaire.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 300,00			
REMUNERATION BRUTE			2 300,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	2 360,00	0,75		17,70	13,10	309,16
Ass. vieillesse	2 360,00	6,80		160,48	8,45	199,42
Ass. vieillesse sur brut	2 360,00	0,25		5,90	1,75	41,30
Alloc. fam.	2 360,00				5,25	123,90
Accid. travail	2 360,00				2,00	47,20
Ass. chômage	2 360,00	2,40		56,64	4,00	94,40
Taxe transport	2 360,00				2,70	63,72
Fnal	2 360,00				0,50	11,80
FNGS	2 360,00				0,30	7,08
Retraite compl. TI	2 360,00	3,05		71,98	4,58	108,09
AGFF TI	2 360,00	0,80		18,88	1,20	28,32
Prévoyance obligatoire (frais de santé)	2 300,00	0,50		11,50	2,00	46,00
Prévoyance obligatoire (autres frais)	2 300,00	0,50		11,50	2,00	46,00
Forfait social ⁽²⁾	92,00				8,00	7,36
CSG déductible ⁽³⁾	2 411,75	5,10		123,00		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				477,58		
CSG non déductible	2 411,75	2,40		57,88		
CRDS	2 411,75	0,50		12,06		
Prévoyance facultative ⁽¹⁾ et ⁽⁴⁾				25,00		60,00
AUTRES COTIS. SAL.				94,94		
COTISATIONS PATRONALES						1 193,75
NET FISCAL : 1 928,42 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 1 727,48						

⁽¹⁾ Les 60 € de part patronale de prévoyance facultative sont réintégrés dans l'assiette sociale et fiscale.

⁽²⁾ S'agissant d'une prévoyance complémentaire, le forfait social est dû sur la seule part patronale exonérée de cotisations, soit 92 € (46 + 46) (n° 5037).

⁽³⁾ Assiette : (2 300 × 98,25 %) + (60 + 92,00).

⁽⁴⁾ La part salariale est non déductible, la part patronale imposable.

⁽⁵⁾ Le net fiscal est obtenu à partir du brut comportant la contribution patronale de prévoyance correspondant à l'option facultative, auquel est ajoutée la participation de l'employeur au régime de prévoyance complémentaire obligatoire correspondant à des garanties relatives à des frais de santé (soit 46 €).

Participation du CE à une prévoyance (n° 6785)

25010 Dans cette entreprise, tous les salariés bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire ; le comité d'entreprise

complète la participation patronale à hauteur de 30 € par mois.

La participation du comité d'entreprise au financement de la prévoyance complémentaire entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS. Elle est assujettie au forfait social, à la charge de l'employeur.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 520,00			
REMUNERATION BRUTE			1 520,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 520,00	0,75		11,40	13,10	199,12
Ass. vieillesse	1 520,00	6,80		103,36	8,45	128,44
Ass. vieillesse sur brut	1 520,00	0,25		3,80	1,75	26,60
Alloc. fam.	1 520,00				5,25	79,80
Accid. travail	1 520,00				2,00	30,40
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 343,52
Ass. chômage	1 520,00	2,40		36,48	4,00	60,80
Taxe transport	1 520,00				2,70	41,04
Fnal	1 520,00				0,50	7,60
FNGS	1 520,00				0,30	4,56
Retraite compl.	1 520,00	3,05		46,36	4,58	69,62
AGFF TI	1 520,00	0,80		12,16	1,20	18,24
Prévoyance (frais de santé)	1 520,00	0,50		7,60	1,00	15,20
Prévoyance (autres frais)	1 520,00	0,50		7,60	1,00	15,20
CSG déductible ⁽²⁾	1 553,80	5,10		79,24		
Forfait social ⁽³⁾	60,40				8,00	4,83
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				308,00		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 553,80	2,40		37,29		
CRDS ⁽²⁾	1 553,80	0,50		7,77		
AUTRES COTIS. SAL.				45,06		
COTISATIONS PATRONALES						357,93
NET FISCAL : 1 227,20 ⁽⁴⁾						
NET A PAYER : 1 166,94						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 520,00}\right) - 1\right] = 0,2260$.

⁽²⁾ Assiette : $(1 520,00 \times 98,25\%) + 30 + 15,20 + 15,20$.

⁽³⁾ Assiette : $30 + 15,20 + 15,20$.

⁽⁴⁾ Le net fiscal est obtenu à partir du brut, après soustraction des cotisations salariales déductibles, et addition de la participation de l'employeur au régime de prévoyance complémentaire obligatoire correspondant à des garanties relatives à des frais de santé (15,20 €).

Embauche en cours de mois (n° 1504)

25011 Salarié non cadre embauché sous contrat à durée indéterminée, entré le 15 janvier 2014.

Les heures à rémunérer sont celles réellement travaillées, soit pour la période considérée :

91 h (7 h × 13 jours).

Nombre d'heures réel pour le mois complet : 161 h.

Le mode de calcul serait le même en cas de sortie en cours de mois.

Période du 15/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 650,00			
Déduction entrée ⁽¹⁾	70,00	10,25		717,50		
REMUNERATION BRUTE			932,50			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	932,50	0,75		6,99	13,10	122,16
Ass. vieillesse	932,50	6,80		63,41	8,45	78,80
Ass. vieillesse sur brut	932,50	0,25		2,33	1,75	16,32
Alloc. fam.	932,50				5,25	48,96
Accid. travail	932,50				2,00	18,65
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 162,26
Ass. chômage	932,50	2,40		22,38	4,00	37,30
Taxe transport	932,50				2,70	25,18
Fnal	932,50				0,50	4,66
FNGS	932,50				0,30	2,80
Retraite compl.	932,50	3,05		28,44	4,58	42,71
AGFF TI	932,50	0,80		7,46	1,20	11,19
CSG déductible	916,18	5,10		46,73		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				177,74		
CSG non déductible	916,18	2,40		21,99		
CRDS	916,18	0,50		4,58		
AUTRES COTIS. SAL.				26,57		
COTISATIONS PATRONALES						246,47
NET FISCAL : 754,76						
NET A PAYER : 728,19						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 650/161 = 10,25 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left[1,6 \times \frac{1 445,42 \times 932,50/1 650}{932,50} \right] - 1 \right] = 0,1740$.

Retenue pour absence non rémunérée (n° 1496)

Non rémunérée, cette absence donne lieu à retenue calculée sur le nombre réel d'heures de travail du mois considéré (161 heures, dans l'exemple).

25012 Salarié non cadre absent le 13 et le 14 janvier 2014, soit 14 heures représentant 2 jours de travail manquants.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		1 650,00			
Absence non rémunérée ⁽¹⁾ les 13 et 14 janvier 2014	14,00	10,25		143,50		
REMUNERATION BRUTE			1 506,50			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 506,50	0,75		11,30	13,10	197,35
Ass. vieillesse	1 506,50	6,80		102,44	8,45	127,30
Ass. vieillesse sur brut	1 506,50	0,25		3,77	1,75	26,36
Alloc. fam.	1 506,50				5,25	79,09
Accid. travail	1 506,50				2,00	30,13
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 262,13
Ass. chômage	1 506,50	2,40		36,16	4,00	60,26
Taxe transport	1 506,50				2,70	40,68
Fnal	1 506,50				0,50	7,53
FNGS	1 506,50				0,30	4,52
Retraite compl.	1 506,50	3,05		45,95	4,58	69,00
AGFF TI	1 506,50	0,80		12,05	1,20	18,08
CSG déductible	1 480,14	5,10		75,49		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			287,16			
CSG non déductible	1 480,14	2,40		35,52		
CRDS	1 480,14	0,50		7,40		
AUTRES COTIS. SAL.			42,92			
COTISATIONS PATRONALES						398,17
NET FISCAL : 1 219,34						
NET A PAYER : 1 176,42						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 650/161 = 10,25 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \left(\frac{1 445,42 \times 1 506,50/1 650}{1 506,50}\right) - 1\right] = 0,1740$.

Régularisation des cotisations de sécurité sociale, de retraite et de chômage

1 • Régularisation pour un non-cadre

■ Régularisation progressive (tranche 2 positive)

(n° 2775 pour la T1 et n° 5490 pour la T2)

Salaire brut de janvier et février 2014 :
2 800 €.

Salaire brut de mars 2014 : 3 800 €.

Plafond mensuel en 2014 : 3 129 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à
la réduction générale de cotisations patronales.

25013 Salarié non cadre.

Période du 01/03/2014 au 31/03/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Prime de bilan			1 000,00			
REMUNERATION BRUTE			3 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 800,00	0,75		28,50	13,10	497,80
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	3 787,00	6,80		257,52	8,45	320,00
Ass. vieillesse sur brut	3 800,00	0,25		9,50	1,75	66,50
Alloc. fam.	3 800,00				5,25	199,50
Accid. travail	3 800,00				2,00	76,00
Ass. chômage	3 800,00	2,40		91,20	4,00	152,00
Taxe transport	3 800,00				2,70	102,60
Fnal	3 800,00				0,50	19,00
FNGS	3 800,00				0,30	11,40
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	3 787,00	3,05		115,50	4,58	173,44
Retraite compl. T2 ⁽²⁾	13,00	8,05		1,05	12,08	1,57
AGFF T1 ⁽¹⁾	3 787,00	0,80		30,30	1,20	45,44
AGFF T2 ⁽²⁾	13,00	0,90		0,12	1,30	0,17
CSG déductible	3 733,50	5,10		190,41		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				724,10		
CSG non déductible	3 733,50	2,40		89,60		
CRDS	3 733,50	0,50		18,67		
AUTRES COTIS. SAL.				108,27		
COTISATIONS PATRONALES						1 665,42
NET FISCAL : 3 075,90						
NET A PAYER : 2 967,63						

⁽¹⁾ T1 fin mars : $(3\,129 \times 3) - (2\,800 \times 2) = 3\,787$ €.

⁽²⁾ Total des salaires de janvier à mars 2014 : $(2\,800 \times 2) + 3\,800 = 9\,400$ €.

Total T2 fin mars : $9\,400 - (3\,129 \times 3) = 13$ €.

Pas de T2 en janvier et février 2014. T2 fin mars : 13 €.

■ Régularisation progressive (tranche 2 négative)

(n° 2774 pour la T1 et n° 5490 pour la T2)

25014 Les données sont les mêmes que celles du bulletin n° 25013. Cette fois-ci, le cumul des

salaires devient inférieur au cumul des plafonds.

Le salaire du mois d'avril s'élève à 2 600 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/04/2014 au 30/04/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Absence non rémunérée				200,00		
REMUNERATION BRUTE			2 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 600,00	0,75		19,50	13,10	340,60
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	2 613,00	6,80		177,68	8,45	220,80
Ass. vieillesse sur brut	2 600,00	0,25		6,50	1,75	45,50
Alloc. familiales	2 600,00				5,25	136,50
Accid. travail	2 600,00				2,00	52,00
Ass. chômage	2 600,00	2,40		62,40	4,00	104,00
Taxe transport	2 600,00				2,70	70,20
Fnal	2 600,00				0,50	13,00
FNGS	2 600,00				0,30	7,80
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	2 613,00	3,05		79,70	4,58	119,68
Retraite compl. T2 ⁽²⁾	- 13,00	8,05		- 1,05	12,08	- 1,57
AGFF T1	2 613,00	0,80		20,90	1,20	31,36
AGFF T2	- 13,00	0,90		- 0,12	1,30	- 0,17
CSG déductible	2 554,50	5,10		130,28		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				495,79		
CSG non déductible	2 554,50	2,40		61,31		
CRDS	2 554,50	0,50		12,77		
AUTRES COTIS. SAL.				74,08		
COTISATIONS PATRONALES						1 139,70
NET FISCAL : 2 104,21						
NET A PAYER : 2 030,13						

⁽¹⁾ Total des salaires de janvier à avril 2014 : 2 800 + 2 800 + 3 800 + 2 600 = 12 000 €.

Plafonds fin avril : 3 129 × 4 = 12 516 €.

Total salaires < total plafonds : assiette T1 avril = total des salaires – total des assiettes T1 de janvier à mars = 12 000 – (3 × 3 129) = 2 613 €

⁽²⁾ Total salaires < total plafonds, il ne peut y avoir de T2 fin avril ; assiette T2 avril = 12 000 – (2 800 + 2 800 + 3 800 + 2 613) = - 13 €.

■ Régularisation annuelle

(n° 2777 pour la T1 et n° 5490 pour la T2)

25015 Salarié non cadre dont les rémunérations brutes de janvier à novembre inclus, ont

atteint un total de 31 600 € (2 800 € chaque mois, sauf mars, 3 800 €, et avril, 2 600 €). Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/12/2014 au 31/12/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Prime fin année			2 900,00			
REMUNERATION BRUTE				5 700,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	5 700,00	0,75		42,75	13,10	746,70
Ass. vieillesse	6 371,00 ⁽¹⁾	6,80		433,23	8,45	538,35
Ass. vieillesse sur brut	5 700,00	0,25		14,25	1,75	99,75
Alloc. fam.	5 700,00				5,25	299,25
Accid. travail	5 700,00				2,00	114,00
Ass. chômage	5 700,00	2,40		136,80	4,00	228,00
Taxe transport	5 700,00				2,70	153,90
Fnal	5 700,00				0,50	28,50
FNGS	5 700,00				0,30	17,10
Retraite compl. T1	6 371,00 ⁽¹⁾	3,05		194,32	4,58	291,79
Retraite compl. T2	- 671,00 ⁽²⁾	8,05		- 54,02	12,08	- 81,06
AGFF T1	6 371,00 ⁽¹⁾	0,80		50,97	1,20	76,45
AGFF T2	- 671,00 ⁽²⁾	0,90		- 6,04	1,30	- 8,72
CSG déductible	5 600,25	5,10		285,61		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 097,87		
CSG non déductible	5 600,25	2,40		134,41		
CRDS	5 600,25	0,50		28,00		
AUTRES COTIS. SAL.				162,41		
COTISATIONS PATRONALES						2 504,01
NET FISCAL : 4 602,13						
NET A PAYER : 4 439,72						

⁽¹⁾ En 2014, le cumul des salaires ($2\,800 \times 9 + 3\,800 + 2\,600 + 5\,700 = 37\,300$ €) étant inférieur au plafond annuel de sécurité sociale (37 548 €), la T1 est limitée au cumul des salaires.

De janvier à novembre 2014, les cotisations plafonnées (T1) ont été acquittées sur $(2\,800 \times 9) + 3\,129 + 2\,600 = 30\,929$ €.

Le plafond (T1) à retenir pour la paie de décembre 2014 s'élève à : $37\,300 - 30\,929 = 6\,371$ €.

⁽²⁾ En 2014, il n'y a pas de T2 pour le salarié puisque le cumul des salaires (37 300 €) est inférieur au plafond annuel de sécurité sociale (37 548 €).

De janvier à novembre 2014, le salarié a cotisé en T2 uniquement en mars, mois au cours duquel la T2 s'est élevée à $3\,800 - 3\,129 = 671$ €.

La T2 à retenir pour la paie de décembre 2014 s'élève donc à : - 671 €.

2 • Régularisation pour un cadre

■ Régularisation progressive (tranche C positive) (n^{os} 5081 et 5168)

25016 Cadre percevant un salaire brut mensuel de 11 000 €. Au mois de mars, il a perçu une prime exceptionnelle de 22 000 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/03/2014 au 31/03/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		11 000,00			
Prime exceptionnelle			22 000,00			
REMUNERATION BRUTE			33 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	33 000,00	0,75		247,50	13,10	4 323,00
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	33 000,00	0,25		82,50	1,75	577,50
Alloc. familiales	33 000,00				5,25	1 732,50
Accid. travail	33 000,00				2,00	660,00
Taxe transport	33 000,00				2,70	891,00
Fnal	33 000,00				0,50	165,00
FNGS ⁽¹⁾	15 548,00				0,30	46,64
Ass. chômage ⁽¹⁾	15 548,00	2,40		373,15	4,00	621,92
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB ⁽²⁾	12 419,00	7,75		962,47	12,68	1 574,73
Retraite cadres TC ⁽³⁾	17 452,00	7,79		1 359,51	12,64	2 205,93
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB ⁽²⁾	12 419,00	0,90		111,77	1,30	161,45
CET	33 000,00	0,13		42,90	0,22	72,60
APEC ⁽¹⁾	15 548,00	0,024		3,73	0,036	5,60
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽⁴⁾	32 774,85	5,10		1 671,52		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				5 188,28		
CSG non déductible ⁽⁴⁾	32 774,85	2,40		786,60		
CRDS ⁽⁴⁾	32 774,85	0,50		163,87		
AUTRES COTIS. SAL.				950,47		
COTISATIONS PATRONALES						13 533,83
NET FISCAL : 27 811,72						
NET A PAYER : 26 861,25						

⁽¹⁾ Assiette plafonnée des cotisations chômage janvier à mars – assiette des cotisations chômage janvier-février : 37 548 – (2 × 11 000) = 15 548 €.

⁽²⁾ TB plafonnée janvier à mars – TB janvier-février : 28 161 – (2 × 7 871).

⁽³⁾ TC janvier et février = 0 ; TC mars 55 000 – (3 × 4 × 3 129).

⁽⁴⁾ De janvier à mars, l'assiette de la déduction « frais professionnels » est plafonnée à : 3 × 4 × 3 129 = 37 548 €. Rémunération janvier à mars : (3 × 11 000) + 22 000 = 55 000 €. Assiette CSG et CRDS (hors prévoyance) janvier à mars : (55 000 – 37 548) + (37 548 × 98,25 %) = 54 342,91 €. Assiette CSG et CRDS (hors prévoyance) janvier-février : 2 × 11 000 × 98,25 % = 21 615 €. Assiette CSG et CRDS mars : (54 342,91 – 21 615) + 46,94 = 32 774,85 €.

■ Régularisation progressive (tranche C négative) (n° 5370)

25017 Cadre au forfait jour annuel ayant perçu 10 000 € en janvier, 16 000 € en février et 10 000 € en mars.

En 2014, 4 plafonds mensuels de sécurité sociale : 12 516 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/03/2014 au 31/03/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire forfait jour			10 000,00			
REMUNERATION BRUTE				10 000,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	10 000,00	0,75		75,00	13,10	1 310,00
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	10 000,00	0,25		25,00	1,75	175,00
Alloc. familiales	10 000,00				5,25	525,00
Accid. travail	10 000,00				2,00	200,00
Ass. chômage ⁽¹⁾	10 968,00	2,40		263,23	4,00	438,72
FNGS ⁽¹⁾	10 968,00				0,30	32,90
Taxe transport	10 000,00				2,70	270,00
Fnal	10 000,00				0,50	50,00
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB ⁽²⁾	7 839,00	7,75		607,52	12,68	993,99
Retraite cadres TC ⁽²⁾	-968,00	7,79		-75,41	12,64	-122,36
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB ⁽²⁾	7 839,00	0,90		70,55	1,30	101,91
CET	10 000,00	0,13		13,00	0,22	22,00
APEC ⁽¹⁾	10 968,00	0,024		2,63	0,036	3,95
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽³⁾	9 855,00	5,10		502,61		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 817,36		
CSG non déductible ⁽³⁾	9 855,00	2,40		236,52		
CRDS ⁽³⁾	9 855,00	0,50		49,28		
AUTRES COTIS. SAL.				285,80		
COTISATIONS PATRONALES						4 497,07
NET FISCAL : 8 182,64						
NET A PAYER : 7 896,84						

⁽¹⁾ En janvier, salaire (10 000 €) < 12 516 ; donc assiette plafonnée chômage janvier = 10 000 €.

En février, salaires cumulés (26 000 €) > 12 516 × 2 ; donc assiette plafonnée février = (12 516 × 2) - 10 000 = 15 032 €.

En mars, salaires cumulés (36 000 €) < 12 516 × 3 ; donc assiette plafonnée mars = 36 000 € - (10 000 + 15 032) = 10 968 €.

⁽²⁾ En janvier, salaire (10 000 €) < 12 516 ; donc assiette TC = 0 et assiette TB = 6 871 € (10 000 - 3 129).

En février, salaires cumulés (26 000 €) > 12 516 × 2 ; donc assiette TC = 968 € (26 000 - 12 516 × 2) et assiette TB = (12 516 × 2) - [(3 129 × 2) + 6 871] = 11 903 €.

En mars, salaires cumulés (36 000 €) < 12 516 × 3 ; donc assiette TC = - 968 € et assiette TB = 36 000 - [(3 129 × 3) + (11 903 + 6 871)] = 7 839 €.

⁽³⁾ En janvier, salaire (10 000 €) < 12 516 ; donc montant déduction = 10 000 × 1,75 % = 175 €.

En février, salaires cumulés (26 000 €) > 12 516 × 2 ; donc assiette cumulée de la déduction février = 12 516 × 2 et montant déduction février = (12 516 × 2 × 1,75 %) - 175 = 438,06 - 175 = 263,06 €.

En mars, salaires cumulés (36 000 €) < 12 516 × 3 ; donc assiette cumulée de la déduction mars : 36 000 € et montant déduction mars = (36 000 × 1,75 %) - 438,06 = 630 - 438,06 = 191,94 €.

Assiette de la CSG-CRDS de mars : (10 000 - 191,94) + 46,94 = 9 855 €.

Réduction générale de cotisations

Le Smic est pris en compte pour sa valeur au 1^{er} janvier 2014.

1 • Régularisation annuelle

(n° 2960)

25019 Salarié à temps plein, rémunéré au Smic ; il perçoit un 13^e mois en juin et un 14^e mois en décembre.

Période du 01/12/2014 au 31/12/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 445,42			
14 ^e mois			1 445,42			
REMUNERATION BRUTE			2 890,84			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 890,84	0,75		21,68	13,10	378,70
Ass. vieillesse	2 890,84	6,80		196,58	8,45	244,28
Ass. vieillesse sur brut	2 890,84	0,25		7,23	1,75	50,59
Alloc. fam.	2 890,84				5,25	151,77
Accid. travail	2 890,84				2,00	57,82
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						500,12
Ass. chômage	2 890,84	2,40		69,38	4,00	115,63
Taxe transport	2 890,84				2,70	78,05
Fnal	2 890,84				0,50	14,45
FNGS	2 890,84				0,30	8,67
Retraite compl. T1	2 890,84	3,05		88,17	4,58	132,40
AGFF T1	2 890,84	0,80		23,13	1,20	34,69
CSG déductible	2 840,25	5,10		144,85		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				551,02		
CSG non déductible	2 840,25	2,40		68,17		
CRDS	2 840,25	0,50		14,20		
AUTRES COTIS. SAL.				82,37		
COTISATIONS PATRONALES						1 767,17
NET FISCAL : 2 339,82						
NET A PAYER : 2 257,45						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 12}{1\,445,42 \times 14}\right) - 1 \right] = 0,1610$.

Réduction régularisée du mois : $3\,257,98 - 3\,758,10 = -500,12$ € (reprise sur réductions des mois antérieurs).

2 • Régularisation progressive

(n° 2965)

25020 Les données sont les mêmes que dans l'exemple précédent (n° 25019).

Période du 01/03/2014 au 31/03/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 445,42			
REMUNERATION BRUTE			1 445,42			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 445,42	0,75		10,84	13,10	189,35
Ass. vieillesse	1 445,42	6,80		98,29	8,45	122,14
Ass. vieillesse sur brut	1 445,42	0,25		3,61	1,75	25,29
Alloc. fam.	1 445,42				5,25	75,88
Accid. travail	1 445,42				2,00	28,91
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 375,81
Ass. chômage	1 445,42	2,40		34,69	4,00	57,82
Taxe transport	1 445,42				2,70	39,03
Fnal	1 445,42				0,50	7,23
FNGS	1 445,42				0,30	4,34
Retraite compl. T1	1 445,42	3,05		44,09	4,58	66,20
AGFF T1	1 445,42	0,80		11,56	1,20	17,35
CSG déductible	1 420,13	5,10		72,43		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				275,51		
CSG non déductible	1 420,13	2,40		34,08		
CRDS	1 420,13	0,50		7,10		
AUTRES COTIS. SAL.				41,18		
COTISATIONS PATRONALES						257,73
NET FISCAL : 1 169,91						
NET A PAYER : 1 128,73						

$$^{(1)} \text{ Coefficient de réduction : } \left(\frac{0,26}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 3}{1\,445,42 \times 3} \right) - 1 \right] = 0,2600.$$

Réduction régularisée du mois : 1 127,43 – 751,62 = 375,81 €.

3 • Majoration petites entreprises (n° 2930)

de cotisations patronales de sécurité sociale selon la formule de calcul majorée.

25021 Salarié non cadre travaillant dans une entreprise ouvrant droit à la réduction générale

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 668,37			
REMUNERATION BRUTE			1 668,37			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 668,37	0,75		12,51	13,10	218,56
Ass. vieillesse	1 668,37	6,80		113,45	8,45	140,98
Ass. vieillesse sur brut	1 668,37	0,25		4,17	1,75	29,20
Alloc. fam.	1 668,37				5,25	87,59
Accid. travail	1 668,37				2,00	33,37
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 301,81
Ass. chômage	1 668,37	2,40		40,04	4,00	66,73
Taxe transport	1 668,37				2,70	45,05
Fnal	1 668,37				0,10	1,67
FNGS	1 668,37				0,30	5,01
Retraite compl.	1 668,37	3,05		50,89	4,58	76,41
AGFF TI	1 668,37	0,80		13,35	1,20	20,02
CSG déductible	1 639,17	5,10		83,60		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				318,01		
CSG non déductible	1 639,17	2,40		39,34		
CRDS	1 639,17	0,50		8,20		
AUTRES COTIS. SAL.				47,54		
COTISATIONS PATRONALES						422,78
NET FISCAL : 1 350,36						
NET A PAYER : 1 302,82						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 668,37}\right) - 1\right] = 0,1809$.

4 • Absence sans incidence sur une prime (n° 3015)

25022 Salarié d'une entreprise pratiquant la durée légale du travail, ayant été absent 3 jours

pour maladie, sans maintien de la rémunération. Une prime de bilan est intégralement versée malgré l'absence non rémunérée.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Prime de bilan			300,00			
Abs. maladie du 22 au 24 ⁽¹⁾	3	65,22		195,66		
REMUNERATION BRUTE			1 604,34			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 604,34	0,75		12,03	13,10	210,17
Ass. vieillesse	1 604,34	6,80		109,10	8,45	135,57
Ass. vieillesse sur brut	1 604,34	0,25		4,01	1,75	28,08
Alloc. familiales	1 604,34				5,25	84,23
Accid. travail	1 604,34				2,00	32,09
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 176,16
Ass. chômage	1 604,34	2,40		38,50	4,00	64,17
Taxe transport	1 604,34				2,70	43,32
Fnal	1 604,34				0,50	8,02
FNGS	1 604,34				0,30	4,81
Retraite compl. T1	1 604,34	3,05		48,93	4,58	73,48
AGFF T1	1 604,34	0,80		12,83	1,20	19,25
CSG déductible	1 576,26	5,10		80,39		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				305,79		
CSG non déductible	1 576,26	2,40		37,83		
CRDS	1 576,26	0,50		7,88		
AUTRES COTIS. SAL.				45,71		
COTISATIONS PATRONALES						527,03
NET FISCAL : 1 298,55						
NET A PAYER : 1 252,84						

⁽¹⁾ 1500/23.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 1\,304,34 / 1\,500}{1\,604,34}\right) - 1 \right] = 0,1098.$

Exonération pour embauche en ZRR ou ZRU

1 • Rémunération ne dépassant pas 1,5 Smic (n° 4127)

25025 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,80		102,00	8,45	126,75
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,25		3,75	1,75	26,25
Alloc. fam.	1 500,00				5,25	78,75
Exonération cotisations SS ZRR ZRU ⁽¹⁾						- 421,50
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,70	40,50
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,05		45,75	4,58	68,70
AGFF TI	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,91		
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						235,95
NET FISCAL : 1 214,09						
NET A PAYER : 1 171,35						

⁽¹⁾ Coefficient : $\left(\frac{0,281}{0,9}\right) \times \left[\left(2,4 \times \frac{9,53 \times 1,5 \times 151,67}{1 500,00}\right) - 1,5 \right] = 0,615$, limité à 0,281.

Selon l'article L 131-4-2 du CSS, l'exonération s'applique conformément à un barème dégressif déterminé par décret et tel qu'elle soit totale pour une rémunération ne dépassant pas 1,5 Smic. Dans la formule de calcul fixée par décret, le chiffre de 0,281 correspondait à la somme des taux des cotisations maladie, vieillesse et allocations familiales. Or, cette formule n'a pas été modifiée pour tenir compte de la modification des taux des cotisations vieillesse et allocations familiales et son application n'aboutit donc plus à une exonération totale.

2 • Rémunération supérieure à 1,5 Smic (n° 4127)

25026 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour embauche en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine.

La rémunération dépassant la limite de 150 % du Smic, l'exonération doit être calculée selon un barème dégressif.

L'application de l'exonération exclut celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 250,00			
REMUNERATION BRUTE			2 250,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 250,00	0,75		16,88	13,10	294,75
Ass. vieillesse	2 250,00	6,80		153,00	8,45	190,13
Ass. vieillesse sur brut	2 250,00	0,25		5,63	1,75	39,38
Alloc. fam.	2 250,00				5,25	118,13
Exonération cotisations SS ZRR ZRU ⁽¹⁾						- 571,50
Accid. travail	2 250,00				2,00	45,00
Ass. chômage	2 250,00	2,40		54,00	4,00	90,00
Taxe transport	2 250,00				2,70	60,75
Fnal	2 250,00				0,50	11,25
FNGS	2 250,00				0,30	6,75
Retraite compl.	2 250,00	3,05		68,63	4,58	103,05
AGFF T1	2 250,00	0,80		18,00	1,20	27,00
CSG déductible	2 210,63	5,10		112,74		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				428,88		
CSG non déductible	2 210,63	2,40		53,06		
CRDS	2 210,63	0,50		11,05		
AUTRES COTIS. SAL.				64,11		
COTISATIONS PATRONALES						414,69
NET FISCAL : 1 821,12						
NET A PAYER : 1 757,01						

⁽¹⁾ Coefficient : $\left(\frac{0,281}{0,9}\right) \times \left[\left(2,4 \times \frac{9,53 \times 1,5 \times 151,67}{2 250,00}\right) - 1,5 \right] = 0,254.$

Exonération pour emploi en ZFU

1 • Rémunération ne dépassant pas 1,4 Smic (n° 4168)

25028 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour emploi en zone franche urbaine.

Le taux d'exonération (T) est égal aux taux des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et

d'allocations familiales, majorés des taux de la contribution au Fonds national d'aide au logement et du versement de transport, soit au 1^{er} janvier 2014 : $T = 12,80 + 8,45 + 1,75 + 5,25 + 0,50 + 2,70 = 31,45\%$.

Le coefficient d'exonération est en principe arrondi à trois décimales, au millième le plus proche (soit, ici : 0,315). Toutefois, si le résultat est supérieur à la somme des taux ci-dessus, il est pris en compte pour la valeur de cette somme. Le coefficient est donc ici de 0,315.

L'application de l'exonération exclut celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,80		102,00	8,45	126,75
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,25		3,75	1,75	26,25
Alloc. fam.	1 500,00				5,25	78,75
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,70	40,50
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,05		45,75	4,58	68,70
AGFF TI	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,91		
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
Exonération cotisations ZFU						- 471,75 ⁽¹⁾
COTISATIONS PATRONALES						185,70
NET FISCAL : 1 214,09						
NET A PAYER : 1 171,35						

⁽¹⁾ 1 500,00 × 0,3145.

2 • Rémunération supérieure à 1,4 Smic (n° 4168)

25029 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour emploi en zone franche urbaine.

La rémunération dépassant la limite de 140 % du Smic, l'exonération doit être calculée selon un barème dégressif. Coefficient :

$$\left(0,3145/0,6\right) \times \left[2 \times \frac{9,53 \times 1,4 \times 151,67}{2\,123,38}\right] - 1,4 = 0,265.$$

L'application de l'exonération exclut celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		2 123,38			
REMUNERATION BRUTE			2 123,38			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 123,38	0,75		15,93	13,10	278,16
Ass. vieillesse	2 123,38	6,80		144,39	8,45	179,43
Ass. vieillesse sur brut	2 123,38	0,25		5,31	1,75	37,16
Alloc. fam.	2 123,38				5,25	111,48
Accid. travail	2 123,38				2,00	42,47
Ass. chômage	2 123,38	2,40		50,96	4,00	84,94
Taxe transport	2 123,38				2,70	57,33
Fnal	2 123,38				0,50	10,62
FNGS	2 123,38				0,30	6,37
Retraite compl.	2 123,38	3,05		64,76	4,58	97,25
AGFF TI	2 123,38	0,80		16,99	1,20	25,48
CSG déductible	2 086,22	5,10		106,40		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				404,74		
CSG non déductible	2 086,22	2,40		50,07		
CRDS	2 086,22	0,50		10,43		
AUTRES COTIS. SAL.				60,50		
Exonération cotisations ZFU						- 562,70 ⁽¹⁾
COTISATIONS PATRONALES						367,99
NET FISCAL : 1 718,64						
NET A PAYER : 1 658,14						

⁽¹⁾ 2 123,38 × 0,265.

Dans la formule de calcul de l'exonération, 0,3145 représente le cumul du taux des cotisations exonérées : voir détail n° 25028.

Heures supplémentaires

1 • Entreprise de 19 salariés, horaire collectif de 35 heures (n^{os} 1192 s.)

25050 Non-cadre ayant travaillé 42 heures pendant 2 semaines et selon l'horaire collectif le reste du mois.

A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

La prime d'ancienneté (calculée sur le minimum conventionnel, soit 1592,54 € par hypothèse) n'entre pas dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 668,37			
Prime d'ancienneté	1 592,54	3,00	47,78			
Heures supplémentaires 125	14	13,75	192,50			
REMUNERATION BRUTE			1 908,65			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 908,65	0,75		14,31	13,10	250,03
Ass. vieillesse	1 908,65	6,80		129,79	8,45	161,28
Ass. vieillesse sur brut	1 908,65	0,25		4,77	1,75	33,40
Alloc. fam.	1 908,65				5,25	100,20
Accid. travail	1 908,65				2,00	38,17
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 289,16
Déduction cotis. h. suppl.	14,00	1,50				- 21,00
Ass. chômage	1 908,65	2,40		45,81	4,00	76,35
Taxe transport	1 908,65				2,70	51,53
Fnal	1 908,65				0,50	9,54
FNGS	1 908,65				0,30	5,73
Retraite compl.	1 908,65	3,05		58,21	4,58	87,41
AGFF T1	1 908,65	0,80		15,27	1,20	22,90
CSG déductible ⁽²⁾	1 875,25	5,10		95,64		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				363,80		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 875,25	2,40		45,01		
CRDS ⁽²⁾	1 875,25	0,50		9,38		
AUTRES COTIS. SAL.				54,39		
COTISATIONS PATRONALES						526,38
NET FISCAL : 1 544,85						
NET A PAYER : 1 490,46						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1578,84}{1908,65} \right) - 1 \right] = 0,1515$.

⁽²⁾ Assiette : 1 908,65 × 98,25 %.

2 • Entreprise de 19 salariés, horaire collectif de 39 heures

■ Horaire collectif dépassé (n° 1173)

25053 Non-cadre ayant travaillé 42 heures au cours de 2 semaines et selon l'horaire collectif le reste du mois.

A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplé-

mentaires, c'est le taux légal de 25% qui s'applique.

L'entreprise mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. L'horaire collectif étant de 39 heures, elle ne peut pas mensualiser les heures supplémentaires effectuées au-delà de cette durée.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Heures supplémentaires 125	17,33	20,60	357,00			
Heures supplémentaires 125	6	20,60	123,60			
REMUNERATION BRUTE			2 980,60			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 980,60	0,75		22,35	13,10	390,46
Ass. vieillesse	2 980,60	6,80		202,68	8,45	251,86
Ass. vieillesse sur brut	2 980,60	0,25		7,45	1,75	52,16
Alloc. fam.	2 980,60				5,25	156,48
Accid. travail	2 980,60				2,00	59,61
Déduction cotis. h. suppl.	23,33	1,50				- 35,00
Ass. chômage	2 980,60	2,40		71,53	4,00	119,22
Taxe transport	2 980,60				2,70	80,48
Fnal	2 980,60				0,50	14,90
FNGS	2 980,60				0,30	8,94
Retraite compl.	2 980,60	3,05		90,91	4,58	136,51
AGFF T1	2 980,60	0,80		23,84	1,20	35,77
CSG déductible ⁽¹⁾	2 928,44	5,10		149,35		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				568,11		
CSG non déductible ⁽¹⁾	2 928,44	2,40		70,28		
CRDS ⁽¹⁾	2 928,44	0,50		14,64		
AUTRES COTIS. SAL.				84,92		
COTISATIONS PATRONALES						1 271,39
NET FISCAL : 2 412,49						
NET A PAYER : 2 327,57						

⁽¹⁾ Assiette : 2 980,60 × 98,25%.

■ Absence sans maintien du salaire (n^{os} 1173 et 1242)

25054 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 19 salariés qui mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. Il est payé sur la base de 16 € de l'heure. Il a eu une journée d'absence non rémunérée.

Le taux de majoration des 8 premières heures est fixé à 25 %.

En application de la règle de calcul indiquée n° 1242 le nombre d'heures d'absence non rémunérée d'une journée ramène à 16,53 le nombre d'heures supplémentaires ouvrant droit à rémunération et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 39 h	169,00		2 773,32			
Absence le 15 janvier	8,00	16,00			128,00	
Heures supplémentaires	16,53					
REMUNERATION BRUTE			2 645,32			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 645,32	0,75		19,84	13,10	346,54
Ass. vieillesse	2 645,32	6,80		179,88	8,45	223,53
Ass. vieillesse sur brut	2 645,32	0,25		6,61	1,75	46,29
Alloc. fam.	2 645,32				5,25	138,88
Accid. travail	2 645,32				2,00	52,91
Déduction cotis. h. suppl.	16,53	1,50				- 24,80
Ass. chômage	2 645,32	2,40		63,49	4,00	105,81
Taxe transport	2 645,32				2,70	71,42
Fnal	2 645,32				0,50	13,23
FNGS	2 645,32				0,30	7,94
Retraite compl. T1	2 645,32	3,05		80,68	4,58	121,16
AGFF T1	2 645,32	0,80		21,16	1,20	31,74
CSG déductible	2 599,03	5,10		132,55		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				504,21		
CSG non déductible	2 599,03	2,40		62,38		
CRDS	2 599,03	0,50		13,00		
AUTRES COTIS. SAL.				75,38		
COTISATIONS PATRONALES						1 134,65
NET FISCAL : 2 141,11						
NET A PAYER : 2 065,73						

■ Absence avec maintien partiel du salaire (n^{os} 1173 et 1242)

25055 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 19 salariés qui mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. Il est payé sur la base de 16 € de l'heure. Il a été absent

une semaine. L'employeur maintient 50 % du salaire durant l'absence dès le 1^{er} jour.

Le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires est fixé à 25 % ; les heures supplémentaires sont mensualisées.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 39 h	169,00		2 773,32			
Absence du 20 au 24-1				320,00		
Heures supplémentaires	15,33					
REMUNERATION BRUTE			2 453,32			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 453,32	0,75		18,40	13,10	321,38
Ass. vieillesse	2 453,32	6,80		166,83	8,45	207,31
Ass. vieillesse sur brut	2 453,32	0,25		6,13	1,75	42,93
Alloc. fam.	2 453,32				5,25	128,80
Accid. travail	2 453,32				2,00	49,07
Déduction cotis. h. suppl.	15,33	1,50				- 23,00
Ass. chômage	2 453,32	2,40		58,88	4,00	98,13
Taxe transport	2 453,32				2,70	66,24
Fnal	2 453,32				0,50	12,27
FNGS	2 453,32				0,30	7,36
Retraite compl. TI	2 453,32	3,05		74,83	4,58	112,36
AGFF TI	2 453,32	0,80		19,63	1,20	29,44
CSG déductible	2 410,39	5,10		122,93		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				467,63		
CSG non déductible	2 410,39	2,40		57,85		
CRDS	2 410,39	0,50		12,05		
AUTRES COTIS. SAL.				69,90		
COTISATIONS PATRONALES						1 052,29
NET FISCAL : 1 985,69						
NET A PAYER : 1 915,79						

3 • Secteur routier avec équivalences et heures supplémentaires (n° 3002)

25065 Conducteur « longues distances » travaillant dans une entreprise du secteur routier

de 19 salariés et dont l'horaire d'équivalence est de 43 h.

Au mois de janvier 2014, le salarié effectue 8 heures supplémentaires majorées de 50 %.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35h	151,67		1 668,37			
Heures d'équivalences 125	34,67	13,75	476,71			
Heures supplémentaires 150	8	16,50	132,00			
REMUNERATION BRUTE			2 277,08			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 277,08	0,75		17,08	13,10	298,30
Ass. vieillesse	2 277,08	6,80		154,84	8,45	192,41
Ass. vieillesse sur brut	2 277,08	0,25		5,69	1,75	39,85
Alloc. familiales	2 277,08				5,25	119,55
Accid. travail	2 277,08				2,00	45,54
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 382,09
Déduction cotis. h. suppl. ⁽²⁾	8	1,50				- 12,00
Ass. chômage	2 277,08	2,40		54,65	4,00	91,08
Taxe transport	2 277,08				2,70	61,48
Fnal	2 277,08				0,50	11,39
FNGS	2 277,08				0,30	6,83
Retraite compl. TI	2 277,08	3,05		69,45	4,58	104,29
AGFF TI	2 277,08	0,80		18,22	1,20	27,32
CSG déductible ⁽³⁾	2 237,23	5,10		114,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				434,03		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 237,23	2,40		53,69		
CRDS ⁽³⁾	2 237,23	0,50		11,19		
AUTRES COTIS. SAL.				64,88		
COTISATIONS PATRONALES						603,95
NET FISCAL : 1 843,05						
NET A PAYER : 1 778,17						

⁽¹⁾ Smic corrigé : $43/35 \times 1 445,42 + (8 \times 9,53) = 1 852,04$ €.

Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 852,04}{2 181,74}\right) - 1\right] = 0,1678$.

⁽²⁾ Seules sont éligibles les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire d'équivalence, soit 8 heures majorées de 50 % (taux prévu par l'accord professionnel de branche).

⁽³⁾ Assiette : $2 277,08 \times 98,25$ %.

Conventions de forfait

1 • Forfait hebdomadaire en heures

■ Sans dépassement de l'horaire forfaitaire (n^{os} 1254 s.)

25070 Non-cadre avec forfait de rémunération de 40 heures hebdomadaires dans une

entreprise de 19 salariés. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait mensuel 40 h ⁽¹⁾	173,34		1 966,33			
REMUNERATION BRUTE			1 966,33			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 966,33	0,75		14,75	13,10	257,59
Ass. vieillesse	1 966,33	6,80		133,71	8,45	166,15
Ass. vieillesse sur brut	1 966,33	0,25		4,92	1,75	34,41
Alloc. fam.	1 966,33				5,25	103,23
Accid. travail	1 966,33				2,00	39,33
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 316,97
Déduction cotis. h. suppl.	21,67	1,50				- 32,51
Ass. chômage	1 966,33	2,40		47,19	4,00	78,65
Taxe transport	1 966,33				2,70	53,09
Fnal	1 966,33				0,50	9,83
FNGS	1 966,33				0,30	5,90
Retraite compl.	1 966,33	3,05		59,97	4,58	90,06
AGFF TI	1 966,33	0,80		15,73	1,20	23,60
CSG déductible ⁽³⁾	1 931,92	5,10		98,53		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				374,80		
CSG non déductible ⁽³⁾	1 931,92	2,40		46,37		
CRDS ⁽³⁾	1 931,92	0,50		9,66		
AUTRES COTIS. SAL.				56,03		
COTISATIONS PATRONALES						512,36
NET FISCAL : 1 591,53						
NET A PAYER : 1 535,50						

⁽¹⁾ Forfait de 173,34 heures établi sur la base de :
 - 151,67 heures à 11 €, soit 1 668,37 €
 - 21,67 heures à 11 €, majorés de 25 %, soit 297,96 €
 ce qui fait un total de 1 966,33 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 651,93}{1 966,33} \right) - 1 \right] = 0,1612$.

Réduction régularisée du mois : 2 888,84 - 2 476,15 = 412,69 €.

⁽³⁾ Assiette : 1 966,33 × 98,25 %.

■ Avec dépassement de l'horaire forfaitaire (n° 1262)

25071 Non-cadre avec forfait de rémunération de 40 heures hebdomadaires, dans une entreprise de 19 salariés, passée à 35 heures. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration

des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique. Le salarié a accompli 6 heures supplémentaires en plus du forfait hebdomadaire de 40 heures, à raison de 3 heures par semaine.

Ces heures doivent être rémunérées à 125 % en sus du salaire forfaitaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait mensuel 40 h ⁽¹⁾	173,34		1 966,33			
Heures supplémentaires 125 ⁽²⁾	6,00	13,75	82,50			
REMUNERATION BRUTE			2 048,83			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 048,83	0,75		15,37	13,10	268,40
Ass. vieillesse	2 048,83	6,80		139,32	8,45	173,13
Ass. vieillesse sur brut	2 048,83	0,25		5,12	1,75	35,85
Alloc. fam.	2 048,83				5,25	107,56
Accid. travail	2 048,83				2,00	40,98
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 321,26
Déduction cotis. h. suppl.	27,67	1,50				- 41,51
Ass. chômage	2 048,83	2,40		49,17	4,00	81,95
Taxe transport	2 048,83				2,70	55,32
Fnal	2 048,83				0,50	10,24
FNGS	2 048,83				0,30	6,15
Retraite compl.	2 048,83	3,05		62,49	4,58	93,84
AGFF TI	2 048,83	0,80		16,39	1,20	24,59
CSG déductible ⁽⁴⁾	2 012,98	5,10		102,66		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				390,52		
CSG non déductible ⁽⁴⁾	2 012,98	2,40		48,31		
CRDS ⁽⁴⁾	2 012,98	0,50		10,06		
AUTRES COTIS. SAL.				58,37		
COTISATIONS PATRONALES						535,24
NET FISCAL : 1 658,31						
NET A PAYER : 1 599,94						

⁽¹⁾ Forfait de 173,34 heures établi sur la base de :

- 151,67 heures à 11 €, soit 1 668,37 €
- 21,67 heures à 11 €, majorés de 25 %, soit 297,96 €, ce qui fait un total de 1 966,33 €.

⁽²⁾ Taux horaire de rémunération des heures supplémentaires : 11 × 125 %.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 709,11}{2 048,33} \right) - 1 \right] = 0,1568$.

⁽⁴⁾ Assiette : 1 966,33 × 98,25 %.

2 • Forfait annuel en heures

(n^{os} 1266 s.)

■ Cadre

25075 Cadre appartenant à une entreprise de 21 salariés ayant conclu une convention de

forfait annuel de 1824 heures, soit 40 heures par semaine (1824/45,6), assortie d'une rémunération brute annuelle de 42 000 €, soit une rémunération brute mensuelle de 3 500 €.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1824 h			3 500,00			
REMUNERATION BRUTE			3 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 500,00	0,75		26,25	13,10	458,50
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 500,00	0,25		8,75	1,75	61,25
Alloc. fam.	3 500,00				5,25	183,75
Accid. travail	3 500,00				2,00	70,00
Ass. chômage	3 500,00	2,40		84,00	4,00	140,00
Taxe transport	3 500,00				2,70	94,50
Fnal	3 500,00				0,50	17,50
FNGS	3 500,00				0,30	10,50
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. TB	371,00	7,75		28,75	12,68	47,04
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	371,00	0,90		3,34	1,30	4,82
CET	3 500,00	0,13		4,55	0,22	7,70
Apec	3 500,00	0,024		0,84	0,036	1,26
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	3 485,69	5,10		177,77		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				677,48		
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 485,69	2,40		83,66		
CRDS ⁽¹⁾	3 485,69	0,50		17,43		
AUTRES COTIS. SAL.				101,09		
COTISATIONS PATRONALES						1 592,78
NET FISCAL : 2 832,52						
NET A PAYER : 2 731,43						

⁽¹⁾ Assiette : (3 500 × 98,25 %) + 46,94.

■ **Non-cadre** (n^{os} 1266 s.)

25076 Non-cadre appartenant à une entreprise de 21 salariés et ayant conclu une conven-

tion de forfait annuel de 1824 heures, soit 40 heures par semaine (1824/45,6), pour une rémunération brute annuelle de 20 400 €, soit une rémunération brute mensuelle de 1 700 €.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1824 h			1 700,00			
REMUNERATION BRUTE			1 700,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 700,00	0,75		12,75	13,10	222,70
Ass. vieillesse	1 700,00	6,80		115,60	8,45	143,65
Ass. vieillesse sur brut	1 700,00	0,25		4,25	1,75	29,75
Alloc. familiales	1 700,00				5,25	89,25
Accid. travail	1 700,00				2,00	34,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾	1 700,00					- 408,68
Ass. chômage	1 700,00	2,40		40,80	4,00	68,00
Taxe transport	1 700,00				2,70	45,90
Fnal	1 700,00				0,50	8,50
FNGS	1 700,00				0,30	5,10
Retraite compl.	1 700,00	3,05		51,85	4,58	77,86
AGFF TI	1 700,00	0,80		13,60	1,20	20,40
CSG déductible ⁽²⁾	1 670,25	5,10		85,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				324,03		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 670,25	2,40		40,09		
CRDS ⁽²⁾	1 670,25	0,50		8,35		
AUTRES COTIS. SAL.				48,44		
COTISATIONS PATRONALES						336,43
NET FISCAL : 1 375,97						
NET A PAYER : 1 327,53						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,651,83}{1\,700,00}\right) - 1\right] = 0,2404$.

⁽²⁾ Assiette : 1 700 × 98,25 %.

3 • Forfait annuel en jours

(n^{os} 1271 s.)

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

■ Cadre, n'ayant pas renoncé à des jours de repos

25078 Cadre ayant conclu une convention de forfait annuel de 207 jours, assortie d'une rémunération brute mensuelle de 4 573,47 €.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			4 573,47			
REMUNERATION BRUTE			4 573,47			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 573,47	0,75		34,30	13,10	599,12
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	4 573,47	0,25		11,43	1,75	80,04
Alloc. fam.	4 573,47				5,25	240,11
Accid. travail	4 573,47				2,00	91,47
Ass. chômage	4 573,47	2,40		109,76	4,00	182,94
Taxe transport	4 573,47				2,70	123,48
Fnal	4 573,47				0,50	22,87
FNGS	4 573,47				0,30	13,72
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. TB	1 444,47	7,75		111,95	12,68	183,16
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	1 444,47	0,90		13,00	1,30	18,78
CET	4 573,47	0,13		5,95	0,22	10,06
Apec	4 573,47	0,024		1,10	0,036	1,65
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	4 540,37	5,10		231,56		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				852,28		
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 540,37	2,40		108,97		
CRDS ⁽¹⁾	4 540,37	0,50		22,70		
AUTRES COTIS. SAL.				131,67		
COTISATIONS PATRONALES						2 063,36
NET FISCAL : 3 721,19						
NET A PAYER : 3 589,52						

⁽¹⁾ Assiette : (4 573,47 × 98,25 %) + 46,94.

■ Cadre, ayant renoncé à des jours de repos (n^{os} 1243 et 1277)

25079 Cadre travaillant dans une entreprise de 19 salariés et ayant conclu une convention de forfait annuel de 208 jours. Sa rémunération brute annuelle est de 54 855 €, soit 4 571,25 € par mois.

En accord avec son employeur, il a renoncé à 14 jours de repos. Pour chacun d'eux, il a été rémunéré 291,50 € (la valeur d'une journée de travail, calculée sur la base du forfait annuel diminué de la journée de solidarité, puis majorée de 10 %).

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 208 jours			4 571,25			
Jours travaillés entre 209 et 218 ⁽¹⁾	10	291,50	2 915,00			
Jours travaillés au-delà de 218 ⁽¹⁾	4	291,50	1 166,00			
REMUNERATION BRUTE			8 652,25			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	8 652,25	0,75		64,89	13,10	1 133,44
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	8 652,25	0,25		21,63	1,75	151,41
Alloc. fam.	8 652,25				5,25	454,24
Accid. travail	8 652,25				2,00	173,05
Déduction cotis. h. suppl. ⁽¹⁾	4,00	10,50				- 42,00
Ass. chômage	8 652,25	2,40		207,65	4,00	346,09
Taxe transport	8 652,25				2,70	233,61
Fnal	8 652,25				0,50	43,26
FNGS	8 652,25				0,30	25,96
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. TB	5 523,25	7,75		428,05	12,68	700,35
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	5 523,25	0,90		49,71	1,30	71,80
CET	8 652,25	0,13		11,25	0,22	19,03
Apec	8 652,25	0,024		2,08	0,036	3,11
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽²⁾	8 547,78	5,10		435,94		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 554,43		
CSG non déductible ⁽²⁾	8 547,78	2,40		205,15		
CRDS ⁽²⁾	8 547,78	0,50		42,74		
AUTRES COTIS. SAL.				247,89		
COTISATIONS PATRONALES						3 809,31
NET FISCAL : 7 097,82						
NET A PAYER : 6 849,93						

⁽¹⁾ Tous les jours de repos auxquels le salarié a renoncé sont rémunérés, mais seuls ceux travaillés au-delà de 218 jours ouvrent droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

⁽²⁾ Assiette : (8 652,25) × 98,25 % + 46,94.

■ **Non-cadre, n'ayant pas renoncé à des jours de repos** (n^{os} 1272 s.)

tion de forfait annuel de 210 jours, pour une rémunération brute mensuelle de 1 600 €.

25080 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 21 salariés et ayant conclu une conven-

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 210 jours			1 600,00			
REMUNERATION BRUTE			1 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 600,00	0,75		12,00	13,10	209,60
Ass. vieillesse	1 600,00	6,80		108,80	8,45	135,20
Ass. vieillesse sur brut	1 600,00	0,25		4,00	1,75	28,00
Alloc. familiales	1 600,00				5,25	84,00
Accid. travail	1 600,00				2,00	32,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 272
Ass. chômage	1 600,00	2,40		38,40	4,00	64,00
Taxe transport	1 600,00				2,70	43,20
Fnal	1 600,00				0,50	8,00
FNGS	1 600,00				0,30	4,80
Retraite compl.	1 600,00	3,05		48,80	4,58	73,28
AGFF T1	1 600,00	0,80		12,80	1,20	19,20
CSG déductible	1 572,00	5,10		80,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				304,97		
CSG non déductible	1 572,00	2,40		37,73		
CRDS	1 572,00	0,50		7,86		
AUTRES COTIS. SAL.				45,59		
COTISATIONS PATRONALES						429,28
NET FISCAL : 1 295,03						
NET A PAYER : 1 249,44						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times 210/218 \times \frac{1\,445,42}{1\,600} \right) - 1 \right] = 0,1700$.

Prime d'ancienneté (n° 7284)

tionnel (1 372,04 €, par hypothèse), alors que le salaire versé est supérieur.

25100 Salarié non cadre, avec prime d'ancienneté de 3% calculée sur le minimum conven-

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 635,78			
Prime d'ancienneté	1 372,04	3,00	41,16			
REMUNERATION BRUTE			1 676,94			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 676,94	0,75		12,58	13,10	219,68
Ass. vieillesse	1 676,94	6,80		114,03	8,45	141,70
Ass. vieillesse sur brut	1 676,94	0,25		4,19	1,75	29,35
Alloc. fam.	1 676,94				5,25	88,04
Accid. travail	1 676,94				2,00	33,54
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 275,52
Ass. chômage	1 676,94	2,40		40,25	4,00	67,08
Taxe transport	1 676,94				2,70	45,28
Fnal	1 676,94				0,50	8,38
FNGS	1 676,94				0,30	5,03
Retraite compl.	1 676,94	3,05		51,15	4,58	76,80
AGFF T1	1 676,94	0,80		13,42	1,20	20,12
CSG déductible	1 647,59	5,10		84,03		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			319,65			
CSG non déductible	1 647,59	2,40		39,54		
CRDS	1 647,59	0,50		8,24		
AUTRES COTIS. SAL.			47,78			
COTISATIONS PATRONALES						459,48
NET FISCAL : 1 357,29						
NET A PAYER : 1 309,51						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left[1,6 \times \frac{1 445,42}{1 676,94}\right] - 1\right] = 0,1643$.

Sommes isolées

1 • Non-cadre (n° 5494)

25110 Salarié non cadre dont le contrat de travail prend fin le 31 janvier.

L'entreprise verse au salarié avec sa dernière paie les sommes isolées suivantes :

– une indemnité de congés payés non pris de 3 000 € ;

– un solde JRTT et compte épargne-temps pour un montant total de 4 000 € ;

– un rappel de salaire de 1 500 €.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			4 000,00			
Rappel de salaire			1 500,00			
REMUNERATION BRUTE	11 000,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	11 000,00	0,75		82,50	13,10	1 441,00
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	11 000,00	0,25		27,50	1,75	192,50
Alloc. fam.	11 000,00				5,25	577,50
Accid. travail	11 000,00				2,00	220,00
Ass. chômage	11 000,00	2,40		264,00	4,00	440,00
Taxe transport	11 000,00				2,70	297,00
Fnal	11 000,00				0,50	55,00
FNGS	11 000,00				0,30	33,00
Retraite compl. T1	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
AGFF T1	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
Retraite compl. T2 sur somme isolée ⁽¹⁾	7 871,00	8,05		633,62	12,08	950,82
AGFF T2 sur somme isolée ⁽¹⁾	7 871,00	0,90		70,84	1,30	102,32
CSG déductible	10 807,50	5,10		551,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					1 962,87	
CSG non déductible	10 807,50	2,40		259,38		
CRDS	10 807,50	0,50		54,04		
AUTRES COTIS. SAL.					313,42	
COTISATIONS PATRONALES						4 754,40
NET FISCAL : 9 037,13						
NET A PAYER : 8 723,71						

⁽¹⁾ Les sommes isolées sont soumises à cotisations Arcco tranche 2 (dans la limite de 2 plafonds annuels de sécurité sociale) sous déduction des sommes affectées au comblement de la tranche 1.

Soit une tranche 2 sur sommes isolées à la fin janvier de : $(3\,000 + 4\,000 + 1\,500) - (3\,129 - 2\,500) = 7\,871$ €.

2 • Cadre (n^{os} 5402 s.)

25111 Cadre non dirigeant dont le contrat de travail prend fin le 31 janvier. Le salaire mensuel était de 2 800 €.

En complément de son salaire de base, l'entreprise verse les sommes isolées suivantes :

– une indemnité de congés payés non pris de 3 000 € ;

– un solde JRTT et CET pour un montant total de 2 000 €.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			2 000,00			
REMUNERATION BRUTE			7 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	7 800,00	0,75		58,50	13,10	1 021,80
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	7 800,00	0,25		19,50	1,75	136,50
Alloc. fam.	7 800,00				5,25	409,50
Accid. travail	7 800,00				2,00	156,00
Ass. chômage	7 800,00	2,40		187,20	4,00	312,00
Taxe transport	7 800,00				2,70	210,60
Fnal	7 800,00				0,50	39,00
FNGS	7 800,00				0,30	23,40
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite TB GMP ⁽¹⁾	324,33	7,75		25,14	12,68	41,13
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
Retraite TB somme isolée ⁽²⁾	4 671,00	7,75		362,00	12,68	592,28
AGFF TB somme isolée ⁽²⁾	4 671,00	0,90		42,04	1,30	60,72
CET	7 800,00	0,13		10,14	0,22	17,16
Apec	7 800,00	0,024		1,87	0,036	2,81
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽³⁾	7 710,44	5,10		393,23		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 432,85		
CSG non déductible ⁽³⁾	7 710,44	2,40		185,05		
CRDS ⁽³⁾	7 710,44	0,50		38,55		
AUTRES COTIS. SAL.				223,60		
COTISATIONS PATRONALES						3 518,86
NET FISCAL : 6 367,15						
NET A PAYER : 6 143,55						

⁽¹⁾ Le salaire hors sommes isolées n'atteint pas le salaire charnière de 3 453,33 ; par conséquent la GMP est due sur : 3 453,33 – 3 129 = 324,33 €.

⁽²⁾ Pour les cadres qui n'avaient pas de tranche C en 2013, les sommes isolées versées en 2014 sont soumises intégralement aux cotisations Agirc tranche B, sous déduction des sommes affectées au comblement de la tranche A et dans la limite de 7 plafonds annuels de sécurité sociale.
Soit une tranche B sur sommes isolées à la fin janvier de 5 000 – (3 129 – 2 800) = 4 671 €.

⁽³⁾ Assiette : (7 800 × 0,9825) + 46,94.

Chèques-vacances

1 • Entreprise d'au moins 50 salariés

(n^{os} 8640 s.)

25120 Salarié non cadre ayant acquis des chèques-vacances pour une valeur de 610,00 €, financés comme suit :

– la participation du salarié, fixée à 122,16 €, est prélevée en quatre fois, dont une en janvier ;

– la participation de l'employeur, qui s'élève à 487,84 €, soit moins de 80 % de la valeur des chèques, est prise en compte sur le bulletin de paie de janvier.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 400,00			
Int. part. employeur CV			487,84			
REMUNERATION BRUTE			2 887,84			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 887,84	0,75		21,66	13,10	378,31
Ass. vieillesse	2 887,84	6,80		196,37	8,45	244,02
Ass. vieillesse sur brut	2 887,84	0,25		7,22	1,75	50,54
Alloc. fam.	2 887,84				5,25	151,61
Accid. travail	2 887,84				2,00	57,76
Ass. chômage	2 887,84	2,40		69,31	4,00	115,51
Taxe transport	2 887,84				2,70	77,97
Fnal	2 887,84				0,50	14,44
FNGS	2 887,84				0,30	8,66
Retraite compl.	2 887,84	3,05		88,08	4,58	132,26
AGFF TI	2 887,84	0,80		23,10	1,20	34,65
CSG déductible	2 837,30	5,10		144,70		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				550,44		
CSG non déductible	2 837,30	2,40		68,10		
CRDS	2 837,30	0,50		14,19		
AUTRES COTIS. SAL.				82,29		
Retenue part employeur CV				487,84		
Retenue part salarié CV				30,54		
COTISATIONS PATRONALES						1 265,73
NET FISCAL : 1 849,56 ⁽¹⁾						
NET A PAYER : 1 736,73						

⁽¹⁾ La participation de l'employeur n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu car elle ne dépasse pas le Smic mensuel.

2 • Entreprise de moins de 50 salariés (n^{os} 8640 s.)

25122 Les données sont les mêmes que celles du n^o 25120, sauf qu'il s'agit ici d'une entreprise de 30 salariés, dépourvue de comité d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion.

Toutes les conditions de l'exonération de cotisations sur la participation patronale aux chèques-vacances sont respectées (voir les conditions requises au n^o 8685), mais, la limite d'exonération étant dépassée, l'exonération ne joue que sur une partie de la participation patronale.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 400,00			
Int. part. employeur CV			487,84			
REMUNERATION BRUTE			2 887,84			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	2 454,21	0,75		18,41	13,10	321,50
Ass. vieillesse	2 454,21	6,80		166,89	8,45	207,38
Ass. vieillesse sur brut	2 454,21	0,25		6,14	1,75	42,95
Alloc. fam.	2 454,21				5,25	128,85
Accid. travail	2 454,21				2,00	49,08
Ass. chômage	2 454,21	2,40		58,90	4,00	98,17
Taxe transport	2 887,84				2,70	77,97
Fnal	2 454,21				0,50	12,27
FNGS	2 454,21				0,30	7,36
Retraite compl. TI	2 454,21	3,05		74,85	4,58	112,40
AGFF TI	2 454,21	0,80		19,63	1,20	29,45
CSG déductible ⁽²⁾	2 412,21	5,10		123,02		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				467,84		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 412,21	2,40		57,89		
CSG non déductible ⁽³⁾	433,63	7,50		32,53		
CRDS ⁽⁴⁾	2 485,84	0,50		14,23		
AUTRES COTIS. SAL.				104,65		
Retenue part employeur CV				487,84		
Retenue part salarié CV				30,54		
COTISATIONS PATRONALES						1 087,38
NET FISCAL : 1 932,16 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 1 796,97						

⁽¹⁾ L'exonération porte sur les cotisations patronales et salariales, sauf versement transport et CSG/CRDS.

Dans cet exemple, l'exonération est plafonnée à 30 % du Smic mensuel par an par salarié, soit 433,63 €.

Par conséquent, l'exonération ne joue pas sur l'excédent, égal à 487,84 – 433,63 = 54,21 €.

⁽²⁾ La déductibilité de la CSG s'applique à la fraction de la participation de l'employeur soumise à cotisations de sécurité sociale. Assiette : (2 400 × 0,9825) + 54,21.

⁽³⁾ La CSG est partiellement non déductible (à hauteur de 2,4 %) sur la rémunération et intégralement non déductible (à hauteur de 7,5 %) sur la part de la participation de l'employeur exonérée à la fois d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale. Cette dernière doit donc être isolée sur une ligne CSG non déductible distincte.

⁽⁴⁾ Pour la CRDS, il est fait masse de la rémunération et de la participation de l'employeur aux chèques-vacances qui ont le même régime de non-déductibilité fiscale. Assiette : (2 400 × 0,9825) + 487,84.

⁽⁵⁾ La participation aux chèques-vacances n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu car elle ne dépasse pas le Smic mensuel.

Plan d'épargne d'entreprise (n° 8172)

25125 Salarié non cadre ayant fait un versement au plan d'épargne d'entreprise, pour lequel il a reçu de son employeur un **abondement** de 500 €.

Ce modèle se place dans l'hypothèse du prélèvement de la CSG et de la CRDS sur le salaire et non sur l'abondement au plan d'épargne d'entreprise, lequel est versé pour

son montant brut. Il n'y a donc pas double précompte.

Rien, en effet, n'interdit cette méthode d'imputation, même si la déduction des deux contributions sociales directement sur l'abondement est plus couramment pratiquée : voir n° 8172.

Ce choix implique la création d'une ligne supplémentaire pour la CSG en raison du caractère fiscalement non déductible de la CSG assise sur l'abondement.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 423,68			
REMUNERATION BRUTE			2 423,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 423,68	0,75		18,18	13,10	317,50
Ass. vieillesse	2 423,68	6,80		164,81	8,45	204,80
Ass. vieillesse sur brut	2 423,68	0,25		6,06	1,75	42,41
Alloc. fam.	2 423,68				5,25	127,24
Accid. travail	2 423,68				2,00	48,47
Ass. chômage	2 423,68	2,40		58,17	4,00	96,95
Taxe transport	2 423,68				2,70	65,44
Fnal	2 423,68				0,50	12,12
FNGS	2 423,68				0,30	7,27
Retraite compl.	2 423,68	3,05		73,93	4,58	111,00
AGFF TI	2 423,68	0,80		19,39	1,20	29,08
Forfait social	500,00				20,00	100,00
CSG déductible ⁽¹⁾	2 381,27	5,10		121,44		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				461,98		
CSG non déductible ⁽²⁾	2 381,27	2,40		57,15		
CSG non déductible sur PEE ⁽²⁾	500,00	7,50		37,50		
CRDS ⁽³⁾	2 881,27	0,50		14,41		
AUTRES COTIS. SAL.				109,06		
COTISATIONS PATRONALES						1 162,28
NET FISCAL : 1 961,70						
NET A PAYER : 1 852,64						

⁽¹⁾ Assiette : $2\,423,68 \times 0,9825$. Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'abondement, celui-ci étant isolé sur la ligne CSG non déductible sur PEE.

⁽²⁾ La CSG est partiellement non déductible (à hauteur de 2,4 %) sur la rémunération et intégralement non déductible (à hauteur de 7,5 %) sur l'abondement au PEE ; celui-ci doit donc être isolé sur une ligne CSG non déductible distincte.

⁽³⁾ Pour la CRDS, il est fait masse de la rémunération et de l'abondement au PEE, qui ont le même régime de non-déductibilité fiscale. Assiette : $(2\,423,68 \times 0,9825) + 500$.

Option de souscription ou d'achat d'actions

1 • Rabais excédentaire (n^{os} 8332 s.)

25130 Un cadre lève le 8 janvier 2014 des options de souscription ou d'achat d'actions qui lui ont été attribuées le 6 avril 2010. La levée d'option porte sur 100 actions. Le prix de souscription ou d'achat a été fixé à 20,74 € par

action, alors que la valeur de l'action au moment de l'attribution de l'option était de 24,40 €, soit un rabais de 15 %.

Le rabais excédentaire assimilé à un salaire au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu s'élève à 10 % de la valeur de l'action lors de l'attribution de l'option, soit $2,44 \times 100 = 244$ €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			3 917,80			
Option sur actions (rabais)			244,00			
REMUNERATION BRUTE			4 161,80			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 161,80	0,75		31,21	13,10	545,20
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	4 161,80	0,25		10,40	1,75	72,83
Alloc. fam.	4 161,80				5,25	218,49
Accid. travail	4 161,80				2,00	83,24
Ass. chômage	4 161,80	2,40		99,88	4,00	166,47
Taxe transport	4 161,80				2,70	112,37
Fnal	4 161,80				0,50	20,81
FNGS	4 161,80				0,30	12,49
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. TB	1 032,80	7,75		80,04	12,68	130,96
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	1 032,80	0,90		9,30	1,30	13,43
CET	4 161,80	0,13		5,41	0,22	9,16
Apec	4 161,80	0,024		1,00	0,036	1,50
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	4 140,18	5,10		211,15		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				781,62		
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 140,18	2,40		99,36		
CRDS ⁽¹⁾	4 140,18	0,50		20,70		
AUTRES COTIS. SAL.				120,06		
Option sur actions (rabais)				244,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 882,91
NET FISCAL : 3 380,18						
NET A PAYER : 3 016,12						

⁽¹⁾ Assiette : $(3 917,80 \times 0,9825) + 244 + 46,94$.

2 • Cession des actions (n^{os} 8324 s.)

25132 Les actions provenant de la levée de l'option intervenue dans les conditions indiquées n° 25130 sont revendues par le salarié le 12 février 2014 pour une valeur unitaire de 48 €. Pour les options attribuées avant le 28 septembre 2012, le non-respect du délai de détention fait perdre le droit à l'exonération des cotisations sociales et au régime fiscal spécifique.

Sachant que la valeur de l'action à la date de levée de l'option s'élevait à 26,69 €, cette cession fait apparaître :

– un avantage tiré de la levée de l'option (ou plus-value d'acquisition) égal à la différence

entre la valeur des actions lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, soit $(26,69 - 20,74) \times 100 = 595$ €. Cet avantage est assimilé à un salaire au regard des cotisations sociales, de la CSG, de la CRDS et de l'impôt sur le revenu, en raison du non-respect du délai de détention, mais il y a lieu d'en déduire le rabais excédentaire déjà assujéti à la levée de l'option, soit $595 - 244 = 351$ € ;

– une plus-value de cession de $(48 - 26,69) \times 100 = 2\,131$ € qui, ayant la nature de revenu du capital, n'a pas d'incidence sur la paie.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/02/2014 au 28/02/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			3 917,80			
Option sur actions (cession)			351,00			
REMUNERATION BRUTE			4 268,80			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 268,80	0,75		32,02	13,10	559,21
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	4 268,80	0,25		10,67	1,75	74,70
Alloc. fam.	4 268,80				5,25	224,11
Accid. travail	4 268,80				2,00	85,38
Ass. chômage	4 268,80	2,40		102,45	4,00	170,75
Taxe transport	4 268,80				2,70	115,26
Fnal	4 268,80				0,50	21,34
FNGS	4 268,80				0,30	12,81
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. TB	1 139,80	7,75		88,33	12,68	144,53
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	1 139,80	0,90		10,26	1,30	14,82
CET	4 268,80	0,13		5,55	0,22	9,39
Apec	4 268,80	0,024		1,02	0,036	1,54
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	4 247,18	5,10		216,61		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			800,14			
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 247,18	2,40		101,93		
CRDS ⁽¹⁾	4 247,18	0,50		21,24		
AUTRES COTIS. SAL.			123,17			
Option sur actions (cession)				351,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 929,80
NET FISCAL : 3 468,66						
NET A PAYER : 2 994,49						

⁽¹⁾ Assiette : $(3\,917,80 \times 0,9825) + 351 + 46,94$.

Logement gratuit (n° 6497)

employeur, qui utilise l'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature.

25140 Salarié non cadre disposant d'un logement de 3 pièces fourni gratuitement par son

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 491,90			
Avantage en nature ⁽¹⁾	3,00	35,60	106,80			
REMUNERATION BRUTE			1 598,70			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 598,70	0,75		11,99	13,10	209,43
Ass. vieillesse	1 598,70	6,80		108,71	8,45	135,09
Ass. vieillesse sur brut	1 598,70	0,25		4,00	1,75	27,98
Alloc. fam.	1 598,70				5,25	83,93
Accid. travail	1 598,70				2,00	31,97
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 309,35
Ass. chômage	1 598,70	2,40		38,37	4,00	63,95
Taxe transport	1 598,70				2,70	43,16
Fnal	1 598,70				0,50	7,99
FNGS	1 598,70				0,30	4,80
Retraite compl.	1 598,70	3,05		48,76	4,55	71,87
AGFF TI	1 598,70	0,80		12,79	1,20	19,18
CSG déductible	1 570,72	5,10		80,11		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			304,73			
CSG non déductible	1 570,72	2,40		37,70		
CRDS	1 570,72	0,50		7,85		
AUTRES COTIS. SAL.			45,55			
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				106,80		
COTISATIONS PATRONALES						390,00
NET FISCAL : 1 293,97						
NET A PAYER : 1 141,62						

⁽¹⁾ La rémunération en espèces étant inférieure à 0,5 fois le plafond de sécurité sociale, cet avantage est évalué en 2014 à 35,60 € par pièce principale.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 598,70}\right) - 1\right] = 0,1935$.

Logement fourni contre redevance inférieure à l'avantage (n° 6489)

25141 Salarié non cadre bénéficiant d'un logement fourni par l'employeur moyennant une redevance inférieure à la valeur de l'avantage,

cette dernière étant calculée, sur option de l'employeur, par référence à la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Montant mensuel de la redevance = 161 €.

Montant mensuel de la valeur locative = 250 € (y compris la valeur réelle des avantages accessoires).

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 439,18			
Avantage en nature ⁽¹⁾			89,00			
REMUNERATION BRUTE			2 528,18			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 528,18	0,75		18,96	13,10	331,19
Ass. vieillesse	2 528,18	6,80		171,92	8,45	213,63
Ass. vieillesse sur brut	2 528,18	0,25		6,32	1,75	44,24
Alloc. fam.	2 528,18				5,25	132,73
Accid. travail	2 528,18				2,00	50,56
Ass. chômage	2 528,18	2,40		60,68	4,00	101,13
Taxe transport	2 528,18				2,70	68,26
Fnal	2 528,18				0,50	12,64
FNGS	2 528,18				0,30	7,58
Retraite compl.	2 528,18	3,05		77,11	4,58	115,79
AGFF TI	2 528,18	0,80		20,23	1,20	30,34
CSG déductible	2 483,94	5,10		126,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				481,90		
CSG non déductible	2 483,94	2,40		59,61		
CRDS	2 483,94	0,50		12,42		
AUTRES COTIS. SAL.				72,03		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				89,00		
Redevance logement				161,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 108,09
NET FISCAL : 2 046,28						
NET A PAYER : 1 724,25						

⁽¹⁾ L'avantage en nature est égal à la différence entre la valeur mensuelle locative et la valeur mensuelle de la redevance.

Nourriture gratuite (n° 6475)

25145 Salarié non cadre à qui l'employeur (qui ne relève pas des professions des hôtels, cafés,

restaurants) fournit gratuitement, en dehors de tout déplacement professionnel, un repas par jour (du lundi au vendredi inclus, au cas particulier), soit 23 repas pour janvier 2014.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 499,82			
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	4,60	105,80			
REMUNERATION BRUTE			1 605,62			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 605,62	0,75		12,04	13,10	210,34
Ass. vieillesse	1 605,62	6,80		109,18	8,45	135,67
Ass. vieillesse sur brut	1 605,62	0,25		4,01	1,75	28,10
Alloc. fam.	1 605,62				5,25	84,30
Accid. travail	1 605,62				2,00	32,11
Réduction cotisations SS ⁽²⁾	1 605,62					- 306,35
Ass. chômage	1 605,62	2,40		38,53	4,00	64,22
Taxe transport	1 605,62				2,70	43,35
Fnal	1 605,62				0,50	8,03
FNGS	1 605,62				0,30	4,82
Retraite compl.	1 605,62	3,05		48,97	4,58	73,54
AGFF T1	1 605,62	0,80		12,84	1,20	19,27
CSG déductible	1 577,52	5,10		80,45		
COTIS SAL. DEDUCTIBLES				306,02		
CSG non déductible	1 577,52	2,40		37,86		
CRDS	1 577,52	0,50		7,89		
AUTRES COTIS. SAL.				45,75		
Retenue av. en nature ⁽³⁾	22,00	4,60		101,20		
COTISATIONS PATRONALES						397,40
NET FISCAL : 1 299,60						
NET A PAYER : 1 152,65						

⁽¹⁾ Les 23 repas sont valorisés au montant fixé, pour 2014, à 4,60 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1 445,42}{1 499,82 + 105,80} - 1\right] = 0,1908$.

⁽³⁾ Le mercredi 1^{er} janvier étant un jour férié chômé, le salarié n'a pas été nourri, seuls 22 repas doivent être déduits.

Indemnités de grand déplacement

1 • Indemnités n'excédant pas les limites d'exonération

(n° 9234)

25150 Salarié non cadre avec remboursement de 8 indemnités de grand déplacement, à Paris,

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

égales aux limites fixées pour 2014, soit 17,90 € par repas, à raison de 2 repas par jour, et 64,10 € par jour au titre des dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner.

Le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,80		102,00	8,45	126,75
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,25		3,75	1,75	26,25
Alloc. fam.	1 500,00				5,25	78,75
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 352,20
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,70	40,50
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,05		45,75	4,58	68,70
AGFF T1	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,91		
Ind. grand déplac.	8,00	99,90	799,20			
INDEM. NON SOUMISES			799,20			
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						305,25
NET FISCAL : 1 214,09						
NET A PAYER : 1 970,55						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 500,00}\right) - 1\right] = 0,2348$.

2 • Dépassement justifié (n° 9250)

25152 Salarié non cadre ayant perçu 8 indemnités de grand déplacement à Paris, d'un montant journalier de 110,00 €.

Ce montant est supérieur à la limite fixée pour 2014 (2 repas à 17,90 € + 64,10 € pour le logement

et le petit déjeuner), mais est justifié : le dépassement échappe donc aux cotisations et à l'impôt. L'indemnisation du grand déplacement ne fait pas apparaître d'avantage en nature nourriture.

Le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,80		102,00	8,45	126,75
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,25		3,75	1,75	26,25
Alloc. fam.	1 500,00				5,25	78,75
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 352,20
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,70	40,50
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,05		45,75	4,58	68,70
AGFF TI	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,91		
Ind. grand déplac.	8,00	110,00	880,00			
INDEM. NON SOUMISES			880,00			
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						305,25
NET FISCAL : 1 214,09						
NET A PAYER : 2 051,35						

⁽¹⁾ Coefficient : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 500,00}\right) - 1\right] = 0,2348$.

3 • Dépassement non justifié

(n° 9250)

25154 Salarié non cadre ayant perçu 8 indemnités de grand déplacement à Paris, d'un montant journalier de 107,90 €. Ce montant est supérieur à la limite fixée pour 2014 (soit 35,80 € pour deux repas par jour, plus 64,10 €

par jour pour les dépenses de logement et de petit déjeuner). Le dépassement de 8 € par jour, non justifié, est réintégré dans les assiettes sociales et fiscales comme complément de salaire.

Le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Ind. grand déplac. ⁽¹⁾	8,00	8	64,00			
REMUNERATION BRUTE			1 564,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 564,00	0,75		11,73	13,10	204,88
Ass. vieillesse	1 564,00	6,80		106,35	8,45	132,16
Ass. vieillesse sur brut	1 564,00	0,25		3,91	1,75	27,37
Alloc. fam.	1 564,00				5,25	82,11
Accid. travail	1 564,00				2,00	31,28
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 324,37
Ass. chômage	1 564,00	2,40		37,54	4,00	62,56
Taxe transport	1 564,00				2,70	42,23
Fnal	1 564,00				0,50	7,82
FNGS	1 564,00				0,30	4,69
Retraite compl.	1 564,00	3,05		47,70	4,58	71,63
AGFF T1	1 564,00	0,80		12,51	1,20	18,77
CSG déductible	1 536,63	5,10		78,37		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				296,31		
Ind. grand déplac.	8,00	99,90	799,20			
INDEM. NON SOUMISES			799,20			
CSG non déductible	1 536,63	2,40		36,88		
CRDS	1 536,63	0,50		7,68		
AUTRES COTIS. SAL.				44,56		
COTISATIONS PATRONALES						361,13
NET FISCAL : 1 267,69						
NET A PAYER : 2 022,33						

⁽¹⁾ $8 \times (107,90 - 99,90)$.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left[1,6 \times \frac{1445,42}{1564,00}\right] - 1\right] = 0,2074$.

Indemnité de petit déplacement (n^{os} 9242 et 9390)

25156 Ouvrier du bâtiment pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations et ayant perçu 23 indemnités de petit déplacement de 10,67 € par jour.

L'indemnité est à comprendre comme un complément de salaire dans l'assiette des coti-

sations. Mais, étant par hypothèse inférieure aux limites d'exonération de l'indemnité de petit déplacement fixées par la lettre ministérielle du 15-04-2003, elle n'a pas à entrer dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, qui est donc constituée par 98,25 % du salaire de base. Elle échappe également à l'impôt sur le revenu. L'employeur déclare en net imposable le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais, diminué des charges déductibles.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 478,66			
Ind. petit déplac.	23,00	10,67	245,41			
REMUNERATION BRUTE			1 724,07			
BRUT ABATTU : 1 551,66						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 551,66	0,75		11,64	13,10	203,27
Ass. vieillesse	1 551,66	6,80		105,51	8,45	131,12
Ass. vieillesse sur brut	1 551,66	0,25		3,88	1,75	27,15
Alloc. fam.	1 551,66				5,25	81,46
Accid. travail	1 551,66				2,00	31,03
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 362,70
Ass. chômage	1 551,66	2,40		37,24	4,00	62,07
Taxe transport	1 551,66				2,70	41,89
Fnal	1 551,66				0,50	7,76
FNGS	1 551,66				0,30	4,65
Retraite compl.	1 551,66	3,05		47,33	4,58	71,07
AGFF T1	1 551,66	0,80		12,41	1,20	18,62
CSG déductible	1 452,78	5,10		74,09		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				292,10		
CSG non déductible	1 452,78	2,40		34,87		
CRDS	1 452,78	0,50		7,26		
AUTRES COTIS. SAL.				42,13		
COTISATIONS PATRONALES						317,39
NET FISCAL : 1 186,56						
NET A PAYER : 1 389,84						

⁽¹⁾ Le montant de la réduction est déterminé par application du coefficient suivant : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 551,66}\right) - 1\right] = 0,2125,11$

est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (n° 9386)

1 • Indemnités pour frais exonérées

25158 Ouvrier du bâtiment pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations et ayant perçu, au cours du mois, 15 indemnités de grand dépla-

cement à Paris d'un montant unitaire égal à la limite d'exonération fixée pour 2014 (soit 17,90 € par repas, à raison de deux repas par jour, plus 64,10 € au titre des dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner). Ces indemnités sont laissées en dehors des assiettes sociales en application de la dérogation autorisant le cumul de leur exonération avec la déduction forfaitaire. Elles échappent également à l'impôt sur le revenu. L'employeur déclare en net fiscal le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais, diminué des charges déductibles.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 700,00			
REMUNERATION BRUTE			1 700,00			
BRUT ABATTU			1 530,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 530,00	0,75		11,48	13,10	200,43
Ass. vieillesse	1 530,00	6,80		104,04	8,45	129,29
Ass. vieillesse sur brut	1 530,00	0,25		3,83	1,75	26,78
Alloc. fam.	1 530,00				5,25	80,33
Accid. travail	1 530,00				2,00	30,60
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 339,20
Ass. chômage	1 530,00	2,40		36,72	4,00	61,20
Taxe transport	1 530,00				2,70	41,31
Fnal	1 530,00				0,50	7,65
FNGS	1 530,00				0,30	4,59
Retraite compl.	1 530,00	3,05		46,67	4,58	70,07
AGFF T1	1 530,00	0,80		12,24	1,20	18,36
CSG déductible	1 670,25	5,10		85,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				300,16		
Ind. grand déplac.	15,00	99,90	1 498,50			
INDEM. NON SOUMISES			1 498,50			
CSG non déductible	1 670,25	2,40		40,09		
CRDS	1 670,25	0,50		8,35		
AUTRES COTIS. SAL.				48,44		
COTISATIONS PATRONALES						331,41
NET FISCAL : 1 399,84						
NET A PAYER : 2 849,90						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1445,42}{1530,00} - 1\right)\right] = 0,2217$.

Le montant de la réduction est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

2 • Indemnités pour frais exonérés et heures supplémentaires (n° 9386)

25160 Ouvrier du bâtiment bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais de 10 % ayant effectué 10 heures supplémentaires dans le mois et perçu 15 indemnités de grand déplacement à Paris d'un montant unitaire égal à la limite d'exonération fixée pour 2014 (soit 17,90 € par repas, à raison de deux repas par jour, plus 64,10 € au titre des dépenses supplé-

mentaires de logement et de petit déjeuner). L'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations.

Ces indemnités sont laissées en dehors des assiettes sociales en application de la dérogation autorisant le cumul de leur exonération avec la déduction forfaitaire. Elles échappent également à l'impôt sur le revenu.

L'employeur déclare en net fiscal le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais, diminué des charges déductibles.

L'entreprise compte plus de 20 salariés.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Heures suppl. 125	10	12,36	123,60			
REMUNERATION BRUTE			1 623,60			
BRUT ABATTU			1 461,24			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 461,24	0,75		10,96	13,10	191,42
Ass. vieillesse	1 461,24	6,80		99,36	8,45	123,47
Ass. vieillesse sur brut	1 461,24	0,25		3,65	1,75	25,57
Alloc. fam.	1 461,24				5,25	76,72
Accid. travail	1 461,24				2,00	29,22
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 417,91
Ass. chômage	1 461,24	2,40		35,07	4,00	58,45
Taxe transport	1 461,24				2,70	39,45
Fnal	1 461,24				0,50	7,31
FNGS	1 461,24				0,30	4,38
Retraite compl.	1 461,24	3,05		44,57	4,58	66,92
AGFF TI	1 461,24	0,80		11,69	1,20	17,53
CSG déductible	1 595,19	5,10		81,35		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				286,65		
Ind. grand déplac.	15,00	99,90	1 498,50			
INDEMN. NON SOUMISES			1 498,50			
CSG non déductible	1 595,19	2,40		38,28		
CRDS	1 595,19	0,50		7,98		
AUTRES COTIS. SAL.				46,26		
COTISATIONS PATRONALES						222,53
NET FISCAL : 1 336,95						
NET A PAYER : 2 789,19						

⁽¹⁾ Base de calcul : rémunération mensuelle y compris celle afférente aux heures supplémentaires sur laquelle est appliquée la déduction forfaitaire pour frais soit : 1 461,24 €. Coefficient de réduction :

$$\left(\frac{0,26}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42 + (9,53 \times 10)}{1 461,24} \right) - 1 \right] = 0,2977, \text{ limité à } 0,2600.$$

Le montant de la réduction est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

3 • Voiture de fonction

(n^{os} 9396 et 6532)

25165 Chef de chantier BTP, non cadre, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations. Ce salarié dispose d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Pour les cotisations, l'entreprise fait application de la doctrine administrative selon laquelle l'avantage correspondant à l'usage professionnel du véhicule doit être négligé, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Elle n'inclut donc dans la base des cotisations que l'avantage

en nature correspondant à l'utilisation privée du véhicule.

Estimation du kilométrage annuel à titre professionnel et privé : 25 000 km, dont 4 000 à titre privé.

Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 11 418,72 € par an et 951,56 € par mois. L'avantage correspondant à l'usage privé est donc de $(951,56/25\ 000) \times 4\ 000 = 152,25$ € par mois.

Le montant des dépenses pris en compte est celui de l'année 2013. Une régularisation sera, le cas échéant, effectuée en fin d'année, une fois connu ce montant pour l'année 2014.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		1 857,17			
Avantage en nature			152,25			
REMUNERATION BRUTE			2 009,42			
BRUT ABATTU : 1 808,48						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 808,48	0,75		13,56	13,10	236,91
Ass. vieillesse	1 808,48	6,80		122,98	8,45	152,82
Ass. vieillesse sur brut	1 808,48	0,25		4,52	1,75	31,65
Alloc. fam.	1 808,48				5,25	94,95
Accid. travail	1 808,48				2,00	36,17
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 218,46
Ass. chômage	1 808,48	2,40		43,40	4,00	72,34
Taxe transport	1 808,48				2,70	48,83
Fnal	1 808,48				0,50	9,04
FNGS	1 808,48				0,30	5,43
Retraite compl.	1 808,48	3,05		55,16	4,58	82,83
AGFF T1	1 808,48	0,80		14,47	1,20	21,70
CSG déductible ⁽²⁾	1 974,26	5,10		100,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				354,78		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 974,26	2,40		47,38		
CRDS ⁽²⁾	1 974,26	0,50		9,87		
AUTRES COTIS. SAL.				57,25		
Retenue av. en nature				152,25		
COTISATIONS PATRONALES						574,21
NET FISCAL : 1 654,64 ⁽³⁾						
NET A PAYER : 1 445,14						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\ 445,42}{1\ 808,48}\right) - 1\right] = 0,1208$.

Le montant de la réduction est majoré pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

⁽²⁾ Salaire de base avant déduction de 10 % (1 857,17 €) + avantage en nature correspondant au kilométrage privé (152,25 €). Le montant ainsi obtenu est réduit de 1,75 %.

⁽³⁾ L'avantage en nature correspondant à l'usage privé du véhicule est évalué comme en matière sociale.

Voiture de fonction et repas à la cantine

(n^{os} 6532 et 6457)

25167 Salarié non cadre disposant d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Il y a avantage en nature à hauteur du kilométrage parcouru à titre privé, soit 4 000 km (pour un kilométrage total de 25 000 km).

Le montant des dépenses pris en compte est celui de l'année 2013. Une régularisation sera, le

cas échéant, effectuée en fin d'année, une fois connu ce montant pour l'année 2014.

Il n'est pas pratiqué de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Le salarié a pris, par ailleurs, 23 repas à la cantine. Sa participation financière par repas s'élève à 2,50 €.

Cette participation étant supérieure à 50 % du forfait (4,60 € par repas pour 2014), l'avantage en nature repas est neutralisé.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 431,30			
Avantage en nature ⁽¹⁾			152,25			
REMUNERATION BRUTE			2 583,55			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 583,55	0,75		19,38	13,10	338,45
Ass. vieillesse	2 583,55	6,80		175,68	8,45	218,31
Ass. vieillesse sur brut	2 583,55	0,25		6,46	1,75	45,21
Alloc. fam.	2 583,55				5,25	135,64
Accid. travail	2 583,55				2,00	51,67
Ass. chômage	2 583,55	2,40		62,01	4,00	103,34
Taxe transport	2 583,55				2,70	69,76
Fnal	2 583,55				0,50	12,92
FNGS	2 583,55				0,30	7,75
Retraite compl.	2 583,55	3,05		78,80	4,58	118,33
AGFF TI	2 583,55	0,80		20,67	1,20	31,00
CSG déductible	2 538,34	5,10		129,46		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				492,46		
CSG non déductible	2 538,34	2,40		60,92		
CRDS	2 538,34	0,50		12,69		
AUTRES COTIS. SAL.				73,61		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				152,25		
COTISATIONS PATRONALES						1 132,38
NET FISCAL : 2 091,09 ⁽²⁾						
Participation cantine	23,00	2,50		57,50		
NET A PAYER : 1 807,73						

⁽¹⁾ Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 11 418,72 € par an et 951,56 € par mois. L'avantage en nature est donc de (951,56/25 000) × 4 000, soit 152,25 € par mois.

⁽²⁾ L'avantage en nature correspondant à l'usage privé du véhicule est évalué comme en matière sociale.

Démission (n^{os} 7496 s. et 10032)

25180 Salarié non cadre, démissionnaire, ayant effectué son préavis et quittant l'entreprise au terme de celui-ci, le 17 janvier 2014 au soir.

Son dernier bulletin de paie comporte :

- son salaire du mois, déduction faite d'une retenue pour la période non travaillée postérieure au 17 janvier 2014. L'intéressé travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi inclus, le

mois de janvier compte au total 161 heures, dont 70 correspondant aux 10 jours non travaillés ;

- une prime de fin d'année réduite prorata temporis ;

- une prime de bilan de 600 € ;

- une indemnité compensatrice de congés payés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 17/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 388,80			
Déduction départ ⁽¹⁾	70,00	14,84		1 038,80		
Prime de fin d'année			650,00			
Prime de bilan			600,00			
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	18 071,60	10,00	1 807,16			
REMUNERATION BRUTE			4 407,16			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 407,16	0,75		33,05	13,10	577,34
Ass. vieillesse ⁽³⁾	1 773,10	6,80		120,57	8,45	149,83
Ass. vieillesse sur brut	4 407,16	0,25		11,02	1,75	31,03
Alloc. fam.	4 407,16				5,25	231,38
Accid. travail	4 407,16				2,00	88,14
Ass. chômage	4 407,16	2,40		105,77	4,00	176,29
Taxe transport	4 407,16				2,70	118,99
Fnal	4 407,16				0,50	22,04
FNGS	4 407,16				0,30	13,22
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	1 773,10	3,05		35,78	4,58	81,21
Retraite compl. T2	2 634,06	8,05		212,04	12,08	318,19
AGFF T1 ⁽³⁾	1 773,10	0,80		14,18	1,20	21,28
AGFF T2	2 634,06	0,90		23,71	1,30	34,24
CSG déductible	4 330,03	5,10		220,83		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				776,95		
CSG non déductible	4 330,03	2,40		103,92		
CRDS	4 330,03	0,50		21,65		
AUTRES COTIS. SAL.				125,57		
COTISATIONS PATRONALES						1 863,18
NET FISCAL : 3 630,21						
NET A PAYER : 3 504,64						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 2 388,80/161.

⁽²⁾ On suppose que le salarié, ayant épuisé ses droits à congés de la période précédente, n'a que les droits acquis depuis le 1-6-2013. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à [16 721,60 (salaire du 1-6-2013 au 31-12-2013) + 1 350,00 (salaire du 1-1-2014 au 17-1-2014)] × 10 %, soit 1 807,16 €.

⁽³⁾ Le plafond correspond à 17/30.

Licenciement

1 • Dispense de préavis (n° 10720)

25182 Salarié non cadre licencié dispensé d'effectuer son préavis, d'une durée de 2 mois.

L'indemnité compensatrice de préavis est versée en bloc, avec la dernière paie, au départ du salarié, le 17 janvier 2014 au soir.

Dans cet exemple, il est dû, outre cette indemnité :

- son salaire du mois, déduction faite d'une retenue pour la période non travaillée postérieure au 17 janvier 2014. L'intéressé travaillant

7 heures par jour du lundi au vendredi inclus, le mois de janvier compte au total 161 heures, dont 70 correspondant aux 10 jours non travaillés ;

- une prime annuelle réduite prorata temporis pour la période du 1^{er} au 17 janvier 2014, terme du préavis ;

- une indemnité de licenciement, calculée conformément à la convention collective de branche ;

- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 17/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 945,00			
Déduction départ ⁽¹⁾	70,00	12,08		845,60		
Ind. comp. de préavis			3 890,00			
Prime annuelle			228,73			
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	18 604,40	10,00	1 860,40			
REMUNERATION BRUTE			7 078,53			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	7 078,53	0,75		53,09	13,10	927,29
Ass. vieillesse ⁽³⁾	7 078,53	6,80		481,34	8,45	598,14
Ass. vieillesse sur brut	7 078,53	0,25		17,70	1,75	123,87
Alloc. fam.	7 078,53				5,25	371,62
Accid. travail	7 078,53				2,00	141,57
Ass. chômage	7 078,53	2,40		169,88	4,00	283,14
Taxe transport	7 078,53				2,70	191,12
Fnal	7 078,53				0,50	35,39
FNGS	7 078,53				0,30	21,24
Retraite compl. ⁽³⁾	7 078,53	3,05		215,90	4,58	324,20
AGFF ⁽³⁾	7 078,53	0,80		56,63	1,20	84,94
CSG déductible	6 954,66	5,10		354,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 349,23		
Ind. licenciement ⁽⁴⁾			5 862,56			
INDEM. NON SOUMISES			5 862,56			
CSG non déductible	6 954,66	2,40		166,91		
CRDS	6 954,66	0,50		34,77		
AUTRES COTIS. SAL.				201,68		
COTISATIONS PATRONALES						3 102,52
NET FISCAL : 5 729,30						
NET A PAYER : 11 390,18						

⁽¹⁾ Le salaire horaire s'élève à 1 945/161.

⁽²⁾ On suppose que le salarié, ayant épuisé ses droits à congés de la période précédente, n'a que les droits acquis depuis le 1-6-2013. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à [13 615 (salaire du 1-6-2013 au 31-12-2013) + 1 099,40 (salaire du 1-1-2014 au 17-1-2014) + 3 890,00 (indemnité compensatrice de préavis)] × 10 %, soit 1 860,40 €.

⁽³⁾ Le salaire total du 1-1-2014 au 17-3-2014 étant inférieur à 8 031,10 €, montant des plafonds cumulés pour la même période (3 129 × 2) + (3 129 × 17/30), la dernière paie est comprise en totalité dans la tranche 1.

⁽⁴⁾ Base : salaire moyen des trois derniers mois de travail complet, plus 1/12^e des primes versées au cours des 12 derniers mois. On suppose que ce mode de calcul conduit au cas particulier à verser une indemnité de licenciement de 5 862,56 €.

2 • Indemnité totalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu

(n^{os} 7482 s.)

25183 Le contrat d'un salarié non cadre prend fin le 31 janvier 2014. Salaire brut du mois = 2 500 € + 7 000 € (indemnité compen-

satrice de congés payés + solde de jours de RTT).

En application de la convention collective de branche, le salarié a droit à une indemnité de 10 000 €. L'entreprise lui verse une indemnité transactionnelle de 15 000 €, soit 25 000 € au total.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
REMUNERATION BRUTE			9 500,00			
Brut fiscal			9 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	9 500,00	0,75		71,25	13,10	1 244,50
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	9 500,00	0,25		23,75	1,75	166,25
Alloc. familiales	9 500,00				5,25	498,75
Accid. travail	9 500,00				2,00	190,00
Ass. chômage	9 500,00	2,40		228,00	4,00	380,00
Taxe transport	9 500,00				2,70	256,50
Fnal	9 500,00				0,50	47,75
FNGS	9 500,00				0,30	28,50
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
AGFF T1 ⁽¹⁾	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
Retraite compl. T2 sommes isolées ⁽¹⁾	6 371,00	8,05		512,87	12,08	769,62
AGFF T2 sommes isolées ⁽¹⁾	6 371,00	0,90		57,34	1,30	82,82
CSG déductible ⁽²⁾	9 333,75	5,10		476,02		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 702,46		
CSG non déductible ⁽²⁾	9 333,75	2,40		224,01		
CRDS ⁽²⁾	9 333,75	0,50		46,67		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise ⁽³⁾	15 000,00	8,00		1 200,00		
AUTRES COTIS. SAL.				1 470,68		
COTISATIONS PATRONALES						4 109,95
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽⁴⁾			10 000,00			
Indemnité transactionnelle exonérée ⁽⁴⁾			15 000,00			
NET FISCAL : 7 797,54						
NET A PAYER : 31 290,11						

⁽¹⁾ Salaire + sommes isolées de janvier 2014 : 9 500 € ; plafond pour la même période : 3 129 €.

⁽²⁾ Assiette : [(2 500 + 7 000) × 98,25 %].

⁽³⁾ La CSG et la CRDS dues sur la part de l'indemnité non soumise à cotisations dépassant le montant fixé par la convention de branche sont entièrement non déductibles.

⁽⁴⁾ Total des indemnités versées : 25 000 € ; ce montant est exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

(brut N - 1) × 2 = 2 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;

ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 25 000 = 12 500 € ;

ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 10 000 €.

L'exonération s'applique à la totalité des indemnités. Cette solution vaut pour l'exonération de cotisations. En revanche, l'assujettissement à CSG et CRDS s'applique au-delà du montant fixé par la convention collective de branche (10 000 €).

3 • Indemnité partiellement soumise à cotisations

(n^{os} 7482 s.)

25184 Un salarié non cadre est licencié en 2013 ; son contrat prend fin le 31 janvier 2014.

En application de la convention collective de branche, il a droit à une indemnité de 60 000 €, mais l'entreprise lui verse une indemnité totale

de 80 000 € (60 000 + 20 000 d'indemnité transactionnelle).

Le salarié a perçu en N - 1 : $3\,500 \times 12 = 42\,000$ €.

Salaires brut du mois = $3\,500$ € + $7\,000$ € (indemnité compensatrice de congés payés + solde de jours de RTT).

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		3 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
Indemnité de rupture non exonérée ⁽¹⁾			4 904,00			
REMUNERATION BRUTE			15 404,00			
brut fiscal			10 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	15 404,00	0,75		115,53	13,10	2 017,92
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	15 404,00	0,25		38,51	1,75	269,57
Alloc. familiales	15 404,00				5,25	808,71
Accid. travail	15 404,00				2,00	308,08
Ass. chômage	15 404,00	2,40		369,70	4,00	616,16
Taxe transport	15 404,00				2,70	415,91
Fnal	15 404,00				0,50	77,02
FNGS	15 404,00				0,30	46,21
Retraite compl. T1	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
AGFF T1	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
Retraite compl. T2	371,00	8,05		29,87	12,08	44,82
AGFF T2	371,00	0,90		3,34	1,30	4,82
Retraite compl. T2 sommes isolées	11 904,00	8,05		958,27	12,00	1 428,48
AGFF T2 sommes isolées	11 904,00	0,90		107,14	1,30	154,75
CSG déductible ⁽²⁾	15 220,25	5,10		776,33		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				2 731,92		
CSG non déductible ⁽²⁾	15 220,25	2,40		365,29		
CRDS ⁽²⁾	15 220,25	0,50		76,10		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise	15 096,00	8,00		1 207,68		
AUTRES COTIS. SAL.				1 649,07		
COTISATIONS PATRONALES						6 637,71
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽¹⁾			60 000,00			
Indemnité transactionnelle exonérée ⁽¹⁾			15 096,00			
NET FISCAL : 7 768,08						
NET A PAYER : 86 119,01						

⁽¹⁾ Total des indemnités versées : 80 000 € ; ce montant est exonéré de cotisations à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

(brut N - 1) \times 2 = $3\,500 \times 2 \times 12 = 84\,000$ €, dans la limite de 2 Pass, soit 75 096 € ;

ou 50 % \times indemnités versées = $0,5 \times 80\,000 = 40\,000$ € ;

ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 60 000 €.

L'exonération de cotisations s'applique donc dans la limite de 75 096 €, le surplus, soit 4 904 €, étant assujéti. L'exonération de CSG et CRDS s'applique dans la limite de 60 000 €, le surplus, soit 20 000 €, étant assujéti.

Enfin, l'indemnité est totalement exonérée d'impôt sur le revenu, puisqu'elle ne dépasse pas la première des trois limites d'exonération d'impôt :

(brut N - 1) \times 2 = $3\,500 \times 2 \times 12 = 84\,000$ € ;

ou 50 % \times indemnités versées = $0,5 \times 80\,000 = 40\,000$ € ;

ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 60 000 €.

⁽²⁾ Assiette : $[(3\,500 + 7\,000) \times 98,25\%] + 4\,904$.

4 • Indemnité partiellement soumise à cotisations et à impôt (n^{os} 7482 s.)

25185 Un salarié non cadre a été licencié en 2013 ; son contrat prend fin le 31 janvier 2014.

Le salarié a droit à 30 000 € au titre de la convention collective de branche applicable.

L'entreprise lui verse une indemnité totale de 70 000 € (dont 40 000 € d'indemnité transactionnelle). Le salarié a perçu en N - 1 : 30 000 €.

Salaire brut du mois : 2 500 € + 7 000 € (indemnité compensatrice de congés payés + solde de jours RTT).

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
Indemnité de rupture non exonérée ⁽¹⁾			10 000,00			
REMUNERATION BRUTE			19 500,00			
Brut fiscal			19 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	19 500,00	0,75		146,25	13,10	2 554,50
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	19 500,00	0,25		48,75	1,75	341,25
Alloc. familiales	19 500,00				5,25	1 023,75
Accid. travail	19 500,00				2,00	390,00
Ass. chômage	19 500,00	2,40		468,00	4,00	780,00
Taxe transport	19 500,00				2,70	526,50
Fnal	19 500,00				0,50	97,50
FNGS	19 500,00				0,30	58,50
Retraite compl. T1 ⁽²⁾	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. T2 sommes isolées	16 371,00	8,05		1 317,87	12,08	1 977,62
AGFF T1 ⁽²⁾	3 129,00	0,80		25,63	1,20	37,55
AGFF T2 sommes isolées	16 371,00	0,90		147,34	1,30	212,82
CSG déductible ⁽³⁾	19 333,75	5,10		986,02		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				3 447,46		
CSG non déductible ⁽³⁾	19 333,75	2,40		464,01		
CRDS ⁽³⁾	19 333,75	0,50		96,67		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise	30 000,00	8,00		2 400,00		
AUTRES COTIS. SAL.				2 960,68		
COTISATIONS PATRONALES						8 407,70
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽¹⁾			30 000,00			
Indemnité transactionnelle ⁽¹⁾			30 000,00			
NET FISCAL : 16 052,54						
NET A PAYER : 73 091,86						

⁽¹⁾ Total des indemnités versées : 70 000 € ; ce montant est exonéré de cotisations à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

(brut N - 1) × 2 = 2 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;

ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 70 000 = 35 000 € ;

ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 30 000 €.

L'exonération de cotisations s'applique donc dans la limite de 60 000 €, le surplus, soit 10 000 €, étant assujéti. L'exonération de CSG et CRDS s'applique dans la limite de 30 000 €, le surplus, soit 40 000 €, étant assujéti.

Enfin, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

(brut N - 1) × 2 = 3 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;

ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 70 000 = 35 000 € ;

ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 30 000 €.

Elle est assujéti sur le surplus, égal à 10 000 €.

⁽²⁾ Salaires + sommes isolées de janvier 2014 : 19 500 € ; plafond pour la même période : 3 129 €.

⁽³⁾ Assiette : [(2 500 + 7 000) × 98,25 %] + 10 000.

Départ à la retraite

1 • A l'initiative de l'employeur

(n^{os} 7658 s.)

25190 Salarié non cadre mis à la retraite à l'initiative de l'employeur, dispensé d'effectuer son préavis d'une durée de deux mois. L'indemnité de préavis est versée en bloc, avec la

dernière paie, au départ du salarié, le 31 janvier 2014 au soir.

Outre cette indemnité, le salarié perçoit à son départ :

- une prime annuelle forfaitaire de 200 € ;
- une indemnité de mise à la retraite, calculée conformément à la convention collective de branche ;
- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuels	151,67		1 500,00			
Ind. compensatrice de préavis			3 000,00			
Prime annuelle			200,00			
Ind. compensatrice de congés payés ⁽¹⁾	33 200,00	10,00	3 320,00			
REMUNERATION BRUTE			8 020,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	8 020,00	0,75		60,15	13,10	1 050,62
Ass. vieillesse ⁽²⁾	8 020,00	6,80		545,36	8,45	677,69
Ass. vieillesse sur brut	8 020,00	0,25		20,05	1,75	140,35
Alloc. familiales	8 020,00				5,40	433,08
Accid. travail	8 020,00				2,00	160,40
Ass. chômage	8 020,00	2,40		192,48	4,00	320,80
Taxe transport	8 020,00				2,70	216,54
Fnal	8 020,00				0,50	40,10
FNGS	8 020,00				0,30	24,06
Retraite complémentaire ⁽²⁾	8 020,00	3,05		244,61	4,58	367,32
AGFF	8 020,00	0,80		64,16	1,20	96,24
CSG déductible	7 879,65	5,10		401,86		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 528,67		
Ind. mise à la retraite ⁽³⁾			4 500,00			
INDEM. NON SOUMISES			4 500,00			
CSG non déductible	7 879,65	2,40		189,11		
CRDS	7 879,65	0,50		39,40		
AUTRES COTIS. SAL.				228,51		
COTISATIONS PATRONALES						3 527,20
NET FISCAL : 6 491,33						
NET A PAYER : 10 762,82						

⁽¹⁾ On suppose que le salarié bénéficie de 30 jours de solde de congés pour la période 2012-2013 et des congés acquis du 01-06-2013 au 31-03-2014. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à 10 % de 18 000 € (salaires et primes du 01-06-2012 au 31-05-2013), auxquels s'ajoutent 10 % de 12 200 € (salaires du 01-06-2013 au 31-01-2014) + 3 000 € (indemnité compensatrice de préavis), soit 3 320 €.

⁽²⁾ Le salaire total du 01-01-2013 au 31-03-2013 étant inférieur au montant des plafonds cumulés pour la même période, la dernière paie est comprise en totalité dans la tranche 1.

⁽³⁾ Base : salaire des trois mois précédant la mise à la retraite, soit 4 500 €.

2 • A l'initiative du salarié

(n^{os} 7680 s.)

25192 Salarié non cadre partant volontairement à la retraite, unilatéralement dispensé par son employeur d'effectuer son préavis d'une durée de deux mois. L'indemnité de préavis est versée en bloc, avec la dernière paie, au départ du salarié, le 31 janvier 2014 au soir.

Outre cette indemnité, le salarié perçoit à son départ :

- une prime annuelle forfaitaire de 200 € ;
- une indemnité de départ à la retraite, calculée conformément à la convention collective de branche ;
- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		1 500,00			
Ind. compensatrice de préavis			3 000,00			
Prime annuelle			200,00			
Ind. compensatrice de congés payés ⁽¹⁾	15 200,00	10,00	1 520,00			
Ind. de départ en retraite ⁽²⁾			1 575,00			
REMUNERATION BRUTE			7 795,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	7 795,00	0,75		58,46	13,10	1 021,15
Ass. vieillesse ⁽³⁾	7 795,00	6,80		530,06	8,45	658,68
Ass. vieillesse sur brut	7 795,00	0,25		19,49	1,75	136,41
Alloc. familiales	7 795,00				5,25	409,24
Accid. travail	7 795,00				2,00	155,90
Ass. chômage	7 795,00	2,40		187,08	4,00	311,80
Taxe transport	7 795,00				2,70	210,47
Fnal	7 795,00				0,50	38,98
FNGS	7 795,00				0,30	23,39
Retraite complémentaire ⁽³⁾	7 795,00	3,05		237,75	4,58	357,01
AGFF	7 795,00	0,80		62,36	1,20	93,54
CSG déductible ⁽⁴⁾	7 686,15	5,10		391,99		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 487,19		
CSG non déductible ⁽⁴⁾	7 686,15	2,40		184,47		
CRDS ⁽⁴⁾	7 686,15	0,50		38,43		
AUTRES COTIS. SAL.				222,90		
COTISATIONS PATRONALES						3 416,57
NET FISCAL : 6 307,81 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 6 084,91						

⁽¹⁾ On suppose que le salarié bénéficie des congés acquis du 01-06-2013 au 31-03-2014. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à 10 % de 12 200 € (salaires du 1-06-2013 au 31-01-2014) + 3 000 € (indemnité compensatrice de préavis), soit 1 520 €.

⁽²⁾ Base : salaire moyen des trois mois précédents + 1/12^e de la prime annuelle. L'indemnité est intégralement soumise à cotisations et donc incluse dans la rémunération brute.

⁽³⁾ Le salaire total du 01-01-2014 au 31-03-2014 étant inférieur à 9 387 €, montant des plafonds cumulés pour la même période, la dernière paie est comprise en totalité dans la tranche 1.

⁽⁴⁾ Base : (6 220 × 98,25 %) + 1 575.

⁽⁵⁾ Les indemnités de départ volontaire en retraite (hors plan de sauvegarde de l'emploi) sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont donc intégrées dans le net fiscal.

Rupture conventionnelle homologuée

1 • Salarié ne pouvant prétendre à une pension de retraite

(n° 7544)

25195 La date présumée de fin de contrat est fixée au 15 janvier 2014.

Salarié non cadre, âgé de 50 ans au moment de la rupture. Il ne peut bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire ; l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée suit ainsi le sort social et fiscal d'une indemnité de licenciement à la différence qu'elle est assujettie au forfait social.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2014 au 15/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		1 516,70			
Déduction départ ⁽¹⁾	84	9,42			791,28	
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	11 342,32	10	1 134,23			
REMUNERATION BRUTE			1 859,65			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 859,65	0,75		13,95	13,10	243,61
Ass. vieillesse ⁽³⁾	1 564,50	6,80		106,39	8,45	132,20
Ass. vieillesse sur brut	1 859,65	0,25		4,65	1,75	32,54
Alloc. fam.	1 859,65				5,25	97,63
Accid. travail	1 859,65				2,00	37,19
Ass. chômage	1 859,65	2,40		44,63	4,00	74,39
Taxe transport	1 859,65				2,60	48,35
Fnal	1 859,65				0,50	9,30
FNGS	1 859,65				0,30	5,58
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	1 564,50	3,05		47,72	4,58	71,65
AGFF T1 ⁽³⁾	1 564,50	0,80		12,52	1,20	18,77
Retraite compl. T2	295,15	8,05		23,76	12,08	35,65
AGFF T2	295,15	0,90		2,66	1,30	3,84
Forfait social ⁽⁴⁾	1 516,70				20,00	303,34
CSG déductible	1 827,11	5,10		93,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			352,46			
Ind. de rupture conventionnelle ⁽⁵⁾			1 516,70			
CSG non déductible	1 827,11	2,40		43,85		
CRDS	1 827,11	0,50		9,14		
AUTRES COTIS. SAL.			52,99			
COTISATIONS PATRONALES						1 114,04
NET FISCAL : 1 507,19						
NET A PAYER : 2 970,90						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 1 516,70/161 h = 9,42 €.

⁽²⁾ On suppose que le salarié bénéficie des droits à congés pour l'année en cours et qu'il a perçu tous les mois le même salaire brut.

La règle de 10 % étant supposée plus favorable que le maintien du salaire, l'indemnité est égale à 10 % du total des salaires perçus de juin 2013 à janvier 2014, soit [(1 516,70 × 7) + 725,42] × 10 % = 1 134,23.

⁽³⁾ Le plafond correspond à 15/30.

⁽⁴⁾ Base : montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.

⁽⁵⁾ Dans cette entreprise, par hypothèse, l'indemnité de licenciement, prévue par la convention de branche, est supérieure à l'indemnité légale. Compte tenu de l'ancienneté du salarié au moment de son départ, elle est égale à 1 mois de salaire. L'indemnité de rupture conventionnelle est donc alignée sur ce montant.

2 • Salarié pouvant prétendre à une pension de retraite, sans avoir 65 ans (n° 7544)

25196 La date présumée de fin de contrat est fixée au 15 janvier 2014.

Salarié non cadre, âgé de 62 ans au moment de la rupture.

Il peut ainsi bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire : l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée est donc traitée comme un complément de rémunération, soumis à cotisations et à impôt sur le revenu (voir n° 7544).

Période du 01/01/2014 au 15/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 516,70			
Déduction départ ⁽¹⁾	84	9,42		791,28		
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	11 342,32	10	1 134,23			
Ind. de rupture conventionnelle			1 516,70			
REMUNERATION BRUTE			3 376,35			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 376,35	0,75		25,32	13,10	442,30
Ass. vieillesse ⁽³⁾	1 564,50	6,80		106,39	8,45	132,20
Ass. vieillesse sur brut	3 376,35	0,25		8,44	1,75	59,09
Alloc. fam.	3 376,35				5,25	177,26
Accid. travail	3 376,35				2,00	67,53
Ass. chômage	3 376,35	2,40		81,03	4,00	135,05
Taxe transport	3 376,35				2,70	91,16
Fnal	3 376,35				0,50	16,88
FNGS	3 376,35				0,30	10,13
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	1 564,50	3,05		47,72	4,58	71,65
AGFF T1 ⁽³⁾	1 564,50	0,80		12,52	1,20	18,77
Retraite compl. T2 ⁽³⁾	1 811,85	8,05		145,85	12,08	218,87
AGFF T2 ⁽³⁾	1 811,85	0,9		16,31	1,30	23,55
CSG déductible	3 317,26	5,10		169,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				612,76		
CSG non déductible	3 317,26	2,40		79,61		
CRDS	3 317,26	0,50		16,59		
AUTRES COTIS. SAL.				96,20		
COTISATIONS PATRONALES						1 464,44
NET FISCAL : 2 763,59						
NET A PAYER : 2 667,39						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 1516,70/161.

⁽²⁾ On suppose que le salarié bénéficie des droits à congés pour l'année en cours et qu'il a perçu tous les mois le même salaire brut.
La règle du 10 % étant supposée plus favorable que le maintien du salaire, l'indemnité est égale à 10 % du total des salaires perçus de juin 2013 à janvier 2014, soit $[(1516,70 \times 7) + 725,42] \times 10\% = 1134,23$.

⁽³⁾ T1 = $3129 \times 15/30 = 1564,50$. Les indemnités de congés payés et de rupture conventionnelle sont des sommes isolées. Elles viennent donc en comblement de T1 pour 839,08 € (1564,50 – 725,42), et supportent pour le solde, soit 1811,85 €, les cotisations AGFF et retraite complémentaire Arcco en T2.

Portabilité de la prévoyance (n^{os} 7710 s.)

25199 Les données sont les mêmes que celles du n^o 25110 ; l'ancienneté sur le poste était supérieure à 9 mois. Par hypothèse, le salaire brut

des 12 derniers mois est resté constant, à 2 500 € par mois.

Le régime prévoyance de l'entreprise (invalidité – décès) est financé par une cotisation forfaitaire mensuelle : part salariale : 50 € ; part patronale : 100 €.

L'entreprise a choisi d'appeler les cotisations en totalité au départ du salarié.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			3 000,00			
Rappel de salaire			2 500,00			
REMUNERATION BRUTE			11 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	11 000,00	0,75		82,50	13,10	1 441,00
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	11 000,00	0,25		27,50	1,75	192,50
Alloc. familiales	11 000,00				5,25	577,50
Ass. chômage	11 000,00	2,40		264,00	4,00	440,00
Taxe transport	11 000,00				2,70	297,00
Fnal	11 000,00				0,50	55,00
FNGS	11 000,00				0,30	33,00
Retraite compl. T1	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. T2 somme isolée	7 871,00	8,05		633,62	12,08	950,82
AGFF T1	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF T2 somme isolée	7 871,00	0,90		70,84	1,30	102,32
Prévoyance ⁽¹⁾	50,00	10,00		500,00	100,00	1 000,00
Forfait social	1 000				8,00	80,00
CSG déductible ⁽²⁾	10 907,50	5,10		556,28		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				2 467,97		
CSG non déductible (hors prévoyance) ⁽²⁾	10 907,50	2,40		261,78		
CSG non déductible prévoyance ⁽²⁾	900,00	7,50		67,50		
CRDS	11 807,50	0,50		59,04		
AUTRES COTIS. SAL.				388,32		
COTISATIONS PATRONALES						5 614,40
NET FISCAL ⁽³⁾ : 8 532,03						
NET A PAYER : 8 143,71						

⁽¹⁾ Prévoyance du mois de juillet + 9 mois de portabilité

Retraitements sociaux : limite d'exonération : 6 % du montant du plafond + 1,5 % de la rémunération, dans la limite de 12 % du plafond de janvier : $(11\,000 \times 1,5\%) + (3\,129 \times 6\%) = 352,74$ €. Période ultérieure : brut reconstitué = moyenne des 12 derniers mois, soit $[(2\,500 \times 11) + 11\,000] / 12 = 3\,208,33$ € (n^o 7723).

Seuil social pour les 9 mois de portabilité : $9 \times [(1,5\% \times 3\,208,33) + (3\,129 \times 6\%)] = 2\,122,78$ €.

Total du seuil social (janvier + 9 mois) : $352,74 + 2\,122,78 = 2\,475,52$ €.

Total participation patronale : $100 \text{ €} \times 10 \text{ mois (janvier + 9 mois)} = 1\,000 \text{ €}$. Ce montant étant inférieur à 2 475,52, il n'y a pas de réintégration sociale.

⁽²⁾ La part patronale prévoyance postérieure à janvier est exclue de l'assiette de la CSG déductible à 5,1 % et reportée sur une ligne distincte, pour un montant de (100×9) , au taux de 7,5 %.

⁽³⁾ Retraitement fiscal de l'année 2014 : 2 % du brut + 5 % du plafond (sans excéder 2 % de 8 plafonds) : $(11\,000 \times 2\%) + (3\,129 \times 5\%) = 376,45$ €. Le cumul part patronale + part salariale de la période (150 €) étant inférieur à ce montant, il n'y a pas de réintégration fiscale pour la période.

Congés payés

1 • Application de la règle du 1/10^e (n^{os} 9730 s.)

26020 Un salarié non cadre prend en janvier 2014, qui compte 27 jours ouvrables, 12 jours ouvrables de congés.

Ce salarié bénéficie, outre son salaire mensuel, d'une prime de fin d'année qui ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés par la règle du 1/10^e.

Le salaire mensuel s'établit au cours de la période de référence comme suit :

- du 01-06-2012 au 31-12-2012 : 1 524,50 €
- du 01-01-2013 au 31-05-2013 : 1 500,00 €.

Rémunération totale de la période de référence : $(1\,524,50 \times 7) + (1\,500,00 \times 5) = 18\,171,50$ €.

Indemnité totale de congés payés (règle du 1/10^e) : $18\,171,50/10 = 1\,817,15$ €.

Indemnité à verser pour les congés de janvier 2014 : $1\,817,15 \times 12/30 = 726,86$ €.

La présentation de ce bulletin de paie met en évidence que la règle du 1/10^e est, au cas particulier, plus favorable au salarié que le maintien du salaire, lequel n'aurait conduit à verser que $1\,500,00/27 = 55,56 \times 12 = 666,72$ €.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Absence congés payés du 6 au 18/1 ⁽¹⁾	12,00	55,56		666,72		
Indemnité congés payés	12,00		726,86			
REMUNERATION BRUTE			1 560,14			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 560,14	0,75		11,70	13,10	204,38
Ass. vieillesse	1 560,14	6,80		106,09	8,45	131,83
Ass. vieillesse sur brut	1 560,14	0,25		3,90	1,75	27,30
Alloc. fam.	1 560,14				5,25	81,91
Accid. travail	1 560,14				2,00	31,20
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 326,07
Ass. chômage	1 560,14	2,40		37,44	4,00	62,41
Taxe transport	1 560,14				2,70	42,12
Fnal	1 560,14				0,50	7,80
FNGS	1 560,14				0,30	4,68
Retraite compl.	1 560,14	3,05		47,58	4,58	71,45
AGFF TI	1 560,14	0,80		12,48	1,20	18,72
CSG déductible	1 532,84	5,10		78,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				297,36		
CSG non déductible	1 532,84	2,40		36,79		
CRDS	1 532,84	0,50		7,66		
AUTRES COTIS. SAL.				44,45		
COTISATIONS PATRONALES						357,73
NET FISCAL : 1 262,78						
NET A PAYER : 1 218,33						

⁽¹⁾ $1\,500,00/27 = 55,56$. Par mesure de cohérence, l'absence pour congés payés est également calculée en jours ouvrables.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42}{1\,560,14}\right) - 1\right] = 0,2090$.

2 • Maintien du salaire (nos 9730 s.)

26024 Un salarié non cadre prend 12 jours ouvrables de congés au cours du mois de janvier 2014, comportant 27 jours ouvrables.

Ce salarié bénéficie, outre son salaire mensuel, d'une prime de fin d'année qui ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés par la règle du maintien de salaire.

Le salaire s'établit au cours de la période de référence comme suit :

- du 01-06-2012 au 31-12-2012 : 1 500 €
- du 01-01-2013 au 31-05-2013 : 1 800,00 €.

Rémunération totale de la période de référence : $(1\,500 \times 7) + (1\,800,00 \times 5) = 19\,500$ €.

Indemnité totale de congés payés (règle du $1/10^e$) : 1 950,00 €, soit pour 12 jours : $1\,950,00 / 30 \times 12 = 780,00$ €. Ce montant est inférieur à l'indemnité calculée au maintien de salaire ($1\,800,00 / 27 = 66,67 \times 12 = 800,04$ €), donc moins favorable pour le salarié que le maintien du salaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 800,00			
Congés payés du 6 au 18/1 ⁽¹⁾	12,00					
REMUNERATION BRUTE			1 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 800,00	0,75		13,50	13,10	235,80
Ass. vieillesse	1 800,00	6,80		122,40	8,45	152,10
Ass. vieillesse sur brut	1 800,00	0,25		4,50	1,75	31,50
Alloc. fam.	1 800,00				5,25	94,50
Accid. travail	1 800,00				2,00	36,00
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 222,12
Ass. chômage	1 800,00	2,40		43,20	4,00	72,00
Taxe transport	1 800,00				2,70	48,60
Fnal	1 800,00				0,50	9,00
FNGS	1 800,00				0,30	5,40
Retraite compl.	1 800,00	3,05		54,90	4,58	82,44
AGFF T1	1 800,00	0,80		14,40	1,20	21,60
CSG déductible	1 768,50	5,10		90,19		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				343,09		
CSG non déductible	1 768,50	2,40		42,44		
CRDS	1 768,50	0,50		8,84		
AUTRES COTIS. SAL.				51,28		
COTISATIONS PATRONALES						566,82
NET FISCAL : 1 456,91						
NET A PAYER : 1 405,63						

⁽¹⁾ En cas de maintien de salaire, l'employeur peut n'indiquer que les dates des congés et le nombre de jours correspondant.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42}{1\,800,00}\right) - 1\right] = 0,1234$.

Jours fériés

1 • Jour férié travaillé (n° 10182)

26026 Salarié non cadre rémunéré sur la base d'un salaire mensuel pour 35 heures, auquel

s'ajoute une prime d'incommodité d'horaires, ayant travaillé le 1^{er} janvier selon son horaire normal quotidien de 7 heures.

La convention collective applicable accorde une majoration de salaire de 100 % en cas de travail un jour férié.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 524,49			
Prime incommodité ⁽¹⁾	1 524,49	10,00	152,45			
Maj. 100 % JF travaillé ⁽²⁾	7,00	10,051	70,36			
REMUNERATION BRUTE			1 747,30			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 747,30	0,75		13,10	13,10	228,90
Ass. vieillesse	1 747,30	6,80		118,82	8,45	147,65
Ass. vieillesse sur brut	1 747,30	0,25		4,37	1,75	30,58
Alloc. fam.	1 747,30				5,25	91,73
Accid. travail	1 747,30				2,00	34,95
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 244,97
Ass. chômage	1 747,30	2,40		41,94	4,00	69,89
Taxe transport	1 747,30				2,70	4718
Fnal	1 747,30				0,50	8,74
FNGS	1 747,30				0,30	5,24
Retraite compl.	1 747,30	3,05		53,29	4,58	80,03
AGFF TI	1 747,30	0,80		13,98	1,20	20,97
CSG déductible	1 716,72	5,10		87,55		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				333,05		
CSG non déductible	1 716,72	2,40		41,20		
CRDS	1 716,72	0,50		8,58		
AUTRES COTIS. SAL.				49,78		
COTISATIONS PATRONALES						520,89
NET FISCAL : 1 414,25						
NET A PAYER : 1 364,47						

⁽¹⁾ La prime est fixée à 10 % du salaire mensuel 35 h.

⁽²⁾ Au cas particulier, la majoration conventionnelle se calcule au taux de salaire horaire hors prime d'incommodité d'horaires.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 747,30}\right) - 1\right] = 0,1402$.

2 • Premier mai travaillé (n° 10182)

1^{er} mai selon son horaire normal quotidien de 7 heures.

26028 Salarié non cadre occupé du lundi au vendredi et rémunéré sur la base d'un salaire mensuel pour 35 heures, auquel s'ajoute une prime de salissure, ayant travaillé le mercredi

La prime de salissure, d'un montant forfaitaire, n'est pas assortie de justifications suffisantes pour être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt sur le revenu.

Période du 01/05/2014 au 31/05/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 525,11			
Prime de salissure ⁽¹⁾	151,67	0,93	141,05			
Maj. 100 % JF 1 ^{er} mai trav. ⁽²⁾	7,00	10,99	76,93			
REMUNERATION BRUTE			1 743,09			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 743,09	0,75		13,07	13,10	228,34
Ass. vieillesse	1 743,09	6,80		118,53	8,45	147,29
Ass. vieillesse sur brut	1 743,09	0,25		4,36	1,75	30,50
Alloc. fam.	1 743,09				5,25	91,51
Accid. travail	1 743,09				2,00	34,86
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 283,42
Ass. chômage	1 743,09	2,40		41,83	4,00	69,72
Taxe transport	1 743,09				2,60	45,32
Fnal	1 743,09				0,50	8,72
FNGS	1 743,09				0,30	5,23
Retraite compl.	1 743,09	3,05		53,16	4,58	79,83
AGFF TI	1 743,09	0,80		13,94	1,20	20,92
CSG déductible	1 712,59	5,10		87,34		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				332,23		
CSG non déductible	1 712,59	2,40		41,10		
CRDS	1 712,59	0,50		8,56		
AUTRES COTIS. SAL.				49,66		
COTISATIONS PATRONALES						478,82
NET FISCAL : 1 410,86						
NET A PAYER : 1 361,20						

⁽¹⁾ La prime est fixée à 0,93 € par heure.

⁽²⁾ Le taux inclut la prime de salissure.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1 445,42 \times 5}{1 666,16 \times 4 + 1 743,09}\right] - 1 = 0,1626$.

Réduction régularisée du mois : 1 417,13 - 1 133,71 = 283,42 €.

Maladie

calculer le maintien de salaire que l'employeur doit appliquer.

1 • Bulletin de paie d'un mois complet d'activité (n^{os} 1780 s.)

26030 Bulletin de paie du salarié non cadre pour le mois complet d'activité. Il permet de

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
REMUNERATION BRUTE			1 592,54			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 592,54	0,75		11,94	13,10	208,62
Ass. vieillesse	1 592,54	6,80		108,29	8,45	134,57
Ass. vieillesse sur brut	1 592,54	0,25		3,98	1,75	27,87
Alloc. fam.	1 592,54				5,25	83,61
Accid. travail	1 592,54				2,00	31,85
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 312,14
Ass. chômage	1 592,54	2,40		38,22	4,00	63,70
Taxe transport	1 592,54				2,70	43,00
Fnal	1 592,54				0,50	7,96
FNGS	1 592,54				0,30	4,78
Retraite compl.	1 592,54	3,05		48,57	4,58	72,94
AGFF TI	1 592,54	0,80		12,74	1,20	19,11
CSG déductible	1 564,67	5,10		79,80		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				303,54		
CSG non déductible	1 564,67	2,40		37,55		
CRDS	1 564,67	0,50		7,82		
AUTRES COTIS. SAL.				45,37		
COTISATIONS PATRONALES						385,87
NET FISCAL : 1 289,00						
NET A PAYER : 1 243,63						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 592,54}\right) - 1\right] = 0,1960$.

2 • Maintien du salaire entièrement financé par l'employeur (n^{os} 10368 s.)

26032 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 8 au 25 janvier 2014 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subro-

gation au profit de ce dernier. L'indemnisation dite « garantie sur le net » est calculée en sorte que le salaire net du mois où le salarié s'est absenté pour maladie ne dépasse pas celui du même mois s'il avait été entièrement travaillé. Pour ce faire, l'employeur neutralise la majoration du salaire net provoquée par l'exonération des indemnités journalières de sécurité sociale.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 10 au 27	13,00	69,24 ⁽¹⁾		900,12		
Indem. maladie 100 % net ⁽⁴⁾	13,00		789,96			
Retenue IJSS ⁽²⁾	15,00	26,18		392,70		
REMUNERATION BRUTE ⁽³⁾			1 089,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 089,68	0,75		8,17	13,10	142,75
Ass. vieillesse	1 089,68	6,80		74,10	8,45	92,08
Ass. vieillesse sur brut	1 089,68	0,25		2,72	1,75	19,07
Alloc. fam.	1 089,68				5,25	57,21
Accid. travail	1 089,68				2,00	21,79
Réduction cotisations SS ⁽⁵⁾						- 213,47
Ass. chômage	1 089,68	2,40		26,15	4,00	43,59
Taxe transport	1 089,68				2,70	29,42
Fnal	1 089,68				0,50	5,45
FNGS	1 089,68				0,30	3,27
Retraite compl.	1 089,68	3,05		33,24	4,58	49,91
AGFF TI	1 089,68	0,80		8,72	1,20	13,08
CSG déductible	1 070,61	5,10		54,60		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				207,70		
Avance IJSS net			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
CSG non déductible	1 070,61	2,40		25,69		
CRDS	1 070,61	0,50		5,35		
AUTRES COTIS. SAL.				31,04		
COTISATIONS PATRONALES						260,88
NET FISCAL : 881,98						
NET A PAYER : 1 217,33 ⁽⁶⁾						

⁽¹⁾ Taux = 1 592,54 / 23. L'entreprise valorise les absences en jours ouvrés réels (n° 1494).

⁽²⁾ L'employeur a perçu de la caisse maladie un montant d'IJSS net de CSG et CRDS (366,39 €). Ce montant doit figurer sur le bulletin de paie pour sa valeur brute en déduction du brut [(366,39 € × 100) / (100 - 6,7)]. Le taux de 6,70 % est composé de 2,90 % de CSG et de CRDS non déductibles et de 3,80 % de CSG déductible (taux réduit applicable aux indemnités ou allocations versées en cas de maladie, maternité ou accident).

⁽³⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel - IJSS brutes) / (1 - taux des cotisations salariales), soit [1 243,63 (n° 26030) - 392,70] / (1 - 0,2191) = 850,93 / 0,7809.

⁽⁴⁾ Salaire maintenu = salaire brut - [salaire brut habituel - (absences + IJSS avant précompte de la CSG et de la CRDS)] (n° 10383), soit ici 1 089,68 - [1 592,54 - (900,12 + 392,70)].

⁽⁵⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 445,42 × 1 089,68 / 1 592,54 = 989,01 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante :

$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \left(\frac{989,01}{1 089,68}\right) - 1\right] = 0,1959.$$

⁽⁶⁾ L'écart entre ce net et celui figurant n° 26030 correspond à la CSG et la CRDS précomptées sur les IJSS.

3 • Maintien du salaire net habituel (n° 10375)

26033 Un salarié a un arrêt maladie du 8 au 25 janvier inclus. Il travaille habituellement du lundi au vendredi, soit 23 jours ouvrés pour ce mois.

Par hypothèse, le salarié a perçu le même salaire durant les 6 mois précédant son arrêt.

En application de la convention collective applicable à cette entreprise, le salaire net habituel (n° 26030) est maintenu.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Absence maladie du 8 au 25	13,00	69,24		900,12		
Maintien du salaire			900,12			
Garantie du net ⁽¹⁾				76,49		
Retenue IJSS	15,00	26,18		392,70		
REMUNERATION BRUTE			1 123,35			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 123,35	0,75		8,43	13,10	147,16
Ass. vieillesse	1 123,35	6,80		76,39	8,45	94,42
Ass. vieillesse sur brut	1 123,35	0,25		2,81	1,75	19,66
Alloc. familiales	1 123,35				5,25	58,98
Accid. travail	1 123,35				2,00	22,47
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 220,06
Ass. chômage	1 123,35	2,40		26,96	4,00	44,93
Taxe transport	1 123,35				2,70	30,33
Fnal	1 123,35				0,50	5,62
FNGS	1 123,35				0,30	3,37
Retraite compl. T1	1 123,35	3,05		34,26	4,58	51,45
AGFF T1	1 123,35	0,80		8,99	1,20	13,48
CSG déductible	1 103,69	5,10		56,29		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				214,13		
Avance IJSS net			366,39			
CSG non déductible	1 103,69	2,40		26,49		
CRDS	1 103,69	0,50		5,52		
AUTRES COTIS. SAL.				32,01		
COTISATIONS PATRONALES						271,81
NET FISCAL : 909,22						
NET A PAYER : 1 243,60						

⁽¹⁾ Ce montant peut se retrouver en posant (IJ net/1 - taux de cotisations) - IJ brut
 $76,49 = [(366,39 / (1 - 21,91\%)) - 392,70]$

Si l'entreprise maintenait le net après déduction de la CSG et de la CRDS sur les IJ (n° 26032), la garantie du net pourrait se retrouver en posant (IJ brut/1 - taux) - IJ brut.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à $1 445,42 \times (1 123,35 / 1 592,54) = 1 019,57$ €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 019,57}{1 123,35}\right) - 1\right] = 0,1959$.

4 • Maintien du salaire cofinancé par le salarié et l'employeur (n^{os} 10344 s. et 10354)

26035 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 8 au 25 janvier 2014 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, avec avance des IJSS par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier.

Le salaire différentiel est remboursé à l'employeur par l'organisme de prévoyance. Les indemnités complémentaires versées par cet organisme s'élèvent par hypothèse à 455,46 €.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

La cotisation de prévoyance (1,5 %) est financée à 30 % par le salarié (soit 0,45 %) et à 70 % par l'employeur (soit 1,05 %, dont 0,40 % finançant, en application de l'accord collectif applicable, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident et 0,50 % finançant un contrat de santé). Il convient de retrancher de la base des cotisations (sécurité sociale, Assédic, retraite complémentaire) et de celle de la CSG et de la CRDS 30 % des indemnités complémentaires, soit 136,64 €.

Le salaire net habituel est de 1 235,62 € (différent de celui indiqué n° 26030 à cause des cotisations de prévoyance) ⁽¹⁾.

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuels 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 8 au 25	13,00	69,24		900,12		
Indem. maladie 100 % net ⁽⁴⁾	13,00		747,22			
Retenue IJSS ⁽²⁾	15,00	26,18		392,70		
IJ différentielles non soumises ⁽⁵⁾				136,64		
REMUNERATION BRUTE ⁽³⁾			910,30			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	910,30	0,75		6,83	13,10	119,25
Ass. vieillesse	910,30	6,80		61,90	8,45	76,92
Ass. vieillesse sur brut	910,30	0,25		2,28	1,75	15,93
Alloc. fam.	910,30				5,25	47,79
Accid. travail	910,30				2,00	18,21
Réduction cotisations SS ⁽⁶⁾						- 178,42
Ass. chômage	910,30	2,40		21,85	4,00	36,41
Taxe transport	910,30				2,70	24,58
Fnal	910,30				0,50	4,55
FNGS	910,30				0,30	2,73
Retraite compl.	910,30	3,05		27,76	4,58	41,69
AGFF TI	910,30	0,80		7,28	1,20	10,92
Prévoyance ⁽⁷⁾	910,30	0,45		4,10	1,05	9,56
Forfait social ⁽⁸⁾	5,92				8,00	0,47
CSG déductible ⁽⁸⁾	900,29	5,10		45,91		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				177,91		
Avance IJSS net			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
Avance IJ différentielles ⁽⁵⁾			136,64			
CSG non déductible ⁽⁸⁾	900,29	2,40		21,61		
CRDS ⁽⁸⁾	900,29	0,50		4,50		
AUTRES COTIS. SAL.				26,11		
COTISATIONS PATRONALES						230,12
NET FISCAL : 873,58 ^{(5) (7)}						
NET A PAYER : 1 209,31 ⁽⁹⁾						

⁽¹⁾ Le salaire net habituel tient compte de la cotisation salariale de prévoyance de 0,45 % et de la CSG et la CRDS sur la cotisation patronale de prévoyance (hors fraction finançant le maintien de salaire). Il y a donc $0,45 + [(1,05 - 0,40) \times 8\%] = 0,502\%$ de cotisations salariales en plus.

⁽²⁾ Pour le calcul des IJSS, voir n° 26032, note (2).

⁽³⁾ Le salaire brut à maintenir s'établit comme suit : (net à payer habituel - IJSS brutes - 30 % des IJ prévoyance) / (1 - taux de cotisations salariales). Le brut à maintenir est ainsi égal à $(1\,235,62 - 392,70 - 136,64) / (1 - 0,22412)$.

⁽⁴⁾ $910,30 - (1\,592,54 - (900,12 + 392,7 + 136,64))$.

⁽⁵⁾ Les indemnités complémentaires financées par le salarié, non soumises à cotisations, sont traitées comme les IJSS : elles sont déduites de la base brute cotisable puis ajoutées au net. Elles restent en revanche passibles de l'impôt sur le revenu.

⁽⁶⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à $1\,445,42 \times (910,30 / 1\,592,54) = 826,21$ €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $(0,26 / 0,6) \times [(1,6 \times (826,21) / 910,30) - 1] = 0,1960$.

⁽⁷⁾ La contribution patronale finançant les contrats de santé (0,50 %) est comprise dans le net fiscal : $0,50\% \times 910,30 = 4,55$ €.

⁽⁸⁾ La part de la cotisation patronale de prévoyance finançant le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident en application de l'accord collectif n'est pas soumise au forfait social, à la CSG et à la CRDS.

Assiette du forfait social : $910,30 \times (1,05 - 0,4\%)$.

Assiette de la CSG et de la CRDS : $(910,30 \times 98,25\%) + (9,56 - 3,64) = 900,29$ €.

⁽⁹⁾ L'écart entre ce net et le net habituel correspond à la CSG et à la CRDS précomptées sur les IJSS.

5 • Déduction différée des IJSS

(n^{os} 10352 s.)

26037 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 8 au 25 janvier 2014 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de

carence, et avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier. L'employeur ne tient compte des IJSS pour le calcul des cotisations que le mois où elles lui sont versées. Il cotise donc pour le mois de l'absence sur la totalité de la rémunération.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 8 au 25	13,00	69,24		900,12		
Indem. maladie 100 %			900,12			
REMUNERATION BRUTE			1 592,54			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 592,54	0,75		11,94	13,10	208,62
Ass. vieillesse	1 592,54	6,80		108,29	8,45	134,57
Ass. vieillesse sur brut	1 592,54	0,25		3,98	1,75	27,87
Alloc. fam.	1 592,54				5,25	83,61
Accid. travail	1 592,54				2,00	31,85
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 311,98
Ass. chômage	1 592,54	2,40		38,22	4,00	63,70
Taxe transport	1 592,54				2,70	43,00
Fnal	1 592,54				0,50	7,96
FNGS	1 592,54				0,30	4,78
Retraite compl.	1 592,54	3,05		48,57	4,58	72,94
AGFF TI	1 592,54	0,80		12,74	1,20	19,11
CSG déductible	1 564,67	5,10		79,80		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				303,54		
CSG non déductible	1 564,67	2,40		37,55		
CRDS	1 564,67	0,50		7,82		
AUTRES COTIS. SAL.				45,37		
COTISATIONS PATRONALES						386,03
NET FISCAL : 1 289,00						
NET A PAYER : 1 243,63						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{1 592,54}\right) - 1\right] = 0,1959$.

26038 Le mois suivant, l'employeur récupère le montant des indemnités journalières dont il a fait l'avance et les déduit de la base des cotisations.

Le salarié a travaillé pendant la totalité du mois.

Période du 01/02/2014 au 28/02/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Retenue IJSS ⁽¹⁾	15,00	26,18		392,70		
Régularisation garantie sur net ⁽³⁾					110,16	
REMUNERATION BRUTE ⁽²⁾			1 089,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 089,68	0,75		8,17	13,10	142,75
Ass. vieillesse	1 089,68	6,80		74,10	8,45	92,08
Ass. vieillesse sur brut	1 089,68	0,25		2,72	1,75	19,07
Alloc. fam.	1 089,68				5,25	57,21
Accid. travail	1 089,68				2,00	21,79
Réduction cotisations SS ⁽⁴⁾						- 213,47
Ass. chômage	1 089,68	2,40		26,15	4,00	43,59
Taxe transport	1 089,68				2,70	29,42
Fnal	1 089,68				0,50	5,45
FNGS	1 089,68				0,30	3,27
Retraite compl.	1 089,68	3,05		33,24	4,58	49,91
AGFF T1	1 089,68	0,80		8,72	1,20	13,08
CSG déductible	1 070,61	5,10		54,60		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			207,70			
CSG non déductible	1 070,61	2,40		25,69		
CRDS	1 070,61	0,50		5,35		
AUTRES COTIS. SAL.			31,04			
IJSS net			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
COTISATIONS PATRONALES						264,15
NET FISCAL : 881,98						
NET A PAYER : 1 217,33 ⁽⁵⁾						

⁽¹⁾ L'employeur a perçu de la caisse maladie un montant d'IJSS net de CSG et de CRDS (366,39 €). Ce montant doit figurer sur le bulletin de paie pour sa valeur brute en déduction du brut [(366,39 € × 100)/(100 - 6,7)]. Le taux de 6,7% est composé de 2,90% de CSG et de CRDS non déductibles et de 3,80% de CSG déductible (taux réduit applicable aux indemnités ou allocations versées en cas de maladie, maternité ou accident).

⁽²⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel - IJSS brutes)/(1 - taux des cotisations salariales), soit [(1 243,63 € (n° 26037) - 392,70)/(1 - 0,2191)].

⁽³⁾ (1 592,54 - 392,70) - 1 089,68.

⁽⁴⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de février. Celui-ci s'établira pour ce mois à $1 445,42 \times (1 089,68 / 1 592,54) = 989,01$ €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante :

$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42 + 989,01}{1 592,54 + 1 089,68}\right) - 1 \right] = 0,1959.$$

Réduction régularisée du mois : 525,45 - 311,98 = 213,47 €.

⁽⁵⁾ L'écart entre ce net et celui figurant n° 26037 correspond à la CSG et à la CRDS précomptées sur les IJSS.

6 • Versement direct au salarié des IJSS et du salaire différentiel (n^{os} 10352 s.)

26039 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 8 au 25 janvier 2014, avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, sous déduction des IJSS. Les IJSS sont versées directement au salarié par la CPAM pour 366,39 € nets. Le salaire différentiel lui est également directement réglé par l'organisme de prévoyance, en exécution d'un contrat entière-

ment financé par une cotisation patronale de 1,5 % (dont 0,40 % finançant, en application de l'accord collectif applicable, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident et 0,50 % finançant un contrat de santé). L'employeur doit seulement soumettre à cotisations le salaire différentiel et vérifier que le salarié aura en totalité l'équivalent de son net habituel, soit 1 242,21 €, déduction faite de la CSG et de la CRDS sur les IJSS. Ce salaire net est différent de celui indiqué n^o 26030 à cause de la cotisation patronale de prévoyance ⁽¹⁾.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 8 au 25	13,00	69,24		900,12		
Réintégr. IJ prévoy. ⁽²⁾			389,70			
Maintien garantie sur net ⁽⁴⁾			6,97			
REMUNERATION BRUTE ⁽³⁾			1 089,09			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽⁵⁾	1 089,09	0,75		8,17	13,10	142,67
Ass. vieillesse ⁽⁵⁾	1 089,09	6,80		74,06	8,45	92,03
Ass. vieillesse sur brut ⁽⁵⁾	1 089,09	0,25		2,72	1,75	19,06
Alloc. fam. ⁽⁵⁾	1 089,09				5,25	57,18
Accid. travail ⁽⁵⁾	1 089,09				2,00	21,78
Réduction cotisations SS ⁽⁶⁾	1 089,09					- 213,35
Ass. chômage ⁽⁵⁾	1 089,09	2,40		26,14	4,00	43,56
Taxe transport ⁽⁵⁾	1 089,09				2,70	29,41
Fnal ⁽⁵⁾	1 089,09				0,50	5,45
FNGS ⁽⁵⁾	1 089,09				0,30	3,27
Retraite compl. ⁽⁵⁾	1 089,09	3,05		33,22	4,58	49,88
AGFF TI	1 089,09	0,80		8,71	1,20	13,07
Prévoyance ⁽⁵⁾	1 089,09				1,50	16,34
Forfait social ⁽⁷⁾	11,98				8,00	0,96
CSG déductible ⁽⁷⁾	1 082,01	5,10		55,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				208,20		
CSG non déductible ⁽⁷⁾	1 082,01	2,40		25,97		
CRDS ⁽⁷⁾	1 082,01	0,50		5,41		
AUTRES COTIS. SAL.				31,38		
Retenue IJ prévoy.				389,70		
COTISATIONS PATRONALES						281,31
NET FISCAL : 886,34 ⁽⁸⁾						
NET A PAYER : 459,81 ⁽⁹⁾						

⁽¹⁾ Le salaire net habituel tient compte de la CSG et la CRDS sur la cotisation patronale de prévoyance (hors fraction finançant le maintien de salaire). Il y a donc $(1,50 - 0,40) \times 8\% = 0,088\%$ de cotisations salariales en plus.

⁽²⁾ Il est admis que l'employeur puisse ne réintégrer les indemnités complémentaires dans la rémunération brute soumise à cotisations que dans la paie suivant immédiatement la date à laquelle il est informé par l'organisme de prévoyance du montant versé au salarié. Elles sont fixées par hypothèse à : 18 jours \times 21,65 = 389,70 €.

⁽³⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel - IJSS brut) / (1 - taux des cotisations salariales), soit $(1 242,21 - 392,70) / (1 - 0,21988)$.

⁽⁴⁾ $1 089,09 - (1 592,54 - 900,12 + 389,70)$.

⁽⁵⁾ Les cotisations sont calculées sur la rémunération d'activité à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières complémentaires de l'organisme de prévoyance et la régularisation sur la garantie sur le net.

⁽⁶⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à $1 445,42 \times (1 089,09 / 1 592,54) = 988,48$ €. La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $(0,26 / 0,6) \times [(1,6 \times (988,48 / 1 089,09) - 1)] = 0,1959$.

⁽⁷⁾ La cotisation patronale de prévoyance finançant le maintien du salaire en application de l'accord collectif (0,40 % par hypothèse) n'est pas soumise au forfait social, à la CSG et à la CRDS.

Assiette du forfait social : $(1 089,09) \times (1,5 - 0,4\%)$.
Assiette de la CSG et de la CRDS = $(1 089,09 \times 98,25\%) + (16,34 - 4,36) = 1 082,01$ €.

⁽⁸⁾ La contribution patronale finançant les contrats de santé (0,50 %) est prise en compte dans le net fiscal : $0,50\% \times 1 089,09 = 5,45$ €.

⁽⁹⁾ Le salarié a perçu au total $459,81 + 389,70 + 366,39$ € = 1 215,90 €. L'écart entre ce montant et son net habituel correspond à la CSG et à la CRDS précomptées sur les IJSS.

7 • Absence de disposition conventionnelle (n^{os} 10248 s.)

26040 Un salarié a un arrêt maladie du 8 au 25 janvier inclus. Il travaille habituellement du lundi au vendredi, soit 23 jours ouvrés pour ce mois.

Par hypothèse, le salarié a perçu le même salaire durant les 3 mois précédant son arrêt.

L'entreprise valorise les absences en jours ouvrés, et complète 90 % du salaire brut à compter du 8^e jour d'absence.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,5	1 592,54			
Abs. maladie du 8 au 25	13,00	69,24		900,12		
Complément de rémunération ⁽¹⁾			210,55			
REMUNERATION BRUTE			902,97			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	902,97	0,75		6,77	13,10	118,29
Ass. vieillesse	902,97	6,80		61,40	8,45	76,39
Ass. vieillesse sur brut	902,97	0,25		2,26	1,75	15,80
Alloc. fam.	902,97				5,25	47,41
Accid. travail	902,97				2,00	18,06
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 176,53
Ass. chômage	902,97	2,40		21,67	4,00	36,12
Taxe transport	902,97				2,70	23,48
Fnal	902,97				0,50	4,51
FNGS	902,97				0,30	2,71
Retraite compl. TI	902,97	3,05		27,54	4,58	41,36
AGFF TI	902,97	0,80		7,22	1,20	10,84
CSG déductible	887,17	5,10		45,25		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				172,11		
CSG non déductible	887,17	2,40		21,29		
CRDS	887,17	0,50		4,44		
AUTRES COTIS. SAL.				25,73		
COTISATIONS PATRONALES						218,44
NET FISCAL : 730,86						
NET A PAYER : 705,13						

⁽¹⁾ A compter du 8^e jour calendaire d'absence, l'entreprise verse au salarié 90 % de son salaire, déduction faite de la part des IJSS brutes perçues directement par le salarié à partir du 8^e jour calendaire d'absence.

Salaire avant déduction des IJSS : 69,24 × 8 × 90 % = 498,53 €.

IJSS perçues par le salarié à compter du 4^e jour calendaire :

Gain journalier : 1 592,54 × 3/91,25 = 52,36 €.

IJSS : 52,36/2 = 26,18 €, soit pour 15 jours : 26,18 × 15 = 392,70 €.

Part des IJSS perçues à compter du 8^e jour calendaire d'absence : 26,18 × 11 = 287,98 €.

Maintien du salaire par l'employeur pour la période : 498,53 – 287,98 = 210,55 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 445,42 × (902,27/1 592,54) = 818,92 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{818,92}{902,97}\right) - 1\right] = 0,1955$.

Détachement hors de France

(n°s 11847 s.)

26044 Salarié cadre, fiscalement domicilié en France, rémunéré par un employeur établi en France, pour un travail effectué à l'étranger

n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée n° 12021.

Il perçoit une indemnité d'expatriation de 540 €.

Les cotisations sociales, ainsi que la CSG, sont dues aux conditions de droit commun.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		3 500,00			
Indemnité d'expatriation			540,00			
REMUNERATION BRUTE			4 040,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 040,00	0,75		30,30	13,10	529,24
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	4 040,00	0,25		10,10	1,75	70,70
Alloc. familiales	4 040,00				5,25	212,10
Accid. travail	4 040,00				2,00	80,80
Ass. chômage	4 040,00	2,40		96,96	4,00	161,60
Taxe transport	4 040,00				2,70	109,08
Fnal	4 040,00				0,50	20,20
FNGS	4 040,00				0,30	12,12
Retraite complémentaire TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite complémentaire TB	911,00	7,75		70,60	12,68	115,51
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	911,00	0,90		8,20	1,30	11,84
CET	4 040,00	0,13		5,25	0,22	8,89
Apec	4 040,00	0,024		0,97	0,036	1,45
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽¹⁾	4 016,24	5,10		204,83		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				760,44		
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 016,24	2,40		96,39		
CRDS ⁽¹⁾	4 016,24	0,50		20,08		
AUTRES COTIS. SAL.				116,47		
COTISATIONS PATRONALES						1 829,49
NET FISCAL ⁽²⁾ : 2 739,56						
NET A PAYER : 3 163,09						

⁽¹⁾ Assiette : $(4\,040 \times 0,9825) + 46,94$.

⁽²⁾ L'indemnité d'expatriation est exonérée d'impôt sur le revenu.

Retenue à la source fiscale

(n° 6054)

26045 Salarié cadre, fiscalement domicilié hors de France, rémunéré par un employeur établi en France, pour un travail effectué dans ce pays.

L'employeur doit précompter la retenue à la source.

La CSG et la CRDS ne sont, en revanche, pas dues.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 850,00			
REMUNERATION BRUTE			3 850,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	3 850,00	5,50		211,75	13,10	504,35
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 850,00	0,25		9,63	1,75	67,39
Alloc. fam.	3 850,00				5,25	212,13
Accid. travail	3 850,00				2,00	77,00
Ass. chômage	3 850,00	2,40		92,40	4,00	154,00
Taxe transport	3 850,00				2,70	103,95
Fnal	3 850,00				0,50	19,25
FNGS	3 850,00				0,30	11,55
Retraite compl. TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite cadres TB	721,00	7,75		55,88	12,68	91,42
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	721,00	0,90		6,49	1,30	9,37
CET	3 850,00	0,13		5,01	0,22	8,47
Apec	3 850,00	0,024		0,92	0,036	1,39
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				715,31		
Retenue impôts source ⁽²⁾				196,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 740,76
NET FISCAL : 3 134,69						
NET A PAYER : 2 938,69						

⁽¹⁾ En l'absence d'assujettissement à la CSG, la cotisation maladie reste calculée au taux qui était en vigueur avant le 1-1-1998.

⁽²⁾ Bases :

Base de retenue à la source :	3 135
Déduction forfaitaire 10 % :	- 314
	2 821

Montant de la retenue au taux de 12 % : $(2\,821 - 1\,187) \times 0,12 = 196 \text{ €}$.

Activité partielle

1 • Cas général (n^{os} 10764 s.)

26053 Salarié non cadre en activité partielle (anciennement chômage partiel) percevant de l'employeur l'indemnité d'activité partielle.

Dans cet exemple, l'horaire collectif hebdomadaire de travail est ramené du 6 au 31 janvier 2014 de 35 à 30 h, soit, pour des salariés

travaillant du lundi au vendredi inclus, une perte d'une heure de travail par jour. Pour le mois de janvier 2014, le nombre d'heures perdues s'élève à 20 heures par salarié, pour 161 heures normalement travaillées.

Le salarié perçoit, outre son salaire mensuel, une prime annuelle de vacances de 600 €.

On suppose que l'entreprise n'occupe pas plus de 250 salariés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 400,00			
Prime de vacances ⁽¹⁾⁽²⁾			600,00			
Réduction d'horaire ⁽¹⁾	20,00	14,91		298,20		
Ind. activité partielle ⁽²⁾	20,00	11,07	221,40			
REMUNERATION BRUTE			2 923,20			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽³⁾	2 701,80	0,75		20,26	13,10	353,94
Ass. vieillesse ⁽³⁾	2 701,80	6,80		183,72	8,45	228,30
Ass. vieillesse sur brut ⁽³⁾	2 701,80	0,25		6,75	1,75	47,28
Alloc. fam. ⁽³⁾	2 701,80				5,25	141,84
Accid. travail ⁽³⁾	2 701,80				2,00	54,04
Ass. chômage ⁽³⁾	2 701,80	2,40		64,84	4,00	108,07
Taxe transport ⁽³⁾	2 701,80				2,70	72,95
Fnal ⁽³⁾	2 701,80				0,50	13,51
FNGS ⁽³⁾	2 701,80				0,30	8,11
Retraite compl. ⁽³⁾	2 701,80	3,05		82,40	4,58	123,74
AGFF T1	2 701,80	0,80		21,61	1,20	32,42
CSG déductible ⁽⁴⁾	2 654,52	5,10		135,38		
CSG déductible sur alloc. ⁽⁵⁾	217,53	3,80		8,27		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				523,23		
CSG non déductible ⁽⁶⁾	2 872,04	2,40		68,93		
CRDS ⁽⁶⁾	2 872,04	0,50		14,36		
AUTRES COTIS. SAL.				83,29		
COTISATIONS PATRONALES						1 184,21
NET FISCAL : 2 399,97 ⁽³⁾						
NET A PAYER : 2 316,68						

⁽¹⁾ Taux : 2 400,00/161. La prime de vacances est intégralement due malgré la réduction de l'horaire collectif de travail.

⁽²⁾ Taux : $[2 400,00 / (151,67)] \times 70\% = 15,82 \times 70\%$. La prime de vacances, exclue du calcul de l'indemnité de congés payés (n° 9784), l'est aussi de celui de l'indemnité d'activité partielle (n° 10805).

L'employeur perçoit quant à lui une allocation d'activité partielle égale à : $7,74 (n° 10850) \times 20 = 154,80$ €.

⁽³⁾ L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations, mais elle est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu.

⁽⁴⁾ Assiette : $2 701,80 \times 98,25\%$. L'indemnité d'activité partielle n'entre pas dans la base de la CSG déductible applicable aux salaires.

⁽⁵⁾ Assiette : $221,40 \times 98,25\%$. L'indemnité d'activité partielle est soumise au taux réduit de CSG fiscalement déductible de 3,80 % sur 98,25 % de son montant.

⁽⁶⁾ Assiette : $2 923,20 \times 98,25\%$.

2 • Rémunération mensuelle minimale

(n^{os} 490 s. et 10814 s.)

26055 Salarié non cadre à temps plein, payé au Smic, d'une entreprise de 60 salariés, en activité partielle durant 2 semaines complètes, soit

70 h. Durant ce mois-là, ce salarié aurait dû travailler 23 jours, soit 161 h (23 × 7).

Afin de lui garantir une rémunération minimale mensuelle, l'employeur complète l'indemnité d'activité partielle par une allocation supplémentaire de façon que le salaire net soit au moins égal au Smic net.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,53	1 445,42			
Réduction d'horaire ⁽¹⁾	70,00	8,98		628,60		
Ind. activité partielle ⁽²⁾	70,00	6,67	466,90			
Garantie mini. mensuelle ⁽³⁾			22,96			
REMUNERATION BRUTE			1 306,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽⁴⁾	816,82	0,75		6,13	13,10	107,00
Ass. vieillesse	816,82	6,80		55,54	8,45	69,02
Ass. vieillesse sur brut	816,82	0,25		2,04	1,75	14,29
Alloc. fam.	816,82				5,25	42,88
Accid. travail	816,82				2,00	16,34
Réduction cotisations SS ⁽⁵⁾						- 212,37
Ass. chômage	816,82	2,40		19,60	4,00	32,67
Taxe transport	816,82				2,70	22,05
Fnal	816,82				0,50	4,08
FNGS	816,82				0,30	2,45
Retraite compl. TI	816,82	3,05		24,91	4,58	37,41
AGFF TI	816,82	0,80		6,53	1,20	9,80
CSG déductible ⁽⁶⁾	802,53	5,10		40,93		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				155,68		
CSG non déductible ⁽⁶⁾	802,53	2,40		18,26		
CRDS ⁽⁶⁾	802,53	0,50		4,01		
AUTRES COTIS. SAL.				22,27		
COTISATIONS PATRONALES						145,62
NET FISCAL : 1 151,00						
NET A PAYER : 1 128,73						

⁽¹⁾ Taux : 1 445,42/161.

⁽²⁾ Taux : 9,53 × 70 % = 6,67 €.

⁽³⁾ Afin d'assurer au salarié la rémunération minimale mensuelle (RMM = Smic net = 1 128,73 €), l'employeur verse un complément.

⁽⁴⁾ Les allocations de chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations.

⁽⁵⁾ Coefficient de réduction :

$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 816,82/1\,445,42}{816,82}\right) - 1 \right] = 0,2600.$$

⁽⁶⁾ La CSG et la CRDS n'ont pas à être précomptées sur le complément versé afin d'atteindre la rémunération mensuelle minimale, ni sur les allocations de chômage partiel (n^{os} 10876 s.).

Lissage de la rémunération

(n^{os} 1327 et 1358)

26065 Salarié non cadre dans une entreprise appliquant un accord d'aménagement du temps de travail sur plusieurs semaines (n^o 1327) ou un accord de modulation (n^o 1358). La période de décompte du temps de travail va de septembre à août. La rémunération est lissée sur la base de 35 heures hebdomadaires. Le mois considéré, cet horaire a été dépassé de 20 heures, à raison d'aucune heure la première semaine, de 7 heures les 2 semaines suivantes et de 6 heures la 4^e semaine.

La limite supérieure hebdomadaire fixée par l'accord aménageant le temps de travail sur plusieurs semaines (n^o 1327) ou l'accord de modulation (n^o 1358) est de 41 heures. Seules les 2 heures dépassant cette limite sont à traiter immédiatement comme heures supplémentaires. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

Fin août 2014, il conviendra de déduire ces 2 heures du total des heures effectuées pour apprécier si le plafond annuel de 1 607 heures est dépassé.

Dans cet exemple, c'est la première fois depuis le début de l'année que la limite de 41 heures est dépassée.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 524,49			
Heures supplémentaires 125	2,00	12,56	25,12			
REMUNERATION BRUTE			1 549,61			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 549,61	0,75		11,62	13,10	203,00
Ass. vieillesse	1 549,61	6,80		105,37	8,45	130,94
Ass. vieillesse sur brut	1 549,61	0,25		3,87	1,75	27,12
Alloc. fam.	1 549,61				5,25	81,35
Accid. travail	1 549,61				2,00	30,99
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 343,86
Ass. chômage	1 549,61	2,40		37,19	4,00	61,98
Taxe transport	1 549,61				2,70	41,84
Fnal	1 549,61				0,50	7,75
FNGS	1 549,61				0,30	4,65
Retraite compl.	1 549,61	3,05		47,26	4,58	70,97
AGFF TI	1 549,61	0,80		12,40	1,20	18,60
CSG déductible ⁽²⁾	1 522,49	5,10		77,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				295,36		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 522,49	2,40		36,54		
CRDS ⁽²⁾	1 522,49	0,50		7,61		
AUTRES COTIS. SAL.				44,15		
COTISATIONS PATRONALES						335,33
NET FISCAL : 1 254,25						
NET A PAYER : 1 210,10						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : $9,53 \times (151,67 + 2) = 1 464,48$.

Coefficient de réduction : $(0,26/0,6) \times [(1,6 \times 1 464,48/1 549,61) - 1] = 0,2219$.

Montant de la réduction : $1 549,61 \times 0,2219 = 343,86$ €.

⁽²⁾ Assiette : $1 549,61 \times 98,25$ %.

Travail à temps partiel

Il n'y a pas lieu à réduction de l'assiette plafonnée, la rémunération reconstituée à plein temps étant inférieure au plafond.

1 • Réduction générale de cotisations patronales

(n° 3010)

26074 Salarié non cadre à employeur unique travaillant 18 heures par semaine.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 18 h	78,00		900,00			
REMUNERATION BRUTE			900,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	900,00	0,75		6,75	13,10	117,90
Ass. vieillesse	900,00	6,80		61,20	8,45	76,05
Ass. vieillesse sur brut	900,00	0,25		2,25	1,75	15,75
Alloc. fam.	900,00				5,25	47,25
Accid. travail	900,00				2,00	18,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 125,37
Ass. chômage	900,00	2,40		21,60	4,00	36,00
Taxe transport	900,00				2,70	24,30
Fnal	900,00				0,50	4,50
FNGS	900,00				0,30	2,70
Retraite compl.	900,00	3,05		27,45	4,58	41,22
AGFF TI	900,00	0,80		7,20	1,20	10,80
CSG déductible	884,25	5,10		45,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				171,55		
CSG non déductible	884,25	2,40		21,22		
CRDS	884,25	0,50		4,42		
AUTRES COTIS. SAL.				25,64		
COTISATIONS PATRONALES						269,10
NET FISCAL : 728,45						
NET A PAYER : 702,81						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : $1\,445,42 \times 78/151,67 = 743,34$.

Coefficient de réduction : $(0,26/0,6) \times [(1,6 \times 743,34/900) - 1] = 0,1393$.

Réduction du mois : $900 \times 0,1393 = 125,37$ €.

2 • Réduction générale de cotisations patronales et heures complémentaires

(n° 3010)

26075 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 1 300 €.

Ce salarié a effectué 10 heures complémentaires en janvier 2014 rémunérées au taux normal majoré de 10 % soit : $(10 \text{ h} \times 10 \text{ €}) + [(10 \text{ h} \times 10 \text{ €}) \times 10\%] = 110 \text{ €}$.

Il n'y a pas lieu à réduction de l'assiette plafonnée, la rémunération reconstituée à plein temps étant inférieure au plafond.

Dans cet exemple, c'est la première fois depuis le début de l'année que le salarié effectue des heures complémentaires.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 30 h	130		1 300,00			
Heures compl.	10	11,00	110,00			
REMUNERATION BRUTE			1 410,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 410,00	0,75		10,58	13,10	184,71
Ass. vieillesse	1 410,00	6,80		95,88	8,45	119,15
Ass. vieillesse sur brut	1 410,00	0,25		3,53	1,75	24,68
Alloc. fam.	1 410,00				5,25	74,03
Accid. travail	1 410,00				2,00	28,20
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 314,01
Ass. chômage	1 410,00	2,40		33,84	4,00	56,40
Taxe transport	1 410,00				2,70	38,07
Fnal	1 410,00				0,50	7,05
FNGS	1 410,00				0,30	4,23
Retraite compl.	1 410,00	3,05		43,01	4,58	64,58
AGFF T1	1 410,00	0,80		11,28	1,20	16,92
CSG déductible ⁽²⁾	1 385,33	5,10		70,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				268,77		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 385,33	2,40		33,25		
CRDS ⁽²⁾	1 385,33	0,50		6,93		
AUTRES COTIS. SAL.				40,18		
COTISATIONS PATRONALES						304,01
NET FISCAL : 1 141,23						
NET A PAYER : 1 101,05						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : $(1 445,42 \times 130/151,67) + (9,53 \times 10) = 1 334,20$.
Coefficient de réduction : $(0,26/0,6) \times [(1,6 \times 1 334,20/1 410,00) - 1] = 0,2227$.
Réduction du mois : $1 410 \times 0,2227 = 314,01$.

⁽²⁾ Assiette : $1 410,00 \times 98,25\%$.

3 • Salarié à employeurs multiples (n° 10954)

26076 Salarié non cadre à temps partiel, travaillant simultanément pour d'autres employeurs. L'employeur concerné verse au salarié une rémunération de 1600 €. Cette rémunération ramenée au temps complet n'excédant pas le plafond de sécurité sociale, la réduction d'assiette des salariés à temps partiel n'est pas applicable en ce cas.

Dans l'exemple, les salaires versés en janvier 2014 par les autres employeurs se sont élevés à 2600 €. Le total des rémunérations perçues par le salarié s'établit à 4200 €. Le plafond peut donc être ramené, par l'effet de la proratisation à : $3129 \times 1600/4200 = 1192$ €.

Ce salarié n'ouvre pas droit à la réduction générale de cotisations patronales eu égard au niveau de sa rémunération.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 22h	95,33		1 600,00			
REMUNERATION BRUTE			1 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 600,00	0,75		12,00	13,10	209,60
Ass. vieillesse	1 192,00	6,80		81,06	8,45	100,72
Ass. vieillesse sur brut	1 600,00	0,25		4,00	1,75	28,00
Alloc. fam.	1 600,00				5,25	84,00
Accid. travail	1 600,00				2,00	32,00
Ass. chômage	1 600,00	2,40		38,40	4,00	64,00
Taxe transport	1 600,00				2,70	43,20
Fnal	1 600,00				0,50	8,00
FNGS	1 600,00				0,30	4,80
Retraite compl. T1	1 192,00	3,05		36,36	4,58	54,59
Retraite compl. T2	408,00	8,05		32,84	12,08	49,29
AGFF T1	1 192,00	0,80		9,54	1,20	14,30
AGFF T2	408,00	0,90		3,67	1,30	5,30
CSG déductible ⁽¹⁾	1 572,00	5,10		80,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				298,04		
CSG non déductible ⁽¹⁾	1 572,00	2,40		37,73		
CRDS ⁽¹⁾	1 572,00	0,50		7,86		
AUTRES COTIS. SAL.				45,59		
COTISATIONS PATRONALES						697,80
NET FISCAL : 1 301,96						
NET A PAYER : 1 256,37						

⁽¹⁾ Assiette : 1 600,00 × 0,9825.

4 • Cotisations de retraite sur salaire à temps plein

(n° 13917)

26078 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 2 860 € (durée du travail à temps complet : 151,67 heures). Il a été décidé de calculer les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur une rémunération à temps

complet. Ces cotisations sont donc calculées pour une rémunération à temps plein de : $2\,860 \times 151,67/130 = 3\,336,74$ €.

Cette option écarte la réduction d'assiette des cotisations plafonnées de sécurité sociale. Le calcul des cotisations d'assurance chômage sur une rémunération à temps complet n'est pas applicable dans l'entreprise.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 30 h	130,00		2 860,00			
REMUNERATION BRUTE			2 860,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 860,00	0,75		21,45	13,10	374,66
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 336,74	0,25		8,34	1,75	58,39
Alloc. fam.	2 860,00				5,25	150,15
Accid. travail	2 860,00				2,00	57,20
Ass. chômage	2 860,00	2,40		68,64	4,00	114,40
Taxe transport	2 860,00				2,70	77,22
Fnal	2 860,00				0,50	14,30
FNGS	2 860,00				0,30	8,58
Retraite compl. T1	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite compl. T2 ⁽¹⁾	207,74	8,05		16,72	12,08	25,09
AGFF T1	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF T2 ⁽¹⁾	207,74	0,90		1,87	1,30	2,70
CSG déductible	2 809,95	5,10		143,31		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				593,56		
CSG non déductible	2 809,95	2,40		67,44		
CRDS	2 809,95	0,50		14,05		
AUTRES COTIS. SAL.				81,49		
COTISATIONS PATRONALES						1 327,95
NET FISCAL : 2 266,44						
NET A PAYER : 2 184,95						

⁽¹⁾ 3 336,74 - 3 129.

5 • Cotisations de retraite sur salaire temps plein avec prise en charge du supplément par l'employeur (n° 13908)

26079 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 2 860 € (durée du travail à temps complet :

151,67 heures). Il a été décidé de calculer les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur une rémunération à temps complet ($2\,860 \times 151,67/130 = 3\,336,74$ €) avec prise en charge par l'employeur du supplément de cotisations salariales en résultant.

Le calcul des cotisations d'assurance chômage sur une rémunération à temps complet n'est pas applicable dans l'entreprise.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 30 h	130,00		2 860,00			
REMUNERATION BRUTE			2 860,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 860,00	0,75		21,45	13,10	374,66
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	2 681,94	6,80		182,37	8,45	226,62
Ass. vieillesse temps plein ⁽²⁾	447,06				15,25	68,18
Ass. vieillesse sur brut	2 860,00	0,25		7,15	1,75	50,05
Ass. vieillesse sur brut ⁽³⁾	476,74				2,00	9,53
Alloc. fam.	2 860,00				5,25	150,15
Accid. travail	2 860,00				2,00	57,20
Ass. chômage	2 860,00	2,40		68,64	4,00	114,40
Taxe transport	2 860,00				2,70	77,22
Fnal	2 860,00				0,50	14,30
FNGS	2 860,00				0,30	8,58
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	2 681,94	3,05		81,80	4,58	122,83
AGFF T1 ⁽¹⁾	2 681,94	0,80		21,46	1,20	32,18
Retraite compl. T2	178,06	8,05		14,33	12,08	21,51
AGFF T2	178,06	0,90		1,60	1,30	2,31
Retraite compl. temps plein T1 ⁽²⁾	447,06				7,63	34,11
AGFF temps plein T1 ⁽²⁾	447,06				2,00	8,94
Retraite compl. temps plein T2 ⁽⁴⁾	29,68				20,13	5,97
AGFF temps plein T2 ⁽⁴⁾	29,68				2,20	0,65
Forfait social ⁽⁵⁾	19,87				20,00	3,97
CSG déductible ⁽⁶⁾	2 809,95	5,10		143,31		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				542,11		
CSG non déductible ⁽⁶⁾	2 809,95	2,40		67,44		
CRDS ⁽⁶⁾	2 809,95	0,50		14,05		
AUTRES COTIS. SAL.				81,49		
COTISATIONS PATRONALES						1 383,36
NET FISCAL : 2 317,89						
NET A PAYER : 2 236,40						

⁽¹⁾ Plafond temps partiel : $(2\,860 \times 3\,129)/3\,336,74 = 2\,681,94$.

⁽²⁾ Supplément plafond temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,129 - 2\,681,94 = 447,06$.

⁽³⁾ Supplément salaire temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,336,74 - 2\,860 = 476,74$ €

⁽⁴⁾ Supplément Tranche 2 salaire temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,336,74 - (2\,681,94 + 447,06 + 178,06) = 29,68$ €.

⁽⁵⁾ Le forfait social est dû sur la part salariale des cotisations de retraite complémentaire prise en charge par l'employeur $(447,06 \times 3,85\%) + (29,68 \times 8,95\%) = 19,87$ €.

⁽⁶⁾ La part salariale prise en charge par l'employeur ne constitue pas une rémunération ; elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

Contrat de travail à durée déterminée

1 • Début de contrat (n^{os} 14101 s.)

26100 Salarié non cadre titulaire d'un contrat à durée déterminée de 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Le contrat a commencé, en cours de mois, le 6 janvier 2014.

Le nombre d'heures pour le mois complet s'élève à 161 h ⁽¹⁾.

Les heures à rémunérer sont celles réellement travaillées, soit 140 (7 × 20). Le bulletin de paie de janvier 2014 fait apparaître le salaire mensuel complet, puis une déduction correspondant aux heures non travaillées, soit 161 – 140 = 21 h.

Période du 06/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 471,20			
Déduction entrée ⁽¹⁾	21,00	9,14		191,94		
REMUNERATION BRUTE			1 279,26			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 279,26	0,75		9,59	13,10	167,58
Ass. vieillesse	1 279,26	6,80		86,99	8,45	108,10
Ass. vieillesse sur brut	1 279,26	0,25		3,20	1,75	22,38
Alloc. fam.	1 279,26				5,25	67,16
Accid. travail	1 279,26				2,00	25,59
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 317,00
Ass. chômage	1 279,26	2,40		30,70	4,00	51,17
Taxe transport	1 279,26				2,70	34,54
Fnal	1 279,26				0,50	6,40
FNGS	1 279,26				0,30	3,84
Retraite compl.	1 279,26	3,05		44,77	4,58	58,59
AGFF TI	1 279,26	0,80		10,23	1,20	15,35
CSG déductible	1 256,87	5,10		64,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				249,58		
CSG non déductible	1 256,87	2,40		30,16		
CRDS	1 256,87	0,50		6,28		
AUTRES COTIS. SAL.				36,44		
COTISATIONS PATRONALES						243,70
NET FISCAL : 1 029,68						
NET A PAYER : 1 066,12						

⁽¹⁾ La retenue horaire est égale à 1471,20/161.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1445,42 \times 1279,26 / 1471,20}{1279,26} \right) - 1 \right] = 0,2478$.

2 • Fin de contrat (n^{os} 14160 s.)

26104 Salarié non cadre terminant le 31 janvier 2014 un contrat à durée déterminée conclu pour

2 mois au titre d'un surcroît exceptionnel d'activité. Il perçoit à son départ, outre son salaire de janvier, une indemnité de fin de contrat et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		1 471,20			
Indemnité fin de contrat ⁽¹⁾	2 942,40	10,00	294,24			
Indemn. comp. congés payés ⁽²⁾	3 236,64	10,00	323,66			
REMUNERATION BRUTE			2 089,10			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 089,10	0,75		15,67	13,10	273,67
Ass. vieillesse	2 089,10	6,80		142,06	8,45	176,53
Ass. vieillesse sur brut	2 089,10	0,25		5,22	1,75	36,55
Alloc. fam.	2 089,10				5,25	109,68
Accid. travail	2 089,10				2,00	41,78
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 96,87
Ass. chômage ⁽⁴⁾	2 089,10	2,40		50,14	5,50	114,90
Taxe transport	2 089,10				2,70	56,41
Fnal	2 089,10				0,50	10,45
FNGS	2 089,10				0,30	6,27
Retraite compl. ⁽⁵⁾	2 089,10	3,05		63,72	4,58	95,68
AGFF TI	2 089,10	0,80		16,71	1,20	25,07
CSG déductible	2 052,54	5,10		104,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				398,20		
CSG non déductible	2 052,54	2,40		49,26		
CRDS	2 052,54	0,50		10,26		
AUTRES COTIS. SAL.				59,52		
COTISATIONS PATRONALES						850,12
NET FISCAL : 1 690,90						
NET A PAYER : 1 631,38						

⁽¹⁾ $(1 471,20 \times 2) \times 0,10$.

⁽²⁾ $(1 471,20 \times 2 + 294,24) \times 0,10$.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42}{2 089,10} \right) - 1 \right] = 0,0463$.

⁽⁴⁾ Pour certains contrats à durée déterminée de courte durée prenant effet depuis le 1-7-2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est majoré : voir n° 5180.

⁽⁵⁾ L'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de fin de contrat, considérées comme des « sommes isolées » pour la retraite complémentaire, sont intégralement soumises au taux applicable en TI, car le total des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier n'atteint pas le plafond de cette tranche.

Dirigeant de société

• Mandataire social sans contrat de travail (n^{os} 14366 s.)

26106 Cas d'un gérant minoritaire de SARL, relevant à ce titre du régime général de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Cette personne perçoit tous les mois une indemnité de gérance d'un montant forfaitaire de 2 000 €.

Du fait de l'absence de contrat de travail, la réduction générale de cotisations patronales ne s'applique pas et les contributions chômage et FNGS ne sont pas dues.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Indemnité de gérance			2 000,00			
REMUNERATION BRUTE			2 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 000,00	0,75		15,00	13,10	262,00
Ass. vieillesse	2 000,00	6,80		136,00	8,45	169,00
Ass. vieillesse sur brut	2 000,00	0,25		5,00	1,75	35,00
Alloc. fam.	2 000,00				5,25	105,00
Accid. travail	2 000,00				2,00	40,00
Taxe transport	2 000,00				2,70	54,00
Fnal	2 000,00				0,50	10,00
Retraite compl. TA	2 000,00	3,05		61,00	4,58	91,60
Retraite TB GMP ⁽¹⁾	324,33	7,75		25,14	12,68	41,13
AGFF TA	2 000,00	0,80		16,00	1,20	24,00
CET	2 000,00	0,13		2,60	0,22	4,40
Apec	2 000,00	0,024		0,48	0,036	0,72
Prévoyance TA	2 000,00				1,50	30,00
Forfait social	30,00				8,00	2,40
CSG déductible ⁽²⁾	1 995,00	5,10		101,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				362,97		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 995,00	2,40		47,88		
CRDS ⁽²⁾	1 995,00	0,50		9,98		
AUTRES COTIS. SAL.				57,86		
COTISATIONS PATRONALES						869,25
NET FISCAL : 1 637,03						
NET A PAYER : 1 579,17						

⁽¹⁾ Base GMP : 3 453,33 (valeur provisoire 2014) – 3 129 = 324,33 €.

⁽²⁾ Base : (2 000 × 98,25 %) + 30.

Heures de délégation des représentants du personnel (n° 14646)

26110 Salarié non cadre délégué du personnel dans une entreprise de 40 salariés, ayant pris son contingent de 10 heures de délégation pour le mois. Sur les 10 heures, 3 heures ont été prises en dehors de l'horaire normal de travail en raison des nécessités du mandat. Ces

3 heures sont rémunérées au taux de base et donnent lieu à un droit à repos de 45 minutes, car, dans l'hypothèse retenue, les majorations pour heures supplémentaires sont attribuées sous forme de repos. Ce repos devra figurer sur une fiche annexe jointe au bulletin de paie.

Les 10 heures de délégation apparaîtront sur une fiche annexe du bulletin de paie.

D'autre part, le salarié a passé 5 heures de réunion mensuelle avec l'employeur. Ces heures sont rémunérées sans les distinguer des autres heures travaillées.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Heures supplémentaires 100 % ⁽¹⁾	3,00	9,89	29,67			
REMUNERATION BRUTE			1 529,67			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 529,67	0,75		11,47	13,10	200,39
Ass. vieillesse	1 529,67	6,80		104,02	8,45	129,26
Ass. vieillesse sur brut	1 529,67	0,25		3,82	1,75	26,77
Alloc. fam.	1 529,67				5,25	80,31
Accid. travail	1 529,67				2,00	30,59
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 359,17
Ass. chômage	1 529,67	2,40		36,71	4,00	61,19
Taxe transport	1 529,67				2,70	41,30
Fnal	1 529,67				0,50	7,65
FNGS	1 529,67				0,30	4,59
Retraite compl.	1 529,67	3,05		46,65	4,58	70,06
AGFF T1	1 529,67	0,80		12,24	1,20	18,36
CSG déductible	1 502,90	5,10		76,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				291,56		
CSG non déductible	1 502,90	2,40		36,07		
CRDS	1 502,90	0,50		7,51		
AUTRES COTIS. SAL.				43,58		
COTISATIONS PATRONALES						311,30
NET FISCAL : 1 238,11						
NET A PAYER : 1 194,53						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 500 / 151,67 = 9,89 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1 445,42 + 3 \times 9,53}{1 529,67} \right) - 1 \right] = 0,2348$.

VRP

1 • VRP non cadre exclusif

(n^{os} 15392 s.)

26115 Salarié VRP exclusif, non cadre, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations. Ce salarié dispose d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Pour les cotisations, l'administration fait application de la doctrine administrative selon laquelle l'avantage en nature correspondant à

l'usage professionnel du véhicule doit être négligé, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (n^o 9276). Elle n'inclut donc dans la base des cotisations que l'avantage en nature correspondant à l'utilisation privée du véhicule.

Estimation du kilométrage annuel à titre professionnel et privé : 25 000 km, dont 4 000 à titre privé.

Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 12 000 € par an, soit 1 000 € par mois. L'avantage correspondant à l'usage privé est donc de $4\,000/25\,000 \times 1\,000 = 160$ € par mois.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			2 450,00			
Avantage en nature			160,00			
REMUNERATION BRUTE			2 610,00			
BRUT ABATTU : 1 827,00						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 827,00	0,75		13,70	13,10	239,34
Ass. vieillesse	1 827,00	6,80		124,24	8,45	154,38
Ass. vieillesse sur brut	1 827,00	0,25		4,57	1,75	31,97
Alloc. familiales	1 827,00				5,25	95,92
Accid. travail	1 827,00				2,00	36,54
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 210,47
Ass. chômage	1 827,00	2,40		43,85	4,00	73,08
Taxe transport ⁽²⁾	1 827,00				2,70	49,33
Fnal	1 827,00				0,50	9,14
FNGS	1 827,00				0,30	5,48
Retraite complémentaire	1 827,00	3,05		55,72	4,58	83,68
AGFF TI	1 827,00	0,80		14,62	1,20	21,92
CSG déductible ⁽³⁾	2 564,33	5,10		130,78		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				387,48		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 564,33	2,40		61,54		
CRDS ⁽³⁾	2 564,33	0,50		12,82		
AUTRES COTIS. SAL.				74,36		
Retenue av. en nature				160,00		
COTISATIONS PATRONALES						590,31
NET FISCAL : 2 222,52						
NET A PAYER : 1 988,16						

⁽¹⁾ Faute de pouvoir évaluer le nombre de jours travaillés, ce VRP est considéré comme ayant travaillé à temps complet. La réduction se calcule donc comme suit : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42}{1\,827,00}\right) - 1\right] = 0,1152$.

⁽²⁾ Le versement de transport est dû, la zone de prospection étant par hypothèse située dans une zone de versement de transport.

⁽³⁾ Assiette : rémunération brute avant déduction de 30 %, réduite de 1,75 %.

2 • VRP cadre exclusif (n^{os} 15392 s.)

26116 VRP cadre exclusif, avec fixe et commission mensuels, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations.

Les frais d'hôtel, de repas et de route du salarié lui sont remboursés sur présentation des justificatifs, soit, pour janvier 2014, 1 580 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Fixe mensuel			1 400,00			
Commissions ⁽¹⁾	100 000,00	2,00	2 000,00			
Frais professionnels			1 580,00			
REMUNERATION BRUTE			4 980,00			
Brut abattu : 3 486,00						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 486,00	0,75		26,15	13,10	456,67
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 486,00	0,25		8,72	1,75	61,01
Alloc. familiales	3 486,00				5,25	183,02
Accid. travail	3 486,00				2,00	69,72
Ass. chômage	3 486,00	2,40		83,66	4,00	139,44
Taxe transport ⁽²⁾	3 486,00				2,70	94,12
Fnal	3 486,00				0,50	17,43
FNGS	3 486,00				0,30	10,46
Retraite complémentaire TA	3 129,00	3,05		95,43	4,58	143,31
Retraite complémentaire TB	357,00	7,75		27,67	12,68	45,27
AGFF TA	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB	357,00	0,90		3,21	1,30	4,64
CET	3 486,00	0,13		4,53	0,22	7,67
Apec	3 486,00	0,024		0,84	0,036	1,25
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94				8,00	3,76
CSG déductible ⁽³⁾	3 387,44	5,10		172,76		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				660,77		
CSG non déductible ⁽³⁾	3 387,44	2,40		81,30		
CRDS ⁽³⁾	3 387,44	0,50		16,94		
AUTRES COTIS. SAL.				98,24		
COTISATIONS PATRONALES						1 586,66
NET FISCAL : 2 739,23						
NET A PAYER : 4 221,02						

⁽¹⁾ Commissions égales à 2 % du CA mensuel.

⁽²⁾ Le versement de transport est dû, la zone de prospection étant par hypothèse située dans une zone de versement de transport.

⁽³⁾ Rémunération brute avant déduction de 30 %, remboursements de frais exclus, + contribution patronale au régime de prévoyance $(1 400 + 2 000) \times 0,9825 + 46,94 = 3 387,44$ €.

3 • VRP à cartes multiples (n° 15412) applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations.

26117 VRP multcartes, payé à la commission chaque trimestre, pour lequel l'employeur

Période du 01/01/2014 au 31/03/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES		
					%	MONTANT	
Commissions ⁽¹⁾	100 000,00	5,00	5 000,00				
REMUNERATION BRUTE			5 000,00				
Brut abattu : 3 500,00							
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 500,00	0,75		26,25	13,10	458,50	
Ass. vieillesse ⁽²⁾	3 500,00	6,80		238,00	6,60	231,00	
Ass. vieillesse sur brut	3 500,00	0,25		8,75	1,60	56,00	
Alloc. familiales	3 500,00				5,40	189,00	
Accid. travail	3 500,00				1,70	59,50	
Ass. chômage	3 500,00	2,40		84,00	4,00	140,00	
Fnal ⁽²⁾	3 500,00				0,48	16,80	
FNGS	3 500,00				0,30	10,50	
Réduction de cotis. SS ⁽³⁾						- 910,00	
Retraite complémentaire	3 500,00	3,05		106,75	4,58	160,30	
Frais de gestion CCVRP tranche A	3 500,00				0,55	19,25	
AGFF TI	3 500,00	0,80		28,00	1,20	42,00	
CSG déductible ⁽⁴⁾	4 912,50	5,10		250,54			
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				742,29			
CSG non déductible ⁽⁴⁾	4 912,50	2,40		117,90			
CRDS ⁽⁴⁾	4 912,50	0,50		24,56			
AUTRES COTIS. SAL.				142,46			
COTISATIONS PATRONALES						430,85	
NET FISCAL : 4 257,71							
NET A PAYER : 4 115,25							

⁽¹⁾ Commissions égales à 5 % du CA trimestriel.

⁽²⁾ Un arrêté du 18 décembre 2013 a fixé le taux global des cotisations patronales plafonnées d'assurance vieillesse et Fnal à 6,68% (au lieu de 6,55 % antérieurement). A défaut d'information supplémentaire à la date de mise à jour de ce bulletin de paie, nous avons décidé de reporter la totalité de cette hausse sur la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse.

⁽³⁾ Le nombre de jours de travail du VRP ne pouvant être déterminé, le montant du Smic utilisé dans la formule de calcul du coefficient de la réduction de cotisations patronales doit être corrigé en le multipliant par le rapport

$$\text{suivant : } \frac{3\,500}{(1\,445,42 \times 3)} = 0,8071.$$

Le montant du Smic à retenir est donc égal à : $1\,445,42 \times 3 \times 0,8071 = 3\,499,80$ €.

Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{3\,499,80}{3\,500} - 1\right) = 0,2600$. Compte tenu du versement trimestriel des commissions,

l'entreprise a opté pour la régularisation annuelle de la réduction générale de cotisations patronales.

⁽⁴⁾ Rémunération brute avant déduction de 30 %, réduite de 1,75 %.

Hôtels, cafés, restaurants

(n^{os} 16400 s.)

1 • Serveur au Smic nourri deux repas

26120 Serveur, niveau I, échelon 1, payé au minimum conventionnel, travaillant 5 jours par

semaine, du lundi au vendredi, nourri aux deux repas sans retenue sur salaire.

L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 salariés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,53	1 445,42			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,65	201,89			
Avantage en nature ⁽¹⁾	46,00	3,51	161,46			
REMUNERATION BRUTE			1 808,77			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 808,77	0,75		13,57	13,10	236,95
Ass. vieillesse	1 808,77	6,80		123,00	8,45	152,84
Ass. vieillesse sur brut	1 808,77	0,25		4,52	1,75	31,65
Alloc. fam.	1 808,77				5,25	94,96
Accid. travail	1 808,77				2,00	36,18
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						- 359,76
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				- 26,00
Ass. chômage	1 808,77	2,40		43,41	4,00	72,35
Taxe transport	1 808,77				2,70	48,84
Fnal	1 808,77				0,10	1,81
FNGS	1 808,77				0,30	5,43
Retraite compl.	1 808,77	3,82		69,10	3,82	69,10
AGFF TI	1 808,77	0,80		14,47	1,20	21,71
HCR prévoyance	1 808,77	0,40		7,24	0,40	7,24
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,44				8,00	1,80
CSG déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	5,10		91,78		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				383,09		
CSG non déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	2,40		43,19		
CRDS ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	0,50		9,00		
AUTRES COTIS. SAL.				52,19		
Avantage en nature ⁽¹⁾	46,00	3,51		161,46		
COTISATIONS PATRONALES						411,10
NET FISCAL : 1 441,68 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 1 212,03						

⁽¹⁾ Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au salaire brut pour obtenir l'assiette de cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin. Il y a eu 23 × 2 = 46 repas fournis, le salarié ayant travaillé le 1^{er} janvier. La valeur de l'avantage en nature s'ajoute au salaire en espèces pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n^o 1201). Chaque heure supplémentaire est donc payée [(1 445,42 + 161,46)/151,67] × 1,1 = 11,65 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left[1,6 \times \frac{1\ 610,57}{1\ 808,77}\right] - 1\right] = 0,1989$. Le chiffre 1 610,57 correspond à 9,53 × 169.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à l'exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [7,24 - (1 808,77 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ [(1 445,42 + 161,46 + 201,89) × 0,9825] + (6,44 + 16).

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

2 • Serveur au Smic nourri un repas

26122 Serveur, niveau I, échelon 1, payé au minimum conventionnel, travaillant 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), présent aux deux repas, mais nourri à un seul sans retenue sur salaire.

L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 salariés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuels 35 h	151,67	9,53	1 445,42			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,65	201,89			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	23,00	3,51	80,73			
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	3,51	80,73			
REMUNERATION BRUTE			1 808,77			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 808,77	0,75		13,57	13,10	236,95
Ass. vieillesse	1 808,77	6,80		123,00	8,45	152,84
Ass. vieillesse sur brut	1 808,77	0,25		4,52	1,75	31,65
Alloc. fam.	1 808,77				5,25	94,96
Accid. travail	1 808,77				2,00	36,18
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						- 359,76
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				- 26,00
Ass. chômage	1 808,77	2,40		43,41	4,00	72,35
Taxe transport	1 808,77				2,70	48,84
Fnal	1 808,77				0,10	1,81
FNGS	1 808,77				0,30	5,43
Retraite compl.	1 808,77	3,82		69,10	3,82	69,10
AGFF TI	1 808,77	0,80		14,47	1,20	21,71
HCR prévoyance	1 808,77	0,40		7,24	0,40	7,24
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,44				8,00	1,80
CSG déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	5,10		91,78		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				383,09		
CSG non déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	2,40		43,19		
CRDS ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 799,56	0,50		9,00		
AUTRES COTIS. SAL.				52,19		
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	3,51		80,73		
COTISATIONS PATRONALES						411,10
NET FISCAL : 1 441,68 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 1 292,76						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 23 jours = 46 repas. Les 23 repas fournis n'ont pas donné lieu à retenue ; les 23 repas non fournis ont donné lieu à indemnité compensatrice de repas. Le salarié a travaillé le 1^{er} janvier.

Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter au salaire brut l'indemnité compensatrice pour les repas non fournis. Au montant ainsi obtenu, il faut ajouter la valeur des repas fournis pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, cet ajout étant ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin. La valeur de l'avantage en nature s'ajoute au salaire en espèces pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n° 1201). Chaque heure supplémentaire est donc payée $[(1\ 445,42 + 161,46) / 151,67] \times 1,1 = 11,65$ €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left[1,6 \times \frac{1\ 610,57}{1\ 808,77}\right] - 1\right] = 0,1989$. Le chiffre 1 610,57 correspond à $9,53 \times 169$.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à l'exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à $16 + [7,24 - (1\ 808,77 \times 0,044 \%)]$.

⁽⁴⁾ $[(1\ 445,42 + 161,46 + 201,89) \times 0,9825] + (6,44 + 16)$.

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

3 • Serveur au Smic non nourri

26124 Serveur, niveau I, échelon 1, payé au minimum conventionnel, travaillant 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), présent aux deux repas, mais non nourri.

L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 salariés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,53	1 445,42			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,65	201,89			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	46,00	3,51	161,46			
REMUNERATION BRUTE			1 808,77			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 808,77	0,75		13,57	13,10	236,95
Ass. vieillesse	1 808,77	6,80		123,00	8,45	152,84
Ass. vieillesse sur brut	1 808,77	0,25		4,52	1,75	31,65
Alloc. fam.	1 808,77				5,25	94,96
Accid. travail	1 808,77				2,00	36,18
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						- 359,76
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				- 26,00
Ass. chômage	1 808,77	2,40		43,41	4,00	72,35
Taxe transport	1 808,77				2,70	48,84
Fnal	1 808,77				0,10	1,81
FNGS	1 808,77				0,30	5,43
Retraite compl.	1 808,77	3,82		69,10	3,82	69,10
AGFF TI	1 808,77	0,80		14,47	1,20	21,71
HCR prévoyance	1 808,77	0,40		7,24	0,40	7,24
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,44				8,00	1,80
CSG déductible ⁽⁴⁾⁽³⁾	1 799,56	5,10		91,78		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				383,09		
CSG non déductible ⁽⁴⁾⁽³⁾	1 799,56	2,40		43,19		
CRDS ⁽⁴⁾⁽³⁾	1 799,56	0,50		9,00		
AUTRES COTIS. SAL.				52,19		
COTISATIONS PATRONALES						411,10
NET FISCAL : 1 441,68 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 1 373,49						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 23 jours = 46 repas.

L'indemnité compensatrice s'ajoute au salaire de base pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n° 1201). Chaque heure supplémentaire est donc payée [(1 445,42 + 161,46)/151,67] × 1,1 = 11,65 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1610,57}{1808,77}\right) - 1\right] = 0,1989$. Le chiffre 1610,57 correspond à 9,53 × 169.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [7,24 - (1 808,77 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ [(1 445,42 + 161,46 + 201,89) × 0,9825] + (6,44 + 16).

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

4 • Serveur au Smic à temps partiel nourri un repas

26126 Serveur, niveau I, échelon 1, à temps partiel, payé au minimum conventionnel, effectuant 104 heures par mois (soit 24 h par semaine en 3 jours, du mercredi au vendredi), présent

aux deux repas, mais nourri à un seul, sans retenue sur salaire au titre de la nourriture.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,53	991,12			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	15,00	3,51	52,65			
Avantage en nature ⁽¹⁾	15,00	3,51	52,65			
REMUNERATION BRUTE			1 096,42			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 096,42	0,75		8,22	13,10	143,63
Ass. vieillesse	1 096,42	6,80		74,56	8,45	92,65
Ass. vieillesse sur brut	1 096,42	0,25		2,74	1,75	19,19
Alloc. fam.	1 096,42				5,25	57,56
Accid. travail	1 096,42				2,00	21,93
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 212,05
Ass. chômage	1 096,42	2,40		26,31	4,00	43,86
Taxe transport	1 096,42				2,70	29,60
Fnal	1 096,42				0,50	5,48
FNGS	1 096,42				0,30	3,29
Retraite compl.	1 096,42	3,82		41,88	3,82	41,88
AGFF T1	1 096,42	0,80		8,77	1,20	13,16
HCR prévoyance	1 096,42	0,40		4,39	0,40	4,39
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,91				8,00	1,59
CSG déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	5,10		55,95		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				238,82		
CSG non déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	2,40		26,33		
CRDS ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	0,50		5,49		
AUTRES COTIS. SAL.				31,82		
Avantage en nature ⁽¹⁾	15,00	3,51		52,65		
COTISATIONS PATRONALES						282,16
NET FISCAL : 873,60 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 752,30						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 15 jours = 30 repas, dont 15 fournis et 15 ayant donné lieu à indemnité compensatrice. Le salarié a travaillé le 1^{er} janvier.

Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter au salaire brut l'indemnité compensatrice pour les repas y ayant donné lieu. Au montant ainsi obtenu, il faut ajouter la valeur des repas fournis pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, cet ajout étant ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 104/151,67}{1\,096,42}\right) - 1\right] = 0,1934$.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à $16 + [4,39 - (1\,096,42 \times 0,044 \%)]$.

⁽⁴⁾ $(1\,096,42 \times 0,9825) + (3,91 + 16)$.

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

5 • Chef de rang aux pourboires directs nourri deux repas

26128 Chef de rang, aux pourboires directs, travaillant 5,5 jours par semaine et nourri aux deux repas.

L'assiette forfaitaire de cotisations exclut la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			-			
Forfait 2 ^e catég. ⁽¹⁾			2 347,00			
REMUNERATION BRUTE			2 347,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 347,00	0,75		17,60	13,10	307,46
Ass. vieillesse	2 347,00	6,80		159,60	8,45	198,32
Ass. vieillesse sur brut	2 347,00	0,25		5,87	1,75	41,07
Alloc. fam.	2 347,00				5,25	123,22
Accid. travail	2 347,00				2,00	46,94
Ass. chômage	2 347,00	2,40		56,33	4,00	93,88
Taxe transport	2 347,00				2,70	63,37
Fnal	2 347,00				0,50	11,74
FNGS	2 347,00				0,30	7,04
Retraite compl.	2 347,00	3,82		89,66	3,82	89,66
AGFF T1	2 347,00	0,80		18,78	1,20	28,16
HCR prévoyance	2 347,00	0,40		9,39	0,40	9,39
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽²⁾	24,36				8,00	1,95
CSG déductible ⁽³⁾	2 347,00	5,10		119,70		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				492,93		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 347,00	2,40		56,33		
CRDS ⁽³⁾	2 347,00	0,50		11,74		
AUTRES COTIS. SAL.				68,07		
COTISATIONS PATRONALES						1 038,20
TOTAL DES RETENUES A REVERSER A L'EMPLOYEUR : 561,00						

⁽¹⁾ 3/4 du plafond mensuel de sécurité sociale soit : 3 129 € × 0,75 = 2 346,75 €, arrondis à 2 347 €.

⁽²⁾ La part patronale de la cotisation de prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire est à exclure de l'assiette du forfait social qui s'établit à 16 + [9,39 - (2 347 × 0,044 %)].

⁽³⁾ La déduction de 1,75 % ne s'applique pas lorsque la contribution est assise sur une base forfaitaire.

6 • Chef de rang aux pourboires directs à temps partiel nourri deux repas (n° 16760)

26130 Chef de rang, aux pourboires directs, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 3 jours, du mardi au jeudi), nourri aux deux repas.

L'assiette forfaitaire correspond à 26 jours ouvrables. Dans le cas de travail à temps partiel,

elle peut être réduite en fonction du nombre de jours de travail effectués. Soit : $(3\,129 \times 0,75) \times 12/26 = 1\,083,12$ € arrondis à 1 083,00 €.

L'application de l'assiette forfaitaire des cotisations écarte la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			-			
Forfait 2 ^e catég.			1 083,00			
REMUNERATION BRUTE			1 083,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 083,00	0,75		8,12	13,10	141,87
Ass. vieillesse	1 083,00	6,80		73,64	8,45	91,51
Ass. vieillesse sur brut	1 083,00	0,25		2,71	1,75	18,95
Alloc. fam.	1 083,00				5,25	56,86
Accid. travail	1 083,00				2,00	21,66
Ass. chômage	1 083,00	2,40		25,99	4,00	43,32
Taxe transport	1 083,00				2,70	29,24
Fnal	1 083,00				0,50	5,42
FNGS	1 083,00				0,30	3,25
Retraite compl.	1 083,00	3,82		41,37	3,82	41,37
AGFF TI	1 083,00	0,80		8,66	1,20	13,00
HCR prévoyance	1 083,00	0,40		4,33	0,40	4,33
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽¹⁾	19,85				8,00	1,59
CSG déductible ⁽²⁾	1 083,00	5,10		55,23		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				236,05		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 083,00	2,40		25,99		
CRDS ⁽²⁾	1 083,00	0,50		5,42		
AUTRES COTIS. SAL.				31,41		
COTISATIONS PATRONALES						488,37
TOTAL DES RETENUES A REVERSER A L'EMPLOYEUR : 267,46						

⁽¹⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident est à exclure de l'assiette du forfait social qui s'établit à $16 + [4,33 - (1\,083,00 \times 0,044\%)]$.

⁽²⁾ La déduction de 1,75 % ne s'applique pas lorsque la contribution est assise sur une base forfaitaire.

7 • Chef de rang aux pourboires centralisés nourri deux repas

26132 Chef de rang, aux pourboires centralisés, présent 39 heures par semaine, en 5,5 jours (du mardi au samedi et la matinée du dimanche), présent et nourri aux deux repas, à l'exception du dimanche où il n'est présent et nourri qu'à un repas.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

L'entreprise comptant 18 salariés, la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires demeure applicable.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			3 327,83			
Avantage en nature ⁽¹⁾	50,00	3,51	175,50			
REMUNERATION BRUTE			3 503,33			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 503,33	0,75		26,27	13,10	458,94
Ass. vieillesse	3 129,00	6,80		212,77	8,45	264,40
Ass. vieillesse sur brut	3 503,33	0,25		8,76	1,75	61,31
Alloc. fam.	3 503,33				5,25	183,92
Accid. travail	3 503,33				2,00	70,07
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				- 26,00
Ass. chômage	3 503,33	2,40		84,08	4,00	140,13
Taxe transport	3 503,33				2,70	94,59
Fnal	3 503,33				0,10	3,50
FNGS	3 503,33				0,30	10,51
Retraite compl. T1	3 129,00	3,82		119,53	3,82	119,53
Retraite compl. T2	374,33	10,07		37,70	10,07	37,70
AGFF T1	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF T2	374,33	0,90		3,37	1,30	4,87
HCR prévoyance	3 503,33	0,40		14,01	0,40	14,01
HCR santé ⁽⁴⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽²⁾	28,47				8,00	2,28
CSG déductible ⁽²⁾⁽³⁾	3 470,49	5,10		177,00		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				724,52		
CSG non déductible ⁽²⁾⁽³⁾	3 470,49	2,40		83,29		
CRDS ⁽²⁾⁽³⁾	3 470,49	0,50		17,35		
AUTRES COTIS. SAL.				100,64		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾	50,00	3,51		175,50		
COTISATIONS PATRONALES						1 493,31
NET FISCAL ⁽⁴⁾ : 2 794,81						
NET A PAYER : 2 502,67						

⁽¹⁾ (2 repas × 23 jours) + (1 repas × 4 jours) = 50, valorisés à 1 minimum garanti par repas (ce salarié a travaillé le mercredi 1^{er} janvier).

⁽²⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [14,01 - (3 503,33 × 0,044 %)].

⁽³⁾ (3 503,33 × 0,9825) + (12,47 + 16).

⁽⁴⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

8 • Maître d'hôtel à temps partiel aux pourboires centralisés avec complément de salaire, nourri un repas

26134 Maître d'hôtel, niveau IV, échelon 1, aux pourboires centralisés, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 4 jours, du mercredi au samedi), présent et nourri à un repas.

La part du salarié dans la masse des pourboires étant inférieure au minimum conventionnel (10,80 € de l'heure), l'employeur doit verser un complément de salaire.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

Il n'est pas pratiqué de retenue au titre de la nourriture.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires	104,00		1 012,17			
Complément salaire ⁽¹⁾			111,03			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	19,00	3,51	66,69			
REMUNERATION BRUTE			1 189,89			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 189,89	0,75		8,92	13,10	155,88
Ass. vieillesse	1 189,89	6,80		80,91	8,45	100,55
Ass. vieillesse sur brut	1 189,89	0,25		2,97	1,75	20,82
Alloc. fam.	1 189,89				5,25	62,47
Accid. travail	1 189,89				2,00	23,80
Réduction cotisations SS ⁽⁴⁾						- 171,58
Ass. chômage	1 189,89	2,40		28,56	4,00	47,60
Taxe transport	1 189,89				2,70	32,13
Fnal	1 189,89				0,50	5,95
FNGS	1 189,89				0,30	3,57
Retraite compl.	1 189,89	3,82		45,45	3,82	45,45
AGFF TI	1 189,89	0,80		9,52	1,20	14,28
HCR prévoyance	1 189,89	0,40		4,76	0,40	4,76
HCR santé ⁽⁷⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽⁵⁾	20,24				8,00	1,62
CSG déductible ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1 189,31	5,10		60,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				257,74		
CSG non déductible ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1 189,31	2,40		28,54		
CRDS ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	1 189,31	0,50		5,95		
AUTRES COTIS. SAL.				34,49		
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	19,00	3,51		66,69		
COTISATIONS PATRONALES						363,30
NET FISCAL : 948,15 ⁽⁷⁾						
NET A PAYER : 830,97						

⁽¹⁾ La base de calcul est inférieure au minimum conventionnel de $10,80 \times 104 = 1123,20$ €. Il convient donc de verser un complément de salaire égal à : $1123,20 - 1012,17 = 111,03$ €.

⁽²⁾ Nombre de repas = $1 \text{ repas} \times 19 \text{ jours} = 19$ repas. Le salarié a travaillé le 1^{er} janvier.

⁽³⁾ Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽⁴⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1445,42 \times 104 / 151,67}{1189,89} \right) - 1 \right] = 0,1442$.

⁽⁵⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS, et de celle du forfait social qui s'établit à $[16 + (476 - (1189,89 \times 0,044 \%)]$.

⁽⁶⁾ $(1189,89 \times 0,9825) + (4,24 + 16)$.

⁽⁷⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

9 • Commis de cuisine au Smic à temps partiel nourri deux repas

26136 Commis de cuisine, niveau I, échelon 1, payé au minimum conventionnel, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en

3 jours, du mercredi au vendredi), présent et nourri aux deux repas sans retenue sur salaire au titre de la nourriture.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,53	991,12			
Avantage en nature ⁽¹⁾	30,00	3,51	105,30			
REMUNERATION BRUTE			1 096,42			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 096,42	0,75		8,22	13,10	143,63
Ass. vieillesse	1 096,42	6,80		74,56	8,45	92,65
Ass. vieillesse sur brut	1 096,42	0,25		2,74	1,75	19,19
Alloc. fam.	1 096,42				5,25	57,56
Accid. travail	1 096,42				2,00	21,93
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 212,05
Ass. chômage	1 096,42	2,40		26,31	4,00	43,86
Taxe transport	1 096,42				2,70	29,60
Fnal	1 096,42				0,50	5,48
FNGS	1 096,42				0,30	3,29
Retraite compl.	1 096,42	3,82		41,88	3,82	41,88
AGFF T1	1 096,42	0,80		8,77	1,20	13,16
HCR prévoyance	1 096,42	0,40		4,39	0,40	4,39
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,91				8,00	1,59
CSG déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	5,10		55,95		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				238,82		
CSG non déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	2,40		26,33		
CRDS ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 097,14	0,50		5,49		
AUTRES COTIS. SAL.				31,82		
Avantage en nature ⁽¹⁾	30,00	3,51		105,30		
COTISATIONS PATRONALES						282,16
NET FISCAL : 873,60 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 720,48						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 15 jours = 30 repas. Le salarié a travaillé le 1^{er} janvier.

Il n'y a pas de déduction nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 104/151,67}{1\,096,42}\right) - 1\right] = 0,1934$.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à $16 + [4,39 - (1\,096,42 \times 0,044 \%)]$.

⁽⁴⁾ $(1\,096,42 \times 0,9825) + (3,91 + 16)$.

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

10 • Commis de cuisine au Smic à temps partiel nourri un repas

26138 Commis de cuisine, niveau I, échelon 1, payé au minimum conventionnel, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en

3 jours, du mercredi au vendredi), présent et nourri à un repas sans retenue sur salaire au titre de la nourriture.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,53	991,12			
Avantage en nature ⁽¹⁾	15,00	3,51	52,65			
REMUNERATION BRUTE			1 043,77			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 043,77	0,75		7,83	13,10	136,73
Ass. vieillesse	1 043,77	6,80		70,98	8,45	88,20
Ass. vieillesse sur brut	1 043,77	0,25		2,61	1,75	18,27
Alloc. fam.	1 043,77				5,25	54,80
Accid. travail	1 043,77				2,00	20,88
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 234,85
Ass. chômage	1 043,77	2,40		25,05	4,00	41,75
Taxe transport	1 043,77				2,70	28,18
Fnal	1 043,77				0,50	5,22
FNGS	1 043,77				0,30	3,13
Retraite compl.	1 043,77	3,82		39,87	3,82	39,87
AGFF T1	1 043,77	0,80		8,35	1,20	12,53
HCR prévoyance	1 043,77	0,40		4,18	0,40	4,18
HCR santé ⁽⁵⁾				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,72				8,00	1,58
CSG déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 045,22	5,10		53,31		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				228,18		
CSG non déductible ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 045,22	2,40		25,09		
CRDS ⁽³⁾⁽⁴⁾	1 045,22	0,50		5,23		
AUTRES COTIS. SAL.				30,32		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾	15,00	3,51		52,65		
COTISATIONS PATRONALES						236,47
NET FISCAL : 831,59 ⁽⁵⁾						
NET A PAYER : 732,62						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 1 repas × 15 jours = 15 repas.

Il n'y a pas de déduction nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,445,42 \times 104/151,67}{1\,043,77}\right) - 1\right] = 0,2250$.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à $16 + [4,18 - (1\,043,77 \times 0,044\%)]$.

⁽⁴⁾ $(1\,043,77 \times 0,9825) + (3,72 + 16)$.

⁽⁵⁾ Les cotisations patronales finançant le régime complémentaire santé sont à réintégrer dans l'assiette fiscale.

Stagiaire avec titres-restaurant

(n^{os} 17709 s.)

26178 Soit un jeune effectuant un stage en entreprise en vertu d'une convention de stage prévoyant une indemnité de 500 € par mois, pour 35 h de présence par semaine. Durant le

mois concerné, il a été présent 23 jours, et a bénéficié de 23 titres-restaurant.

La valeur faciale est de 10 € ; par hypothèse, la participation employeur est fixée à 50 % de cette valeur.

Le stagiaire n'étant pas lié à l'entreprise par un contrat de travail, les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire ne sont pas dues et la réduction générale de cotisations ne s'applique pas (n^{os} 17734 s.).

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Indemnisation mensuelle			500,00			
REMUNERATION BRUTE			500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	63,95	0,75		0,48	13,10	8,38
Ass. vieillesse	63,95	6,80		4,35	8,45	5,40
Ass. vieillesse sur brut	63,95	0,25		0,16	1,75	1,12
Alloc. familiales	63,95				5,25	3,36
Accid. travail	63,95				2,00	1,28
Ass. chômage		2,40			4,00	
Taxe transport	63,95				2,70	1,73
Fnal	63,95				0,50	0,32
FNGS					0,30	
Retraite complémentaire TI		3,05			4,58	
AGFF TI		0,80			1,20	
CSG déductible	62,83	5,10		3,20		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				8,19		
CSG non déductible	62,83	2,40		1,51		
CRDS	62,83	0,50		0,31		
AUTRES COTIS. SAL.				1,82		
Titres-restaurant	23,00	5,00		115,00	5,00	115,00
COTISATIONS PATRONALES						136,59
NET FISCAL ⁽²⁾ : 489,99						
NET A PAYER : 374,99						

⁽¹⁾ L'indemnité de stage est exonérée de cotisations de sécurité sociale à hauteur de $12,5\% \times 151,67 \times 23 = 436,05$ €. Ces cotisations ne sont donc dues que sur l'excédent, soit $500 - 436,05 = 63,95$ €.

La part patronale des titres-restaurant, étant exonérée, ne s'ajoute pas à l'indemnité de stage pour le calcul de l'excédent assujetti à cotisations.

⁽²⁾ L'hypothèse retenue est celle d'une indemnité ne remplissant pas l'ensemble des conditions d'exonération d'impôt sur le revenu détaillées n° 17783.

Avocat salarié (n^{os} 17920 s.)

26180 Avocat salarié de moins de 65 ans, en 3^e année d'exercice de la profession.

Il a conclu une convention de forfait annuel de 1824 heures soit 40 heures par semaine (1824/45,6), assortie d'une rémunération brute

annuelle de 42 076 €, soit une rémunération brute mensuelle de 3 506,33 €.

Pour la vieillesse, le cabinet verse les cotisations CNBF de base et complémentaires obligatoires, mais a choisi de ne pas cotiser à la retraite supplémentaire facultative.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1824 heures			3 506,33			
REMUNERATION BRUTE				3 506,33		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 506,33	0,75		26,30	13,10	459,33
Alloc. fam.	3 506,33				5,25	184,08
Accid. travail	3 506,33				2,00	70,13
Ass. chômage	3 506,33	2,40		84,15	4,00	140,25
Taxe transport	3 506,33				2,70	94,67
Fnal	3 506,33				0,50	17,53
FNGS	3 506,33				0,30	10,52
Forf. retraite CNBF ⁽¹⁾				28,77		43,15
Retr. variable CNBF	3 506,33	1,04		36,47	1,56	54,70
Retr. compl CNBF TA	3 473,00	1,24		43,07	1,87	64,95
Retr. compl CNBF TB	33,33	2,48		0,83	3,73	1,24
CSG déductible	3 444,97	5,10		175,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				395,28		
CSG non déductible	3 444,97	2,40		82,68		
CRDS	3 444,97	0,50		17,22		
AUTRES COTIS. SAL.				99,90		
COTISATIONS PATRONALES						1 140,55
NET FISCAL : 3 111,05						
NET A PAYER : 3 011,15						

⁽¹⁾ Selon l'administration, les avocats salariés ne sont pas redevables de la cotisation d'assurance vieillesse dé plafonnée (Circ. 22-12-2004 : BOSS 1-05).

Travailleur à domicile

(n^{os} 17250 s.)

26182 Travailleur à domicile sans convention collective. Il s'agit d'un travailleur effectuant de

la dactylographie. Le salaire convenu est de 1,52 € la page. La paie est établie pour 5 rapports de 100 pages chacun, soit 500 pages.

Les frais d'atelier ont été fixés à 10 % de la rémunération hors indemnité de congés payés.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel						
Travaux de dactylographie	500,00	1,52	760,00			
Ind. de congés payés	760,00	10,00	76,00			
REMUNERATION BRUTE			836,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	836,00	0,75		6,27	13,10	109,52
Ass. vieillesse	836,00	6,80		56,85	8,45	70,64
Ass. vieillesse sur brut	836,00	0,25		2,09	1,75	14,63
Alloc. fam.	836,00				5,25	43,89
Accid. travail	836,00				2,00	16,72
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 217,36
Ass. chômage	836,00	2,40		20,06	4,00	33,44
Taxe transport	836,00				2,70	22,57
Fnal	836,00				0,50	4,18
FNGS	836,00				0,30	2,51
Retraite compl.	836,00	3,05		25,50	4,58	38,29
AGFF TI	836,00	0,80		6,69	1,20	10,03
CSG déductible	821,37	5,10		41,89		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				159,35		
Frais d'atelier	760,00	10,00	76,00			
INDEM. NON SOUMISES			76,00			
CSG non déductible	821,37	2,40		19,71		
CRDS	821,37	0,50		4,11		
AUTRES COTIS. SAL.				23,82		
COTISATIONS PATRONALES						149,06
NET FISCAL : 676,65						
NET A PAYER : 728,83						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $0,26/0,6 \times \left[\left(1,6 \times \frac{1445,42}{836} \right) - 1 \right] = 0,7654$, chiffre limité à 0,2600 (n° 2925).

Formateur occasionnel

(n^{os} 18020 s.)

26186 Formateur occasionnel tirant l'essentiel de son revenu d'une activité professionnelle autre que de formation et, de ce fait, exclu de la convention collective nationale des organismes de formation.

Il est fait application de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, ce qui exclut la réduction générale de cotisations patronales.

La paie est établie pour une session de formation de 20 heures, qui s'est déroulée du 6 au 9 janvier et a été rémunérée au tarif horaire de 27,44 €. La rémunération nette et le bulletin de paie sont mis à la disposition du formateur dès la fin de cette session de formation.

Période du 6/01/2014 au 9/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire	20,00	27,44	548,80			
Ind. de congés payés	548,80	10,00	54,88			
REMUNERATION BRUTE			603,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	213,28	0,75		1,60	13,10	27,94
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	213,28	6,80		14,50	8,45	18,02
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	213,28	0,25		0,53	1,75	3,73
Alloc. fam. ⁽¹⁾	213,28				5,25	11,20
Accid. travail ⁽¹⁾	213,28				2,00	4,22
Ass. chômage	603,68	2,40		14,49	4,00	24,15
Taxe transport ⁽¹⁾	213,28				2,70	5,69
Fnal ⁽¹⁾	213,28				0,50	1,05
FNGS	603,68				0,30	1,81
Retraite compl. T1 ⁽²⁾	412,61	3,05		12,58	4,58	18,90
AGFF T1 ⁽²⁾	412,61	0,80		3,26	1,20	4,88
Retraite compl. T2	191,07	8,05		15,38	12,08	23,08
AGFF T2	191,07	0,90		1,77	1,30	2,56
CSG déductible ⁽¹⁾	213,28	5,10		10,88		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				74,99		
CSG non déductible ⁽¹⁾	213,28	2,40		5,12		
CRDS ⁽¹⁾	213,28	0,50		1,07		
AUTRES COTIS. SAL.				6,19		
COTISATIONS PATRONALES						147,23
NET FISCAL : 528,69						
NET A PAYER : 522,50						

⁽¹⁾ Rémunération brute journalière : 603,68/4 = 150,92 €. Assiette forfaitaire sécurité sociale : 53,32 × 4 = 213,28 €.

⁽²⁾ Assiette : 3 129 € (plafond mensuel de sécurité sociale) × 20/151,67 = 412,61 € (n° 2751).

Journaliste professionnel

1 • Travaillant pour un seul employeur à temps complet (n^{os} 17550 s.)

26188 Journaliste travaillant à temps complet pour une publication de la presse quotidienne.

Il est fait application des taux réduits de cotisations de sécurité sociale et de la déduction forfaitaire spécifique de 30 % pour frais professionnels. Il a été effectué un remboursement de frais de 487,84 €.

Dans cette hypothèse, les 487,84 € de remboursement de frais remplissent les conditions d'exonération des charges sociales, mais sont inclus dans le salaire soumis à cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire, compte tenu de l'application de la déduction forfaitaire spécifique ; la déduction ne s'appliquant pas à la CSG et à la CRDS, ni aux cotisations de chômage, les remboursements de frais sont exclus de leur base.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		4 400,00			
Remboursement de frais			487,84			
REMUNERATION BRUTE			4 887,84			
BRUT ABATTU : 3 421,49						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 421,49	0,75		25,66	13,10	448,22
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	3 129,00	5,44		170,22	6,76	211,52
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	3 421,49	0,25		8,55	1,40	47,90
Alloc. fam. ⁽¹⁾	3 421,49				4,20	143,70
Accid. travail ⁽¹⁾	3 421,49				1,44	49,27
Ass. chômage	4 400,00	2,40		105,60	4,00	176,00
Taxe transport ⁽¹⁾	3 421,49				2,16	73,90
Fnal TA taux réduit ⁽¹⁾	3 129,00				0,08	2,50
Fnal TA taux normal	3 129,00				0,40	12,52
Fnal	292,49				0,50	1,46
FNGS	4 400,00				0,30	13,20
Retraite compl. TA ⁽²⁾	3 129,00	3,05		93,87	4,58	143,31
Retraite cadres TB	292,49	7,75		22,68	12,68	42,54
AGFF TA ⁽²⁾	3 129,00	0,80		25,03	1,20	37,55
AGFF TB ⁽²⁾	292,49	0,90		2,63	1,30	3,80
CET	3 421,49	0,13		4,45	0,22	7,53
Apec ⁽¹⁾	3 421,49	0,019		0,65	0,029	0,99
Prévoyance TA	3 129,00				1,50	46,94
Forfait social	46,94	8,00				3,76
CSG déductible ⁽³⁾	4 369,94	5,10		222,87		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				682,21		
CSG non déductible ⁽³⁾	4 369,94	2,40		104,88		
CRDS ⁽³⁾	4 369,94	0,50		21,85		
AUTRES COTIS. SAL.				126,73		
COTISATIONS PATRONALES						1 466,61
NET FISCAL : 3 717,79						
NET A PAYER : 4 078,90						

⁽¹⁾ 80 % des taux de droit commun, sauf pour la cotisation salariale vieillesse sur brut. Pour la cotisation d'accidents du travail, on suppose que l'entreprise, soumise à la tarification réelle, s'est vu notifier un taux de 1,44 % pour ses journalistes et de 1,8 % pour ses autres salariés.

⁽²⁾ Les employeurs ont le choix de calculer les cotisations de retraite complémentaire sur une base identique à celle des cotisations de sécurité sociale ou sur la rémunération avant application de la déduction forfaitaire spécifique (et sans inclusion des indemnités pour frais professionnels). La première option a été retenue ici. Sur les modalités de cette option, voir n° 17574.

⁽³⁾ Assiette : (4 400 × 98,25 %) + 46,94.

2 • Pigiste (n^{os} 17550 s.)

26190 Journaliste pigiste de la presse quotidienne, avec :

– taux de cotisations de sécurité sociale réduits ;

– déduction de 30 % pour frais professionnels ;

– réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'application des taux réduits n'exclut pas celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Rémunération piges			942,41			
Congés payés	942,41	10,00	94,24			
REMUNERATION BRUTE			1 036,65			
BRUT ABATTU : 725,66						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	725,66	0,75		5,44	13,10	95,06
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	725,66	5,44		39,48	6,76	49,05
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	725,66	0,25		1,81	1,40	10,16
Alloc. fam. ⁽¹⁾	725,66				4,20	30,48
Accid. travail ⁽¹⁾	725,66				1,44	10,45
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 188,67
Ass. chômage	1 036,65	2,40		24,88	4,00	41,47
Taxe transport ⁽¹⁾	725,66				2,16	15,67
Fnal plafonné taux réduit ⁽¹⁾	725,66				0,08	0,58
Fnal plafonné taux normal	725,66				0,40	2,90
FNGS	1 036,65				0,30	3,11
Retraite compl. Audiens	725,66	5,20		37,73	7,80	56,60
AGFF T1	725,66	0,80		5,81	1,20	8,71
Prévoyance	725,66	0,21		1,52	0,413	3,00
Forfait social	3,00				8,00	0,24
CSG déductible	1 021,51	5,10		52,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				167,40		
CSG non déductible	1 021,51	2,40		24,52		
CRDS	1 021,51	0,50		5,11		
AUTRES COTIS. SAL.				29,63		
COTISATIONS PATRONALES						138,81
NET FISCAL : 869,25						
NET A PAYER : 839,62						

⁽¹⁾ 80 % des taux de droit commun, sauf pour la cotisation salariale vieillesse sur brut. Pour la cotisation d'accidents du travail, on suppose que l'entreprise, soumise à la tarification réelle, s'est vu notifier un taux de 1,44 % pour ses journalistes et de 1,8 % pour ses autres salariés.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $0,26/0,6 \times [1,6 \times (1\,445,42/725,66) - 1] = 0,9477$; chiffre limité à 0,2600 (n° 225).

Contrat de professionnalisation

1 • Application du Smic (n° 15926)

26210 Demandeur d'emploi de 46 ans embauché sous contrat de professionnalisation à durée déterminée, payé au Smic.

Son employeur n'est pas un groupement d'employeurs.

Sa durée de travail, incluant le temps passé en formation, est la durée collective de l'entreprise (35 heures hebdomadaires).

L'exonération propre aux contrats de professionnalisation exclut la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 445,42			
REMUNERATION BRUTE			1 445,42			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 445,42	0,75		10,84	0,30 ⁽¹⁾	4,34
Ass. vieillesse	1 445,42	6,80		98,29	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	1 445,42	0,25		3,61	Exo.	0
Alloc. fam.	1 445,42				Exo.	0
Accid. travail	1 445,42				2,00	28,91
Ass. chômage	1 445,42	2,40		34,69	4,00	57,82
Taxe transport	1 445,42				2,70	39,03
Fnal	1 445,42				0,50	7,23
FNGS	1 445,42				0,30	4,34
Retraite compl.	1 445,42	3,05		44,09	4,58	66,20
AGFF T1	1 445,42	0,80		11,56	1,20	17,35
CSG déductible	1 420,13	5,10		72,43		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				275,51		
CSG non déductible	1 420,13	2,40		34,08		
CRDS	1 420,13	0,50		7,10		
AUTRES COTIS. SAL.				41,18		
COTISATIONS PATRONALES						225,22
NET FISCAL : 1 169,91						
NET A PAYER : 1 128,73						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.

2 • Rémunération supérieure au Smic (n° 15927)

26216 Demandeur d'emploi de 46 ans embauché sous contrat de professionnalisation, **rému-néré au-dessus du Smic.**

Son employeur n'est pas un groupement d'employeurs.

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ne jouant qu'à concurrence du Smic ($9,53 \times 151,67 = 1\,445,42$ €), ces cotisations sont dues au taux normal sur l'excédent (54,58 €).

L'exonération propre aux contrats de professionnalisation exclut la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 445,42	0,75		10,84	0,30 ⁽¹⁾	4,29
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	54,58	0,75		0,41	13,10	9,14
Ass. vieillesse	1 445,42	6,80		98,29	Exo.	0
Ass. vieillesse	54,58	6,80		3,71	8,40	5,86
Ass. vieillesse sur brut	1 445,42	0,25		3,61	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	54,58	0,25		0,14	1,75	0,96
Alloc. fam.	54,58				5,25	2,87
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,70	40,50
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,05		45,75	4,58	68,70
AGFF T1	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,91		
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						252,32
NET FISCAL : 1 214,09						
NET A PAYER : 1 171,35						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité-autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.

Contrat initiative-emploi

(n° 16064)

Il ouvre droit à la réduction générale de cotisations patronales.

26235 Salarié en contrat initiative-emploi, travaillant 120 heures par mois et rémunéré 1 200 € par mois.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES		
					%	MONTANT	
Salaire mensuel	120	10,00	1 200,00				
REMUNERATION BRUTE			1 200,00				
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 200,00	0,75		9,00	13,10	157,20	
Ass. vieillesse	1 200,00	6,80		81,60	8,45	101,40	
Ass. vieillesse sur brut	1 200,00	0,25		3,00	1,75	21,00	
Alloc. familiales	1 200,00				5,25	63,00	
Accid. travail	1 200,00				2,00	24,00	
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾	1 200,00					- 272,88	
Ass. chômage	1 200,00	2,40		28,80	4,00	48,00	
Taxe transport	1 200,00				2,70	32,40	
Fnal	1 200,00				0,50	6,00	
FNGS	1 200,00				0,30	3,60	
Retraite complémentaire TI	1 200,00	3,05		36,60	4,58	54,96	
AGFF TI	1 200,00	0,80		9,60	1,20	14,40	
CSG déductible	1 179,00	5,10		60,13			
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				228,73			
CSG non déductible	1 179,00	2,40		28,30			
CRDS	1 179,00	0,50		5,90			
AUTRES COTIS. SAL.				34,20			
COTISATIONS PATRONALES						253,08	
NET FISCAL : 971,27							
NET A PAYER : 937,07							

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{(1445,42 \times 120 / 151,67)}{1200,00}\right) - 1\right] = 0,2274$.

Apprentis

1 • Entreprise d'au plus 10 salariés (n° 15862)

■ Premier cas : cotisation Arcco minimale

26240 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise n'ayant pas plus de 10 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est

nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la retraite complémentaire Arcco au taux minimum obligatoire.

A l'exception de la cotisation accidents du travail, toutes les cotisations (y compris la cotisation AGFF), la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat.

Selon l'administration, la **contribution solidarité-autonomie** n'est pas due au titre des rémunérations versées aux apprentis occupés dans les entreprises n'ayant pas plus de 10 salariés (voir n° 12676).

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		860,17			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45	79,35			
REMUNERATION BRUTE			939,52			
Accid. travail ⁽⁴⁾	781,00				2,00	16,00
Taxe transport					Exo.	0
Fnal					Exo.	0
FNGS					Exo.	0
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES		Exo.		0		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45		79,35		
COTISATIONS PATRONALES						16,00
NET FISCAL : 939,52						
NET A PAYER : 860,17						

⁽¹⁾ Salaire minimum ($9,53 \times 151,67 \times 0,65$) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas \times 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : $4,60 \times 0,75 = 3,45$ €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées à partir de la base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit $9,53 \times 151,67 \times (0,65 - 0,11) = 780,52$ €, arrondis à 781,00 €.

■ Deuxième cas : cotisation Arcco supérieure au minimum

26242 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise n'ayant pas plus de 10 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65% du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la **retraite complémentaire au taux de 8 %** (en fait 10 % compte tenu du taux d'appel de 125 %, dont 6 % à la charge de l'employeur et 4 % à celle du salarié), soit une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

Ce taux étant supérieur au taux minimum obligatoire (6,10 % porté à 7,63 % compte tenu

du taux d'appel de 125 %), les cotisations patronales et salariales restent dues sur l'**assiette forfaitaire** à hauteur de la fraction de taux excédant ce minimum (10 % - 7,63 % = 2,37 % ; soit 1,422 % à la charge de l'employeur et 0,948 % à celle du salarié).

Toutes les cotisations (y compris la cotisation AGFF), la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat ou par la sécurité sociale, à l'exception de la fraction de la cotisation retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire et de la cotisation accidents de travail.

Selon l'administration, la **contribution solidarité-autonomie** n'est pas due au titre des rémunérations versées aux apprentis occupés dans les entreprises n'ayant pas plus de 10 salariés (voir n° 12676).

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		860,17			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45	79,35			
REMUNERATION BRUTE			939,52			
Accid. travail ⁽⁴⁾	781,00				2,00	16,00
Taxe transport					Exo.	0
Fnal					Exo.	0
FNGS					Exo.	0
Retraite compl. ⁽⁴⁾	781,00	0,95		7,40	1,42	11,10
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				7,70		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45		79,35		
COTISATIONS PATRONALES						27,10
NET FISCAL : 932,12						
NET A PAYER : 852,77						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,53 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,60 × 0,75 = 3,45 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées à partir de la base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit 9,53 × 151,67 × (0,65 - 0,11) = 780,52 €, arrondis à 781,00 €.

2 • Entreprise de plus de 10 salariés (n° 15868)

■ Premier cas : cotisation Arcco minimale

26245 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise de plus de 20 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un

repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la retraite complémentaire Arcco au taux minimum obligatoire.

Toutes les cotisations salariales, la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat ou par la sécurité sociale. A l'exception de la cotisation accidents du travail, les cotisations patronales de sécurité sociale sont prises en charge par l'Etat (maladie, vieillesse, AF). La cotisation accidents du travail et les autres cotisations patronales restent à la charge de l'entreprise, mais elles sont calculées sur une **assiette forfaitaire**.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		860,17			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45	79,35			
REMUNERATION BRUTE			939,52			
Contrib. solid. autonomie et Fnal ⁽⁴⁾	781,00				0,80	6,00
Accid. travail ⁽⁴⁾	781,00				2,00	16,00
Ass. chômage ⁽⁴⁾	781,00	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ⁽⁴⁾	781,00				2,70	21,00
FNGS ⁽⁴⁾	781,00				0,30	2,00
Retraite compl. ⁽⁴⁾	781,00	Exo.		0	4,58	35,75
AGFF TI ⁽⁴⁾	781,00	Exo.		0	1,20	9,35
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				0		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45		79,35		
COTISATIONS PATRONALES						121,10
NET FISCAL : 939,52						
NET A PAYER : 860,16						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,53 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,60 × 0,75 = 3,45 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici 9,53 × 151,67 × (0,65 - 0,11) = 780,52 € arrondis à 781,00 €.

■ Deuxième cas : cotisation Arcco supérieure au minimum

26247 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise de plus de 20 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la **retraite complémentaire au taux de 8 %** (en fait 10 % compte tenu du taux d'appel de 125 %, dont 6 % à la charge de l'employeur et 4 % à celle du salarié), soit une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

Ce taux étant supérieur au taux minimum obligatoire (6,10 %, porté à 7,63 % compte tenu du taux d'appel de 125 %), la part patronale est due au taux de 6 % et la part salariale au taux de 1 % (l'Etat prend à sa charge 3 %).

Toutes les cotisations salariales, la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat, à l'exception de la fraction de la cotisation retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire. A l'exception de la cotisation accidents du travail, les cotisations patronales de sécurité sociale sont prises en charge par l'Etat ou par la sécurité sociale (maladie, vieillesse, AF). La cotisation accidents du travail, de même que les autres cotisations patronales restent à la charge de l'entreprise, mais elles sont calculées sur une **assiette forfaitaire**.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		860,17			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45	79,35			
REMUNERATION BRUTE			939,52			
Contrib. solid. autonomie et Fnal ⁽⁴⁾	781,00				0,80	6,00
Accid. travail ⁽⁴⁾	781,00				2,00	16,00
Ass. chômage ⁽⁴⁾	781,00	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ⁽⁴⁾	781,00				2,70	21,00
FNGS ⁽⁴⁾	781,00				0,30	2,00
Retraite compl. ⁽⁴⁾	781,00	1,00		7,81	6,00	46,85
AGFF TI ⁽⁴⁾	781,00	Exo.		0	1,20	9,35
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				7,81		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45		79,35		
COTISATIONS PATRONALES						132,20
NET FISCAL : 931,71						
NET A PAYER : 852,36						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,53 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,60 × 0,75 = 3,45 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici 9,53 × 151,67 × (0,65 - 0,11) = 780,52 € arrondis à 781,00 €.

■ **Troisième cas :**
avantage en nature et prime
 (n° 15870)

L'entreprise verse à tous les salariés, dont l'apprenti, une prime de 13^e mois, correspondant à 1 mois du salaire de base. 50 % de cette prime est versée en janvier.

26250 Les données sont les mêmes que celles du n° 26245.

Période du 01/01/2014 au 31/01/2014

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		860,17			
Avantage en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45	79,35			
prime de 13 ^e mois	860,17	0,50	430,09			
REMUNERATION BRUTE			1 369,61			
Contrib. solid. autonomie et Fnal ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50				0,80	6,00
Accid. travail ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50				2,00	16,00
Ass. chômage ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50				2,70	21,00
FNGS ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50				0,30	2,00
Retraite compl. TI ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50	Exo.		0	4,58	35,75
AGFF TI ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	780,50	Exo.		0	1,20	9,35
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES						
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ⁽²⁾⁽³⁾	23,00	3,45		79,35		
COTISATIONS PATRONALES						121,10
NET FISCAL : 1 369,61						
NET A PAYER : 1 289,65						

⁽¹⁾ Salaire minimum ($9,53 \times 151,67 \times 0,65$) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas \times 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : $4,60 \times 0,75 = 3,45$ €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici $9,53 \times 151,67 \times (0,65 - 0,11) = 780,52$ € arrondis à 781,00 €.

⁽⁵⁾ Le complément de rémunération n'a pas d'incidence sur l'assiette forfaitaire des cotisations.

Bulletins de paie simplifiés

26300 On trouvera ci-après les quatre modèles proposés par l'administration dans la circulaire du 30 juin 2005 relative à la simplification du bulletin de paie, dont les principes sont donnés n° 1872.

Ne sont reproduites que les zones du bulletin de paie affectées par les simplifications.

Certains **taux ont changé** depuis lors (voir les taux actuellement en vigueur n° 26512 pour les cotisations et n° 26470 pour le Smic), mais nous n'avons pas actualisé les modèles ci-après, qui restent reproduits dans leur version originale, à titre d'illustration des regroupements autorisés par l'administration.

Ces modèles montrent comment regrouper les cotisations par assiette et organisme collec-

teur, pour un salarié au Smic et pour un cadre dont la rémunération dépasse le plafond de sécurité sociale, avec ou sans mention des cotisations patronales et avec ou sans mention du détail des cotisations en pied de bulletin.

A noter que de **nouvelles simplifications** nécessitant l'harmonisation de l'assiette des différentes cotisations et contributions sociales sont à l'étude (n° 1782).

1 • Salaire égal au Smic

■ Avec mention des cotisations patronales

26305 Dans ce modèle, le détail des cotisations salariales et patronales est donné au pied du bulletin, ce qui dispense l'employeur de fournir un récapitulatif annuel.

Salaire brut mensuel..... 1 217,88 €					
Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux (en pourcentage)	Euros	Taux (en pourcentage)	Euros
Sécurité sociale :					
Cotisations ⁽¹⁾	1 217,88	7,40	90,12	30,60	372,67
Assurance chômage (dont AGS) :					
Assédic (+ AGS) ⁽²⁾	1 217,88	2,40	29,23	4,35	52,98
Retraite complémentaire (dont AGFF) :	1 217,88		46,28	5,70	
Arrco + AGFF (tranche 1) ⁽³⁾		3,80			69,42
Prévoyance.....	1 217,88	1,00	12,18	2,00	24,36
CSG non déductible – CRDS ⁽⁴⁾	1 242,24	2,813	34,94		
CGS déductible ⁽⁵⁾	1 242,24	4,947	61,45		
Autres charges patronales ⁽⁶⁾	1 217,88			1,27	15,47
Réduction dégressive ⁽⁷⁾					- 316,65
Total cotisations.....			274,20		218,25
Payé le :		Net à payer			943,68
		Net imposable			978,62
Document à conserver sans limitation de durée.					

⁽¹⁾ Cotisations de sécurité sociale et contribution solidarité autonomie (CSA) :
 – maladie, maternité, invalidité, décès : ps = 0,75 % ; pp = 12,80 % + 0,30 % (CSA) ;
 – vieillesse : ps = 6,55 % + 0,10 % ; pp = 9,80 % ;
 – allocations familiales : pp = 5,40 % ;
 – accidents du travail : pp = 2,30 % (dans l'exemple).

⁽²⁾ Assédic : ps = 2,40 % ; pp = 4,00 % + Fonds national de garantie des salaires : pp = 0,35 %.

⁽³⁾ Arrco : ps = 3,00 % ; pp = 4,50 % + AGFF ; ps = 0,80 % ; pp = 1,20 %.

⁽⁴⁾ (Salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 2,813 % ; ou = (salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 97 % × 2,9 %.

⁽⁵⁾ (Salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 4,947 % ; ou = (salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 97 % × 5,10 %.

⁽⁶⁾ Exemple : Fnal 0,10 %, taxe d'apprentissage 0,62 %, participation à la formation professionnelle continue 0,55 % (entreprise de moins de 10 salariés).

⁽⁷⁾ Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.
 Ps = part salariale ; pp = part patronale.

■ Sans mention des cotisations patronales

26310 Dans ce modèle, encore plus simplifié que le précédent, les cotisations patronales ne

figurent pas et le détail des cotisations salariales n'est pas donné. L'employeur devra fournir ces informations par la remise d'un récapitulatif annuel.

Salaire brut mensuel 1 217,88 €			
Désignation	Base	Part salariale	
		Taux (en pourcentage)	Euros
Sécurité sociale :			
Cotisations	1 217,88	7,40	90,12
Assurance chômage (dont AGS) :			
Assedic (+ AGS)	1 217,88	2,40	29,23
Retraite complémentaire (dont AGFF) :			
Arrco + AGFF (tranche 1)	1 217,88	3,80	46,28
Prévoyance	1 217,88	1,00	12,18
CSG non déductible – CRDS	1 242,24	2,813	34,94
CSG déductible	1 242,24	4,947	61,45
Total cotisations			274,20
Payé le :	Net à payer		943,68
	Net imposable		978,62
Document à conserver sans limitation de durée.			

2 • Salarié cadre

■ Avec mention des cotisations patronales

26315 Dans ce modèle, le détail des cotisations salariales et patronales est donné au pied

du bulletin, ce qui dispense l'employeur de fournir un récapitulatif annuel. L'hypothèse retenue est celle d'un cadre dont la rémunération dépasse le plafond de sécurité sociale sans comporter de tranche C.

Salaire brut mensuel..... 3 218,70 €					
Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux (en pourcentage)	Euros	Taux (en pourcentage)	Euros
Sécurité sociale : ⁽¹⁾					
Cotisation sur la totalité du salaire	3 218,70	0,85	27,36	22,40	720,99
Cotisation vieillesse plafonnée	2 516,00	6,55	164,80	8,20	206,31
Assurance chômage (dont AGS) :					
Assédic + AGS ⁽²⁾	3 218,70	2,40	77,25	4,35	140,01
Retraite complémentaire :					
Arrco (dont AGFF) sur tranche A ⁽³⁾	2 516,00	3,80	95,61	5,70	143,41
Agirc (dont AGFF) sur tranche B et Apec ⁽⁴⁾	702,70	8,424	59,20	13,836	97,23
Contribution exceptionnelle et temporaire.....	218,70	0,13	4,18	0,22	7,08
Prévoyance	3 218,70	1,00	32,19	2,00	64,37
CSG non déductible + CRDS ⁽⁵⁾	3 283,07	2,813	92,35		
CGS déductible ⁽⁶⁾	3 283,07	4,947	162,41		
Autres charges patronales ⁽⁷⁾	3 218,70			3,07	98,81
Autres charges patronales (plafonnées) ⁽⁸⁾	2 516,00			0,10	2,52
Total cotisations			715,35		1 480,73
Payé le :		Net à payer			2 503,35
		Net imposable			2 595,70
Document à conserver sans limitation de durée.					

⁽¹⁾ Cotisations de sécurité sociale et contribution solidarité autonomie (CSA) :

- maladie, maternité, invalidité, décès : ps = 0,75 % ; pp = 12,80 % + 0,30 % (CSA) (sur totalité du salaire) ;
- vieillesse (sur totalité du salaire) : ps = 0,10 % ; pp = 1,60 % ;
- vieillesse sur salaire plafonné : ps = 6,55 % ; pp = 8,20 % ;
- allocations familiales : pp = 5,40 % (sur totalité du salaire) ;
- accidents du travail : pp = 2,30 % (dans l'exemple) (sur totalité du salaire).

⁽²⁾ Assédic : ps = 2,40 % ; pp = 4,00 % + Fonds national de garantie des salaires : pp = 0,35 %.

⁽³⁾ Arrco : ps = 3,00 % ; pp = 4,50 % + AGFF : ps = 0,80 % ; pp = 1,20 %.

⁽⁴⁾ Agirc : ps = 7,50 % ; pp = 12,50 % + AGFF : ps = 0,90 % ; pp = 1,30 % + Apec : ps = 0,024 % ; pp = 0,036 %.

⁽⁵⁾ (Salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 2,813 % ; ou (salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 97 % × 2,9 %.

⁽⁶⁾ (Salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 4,947 % ; ou = (salaire brut + contribution patronale de prévoyance) × 97 % × 5,10 %.

⁽⁷⁾ Exemple : Fnal 0,4 %, taxe d'apprentissage 0,62 %, participation à la formation professionnelle continue 1,6 %, participation à l'effort de construction 0,45 % (entreprise d'au moins 20 salariés).

⁽⁸⁾ Fnal 0,1 % plafonnée.

Ps = part salariale ; pp = part patronale.

■ Sans mention des cotisations patronales

26320 Dans ce modèle, encore plus simplifié que le précédent, les cotisations patronales ne

figurent pas et le détail des cotisations salariales n'est pas donné. L'employeur devra fournir ces informations par la remise d'un récapitulatif annuel.

Salaire brut mensuel 3 218,70 €			
Désignation	Base	Part salariale	
		Taux (en pourcentage)	Euros
Sécurité sociale :			
Cotisation sur la totalité du salaire.....	3 218,70	0,85	2736
Cotisation vieillesse plafonnée	2 516,00	6,55	164,80
Assurance chômage :			
Assédict.....	3 218,70	2,40	77,25
Retraite complémentaire :			
Arrco (dont AGFF) sur tranche A.....	2 516,00	3,80	95,61
Agirc (dont AGFF) sur tranche B et Apec	702,70	8,424	59,20
Contribution exceptionnelle et temporaire.....	3 218,70	0,13	4,18
Prévoyance.....	3 218,70	1,00	32,19
CSG non déductible – CRDS	3 283,07	2,813	92,35
CSG déductible	3 283,07	4,947	162,41
Total cotisations			715,35
Payé le :	Net à payer		2 503,35
	Net imposable		2 595,70
Document à conserver sans limitation de durée.			